

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 659).
MM. Le Pen, le président.
2. — Nomination de membres de commissions (p. 660).
3. — Discussion et vote d'une motion de censure (p. 660).
Discussion générale: MM. Chandernagor, David, Rochet, Bosson, Bergasse, Lefèvre d'Ormesson, Brocas, Schmittlein, Debré, Premier ministre. — Clôture.
Suspension et reprise de la séance.
Explications de vote: MM. Mollet, Bourne, Szilgati, Faure, Jarrosson.
Rejet de la motion de censure par scrutin public à la tribune.
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 677).
5. — Ordre du jour (p. 677).

* (11)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a désigné, il y a quelques jours, une commission *ad hoc* chargée d'étudier ma proposition de résolution relative à la détention de notre collègue M. Lagaille. Je suis surpris que la conférence des présidents n'ait pas déféré à la demande formulée par cette commission et tendant à inscrire le plus rapidement possible cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En effet, ce n'est que par approximation qu'on a pu confier à une commission *ad hoc* l'étude de cette affaire, l'article 80 du règlement disposant que « il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc*... ».

La proposition de résolution dont je suis l'auteur ne vise ni l'un ni l'autre de ces deux cas, mais la suspension de détention, et la doctrine, comme la jurisprudence, constante de l'Assemblée, avant l'entrée en vigueur de son nouveau règlement, faisaient que de semblables demandes étaient assorties de l'urgence.

En effet, il était possible à cinquante députés de demander l'urgence de la discussion, et cette question était alors traditionnellement inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant l'arrestation du député, pour des raisons aisément compréhensibles, puisque la demande de suspension de détention tendait à permettre au député incarcéré d'occuper sur ces bancs la place qu'il doit à ses électeurs et de les représenter au sein du Parlement dans son action politique comme dans ses votes.

C'est pourquoi, ayant admis le principe suivant lequel, dans l'obscurité du règlement sur ce point, on défère cette question à une commission *ad hoc*, je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien saisir les différents organismes qui représentent l'Assemblée ou qui en sont les délégués, qu'il s'agisse de la commission *ad hoc*, du bureau de l'Assemblée ou de la conférence des présidents.

Cette question est tellement importante, parce que touchant aux rapports du Parlement et de l'exécutif et aux droits les plus certains des députés, qu'elle doit être du ressort et de la seule compétence de l'Assemblée plénière.

Devant l'obscurité du règlement sur ce point et en l'état actuel de la procédure, je souhaiterais que ma proposition vienne en discussion le plus rapidement possible, puisque l'urgence est évidente et qu'il ne serait pas normal que l'on usât des artifices de la procédure pour retarder l'étude par l'Assemblée d'un problème qui touche à la conscience de chaque parlementaire.

Je ne puis demander à M. le président que l'engagement de faire venir cette question le plus rapidement possible devant l'Assemblée nationale puisque la date du 19 mai a été retenue; après l'ordre du jour du Gouvernement, qui est prioritaire, et qui comprend l'examen des projets agricoles.

Vous comprenez bien, monsieur le président, mes chers collègues, que, s'agissant de ramener à son banc un député pour qu'il exerce son mandat dans toute sa plénitude, cette question est essentielle, et que l'urgence doit être décidée. Je trouve anormal que dans le vote qui doit intervenir aujourd'hui, sur une affaire qui engage la responsabilité du Gouvernement, il ne manquera qu'un seul de nos collègues, qui sera empêché de voter par le fait qu'il est maintenu en prison. (*Exclamations sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre. — Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. J'ai écouté, comme toute l'Assemblée, avec la plus grande attention, les observations de M. Le Pen, dès l'instant qu'elles émanaient du mandataire de l'un de nos collègues actuellement incarcéré.

Sans aborder le fond en aucune façon, je ne doute pas que l'Assemblée soit très portée à considérer avec beaucoup d'attention tout ce qui touche à l'incarcération de l'un des siens.

Mais je fais observer à M. Le Pen que son intervention aurait pu prendre place très opportunément au début de la séance d'hier soir (*Applaudissements au centre et à gauche*) lorsque les propositions de la conférence des présidents ont été soumises à l'Assemblée.

De toute manière, le rappel au règlement formulé maintenant ne saurait avoir aucun effet réglementaire. (*Très bien! très bien!*)

J'indique également à M. Le Pen que les différentes instances de l'Assemblée nationale, aussi bien le bureau que la conférence des présidents et la commission *ad hoc* elle-même, n'ont pas attendu ses observations pour se saisir du cas de notre collègue M. Lagailarde.

Sans revenir loin en arrière, je peux dire à M. Le Pen que le bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni afin de déterminer si, par une interprétation du règlement — qui est de son ressort — il convenait de désigner une commission *ad hoc*, et le bureau a décidé qu'il y avait bien lieu d'en nommer une.

L'Assemblée nationale a adopté hier soir l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, qui s'était réunie à dix-neuf heures. L'examen de la proposition de résolution de M. Le Pen a été porté à l'ordre du jour de la séance du 19 mai prochain, afin de permettre à la commission *ad hoc* de se réunir, même pendant les séances plénières de l'Assemblée.

Il a été dit à la conférence des présidents et il a été ensuite indiqué de la façon la plus expresse au représentant du président de la commission *ad hoc*, qui était absent, qu'à la prochaine conférence des présidents, mercredi prochain à quinze heures, il serait loisible à la commission de demander une date fixe et certaine.

Tel est l'état réglementaire de la question, et aucun engagement ne peut être pris, notamment par votre président, car il appartiendra à la prochaine conférence des présidents de déterminer, à l'instigation de la commission *ad hoc*, s'il convient de fixer pour ce débat une date certaine.

Voilà, d'après le règlement, où nous en sommes, et il n'est possible de faire ni plus ni moins.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, il est certain que le règlement vous autorise à prendre cette attitude, je ne la discute pas, mais il n'en reste pas moins vrai que son texte est assez confus et que le principe même de la discussion d'urgence par l'Assemblée d'un cas comme celui-là est évident, s'agissant de la détention d'un de ses membres. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'extrême gauche au centre.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi, se tournant vers les interrupteurs. On voit bien que vous n'êtes pas en prison. Cependant, ne l'oubliez pas, *hodie mihi, cras tibi!*

M. Jean-Marie Le Pen. La jurisprudence du Parlement, établie depuis longtemps et sans aucune exception, le prouve.

Incontestablement, l'esprit qui doit animer un Parlement le conduit toujours à décider l'urgence pour l'examen de cas de cette sorte.

Ce n'est pas parce que le règlement ne prévoit plus la procédure d'urgence qu'il n'est plus possible de faire venir d'urgence une affaire. C'est un devoir pour les gens qui siègent dans les organismes délégués du Parlement que de respecter les traditions et la jurisprudence du Parlement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Le Pen, je suis certain que, sur tous les bancs de l'Assemblée, chacun s'accorde à se féliciter de vous voir en appeler aux traditions républicaines et parlementaires. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

Afin que vous soyez pleinement rassuré, sinon pleinement satisfait, je puis vous dire que le bureau de l'Assemblée nationale, constatant, non pas que le règlement est obscur — car il ne l'est pas en ce qui concerne la désignation d'une commission *ad hoc* — mais qu'il est muet sur tout délai laissé à cette commission, a saisi par son président la commission des lois constitutionnelles, pour lui demander s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de présenter une proposition de résolution permettant de combler cette lacune. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. L'incident est clos.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Bord, Mme Devaud, MM. Lepidi, Saadi, Santoni, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

2° M. Fanton, pour siéger à la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de détention d'un membre de l'Assemblée, en remplacement de M. Jean-Paul Palewski.

Ces candidatures ont été affichées le 4 mai à vingt et une heures trente et publiées au *Journal officiel* du 5 mai 1960.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

DISCUSSION ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion et le vote sur la motion de censure déposée par :

MM. Raoul Bayou, Paul Bécharé, Billères, Pierre Bourgeois, Boutard, Brocas, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Dejean, Mme Delabie, MM. Denvers, Derancy, Deschizeaux, Desouches, Diéras, Douzans, Duchâteau, Ducos,

Dumortier, Durroux, Guy Ebrard, Just Evrard, Maurice Faure, Forest, Félix Gaillard, Gauthier, Gernez, Hersant, Juskiwenski, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Mercier, Guy Mollet, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, de Pierrebourg, Poignant, Charles Privat, Privet, Regaudie, Sablé, Schaffner, René Schmitt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Francis Vals, Var.

Voici l'ordre et la durée des interventions des orateurs inscrits dans la discussion générale de la motion dans le délai fixé, soit aujourd'hui avant midi :

MM. Chandernagor	20 minutes ;
Jean-Paul David	15 —
Waldeck Rochet	20 —
Bosson	20 —
Bergasse	20 —
Brocas	20 —
Lefèvre d'Ormesson	15 —
Schmittlein	10 —

D'après les temps de parole indiqués par les orateurs et compte tenu de l'intervention du Gouvernement et des explications de vote, il semble que le scrutin pourrait intervenir en fin d'après-midi. (Applaudissements au centre et à gauche.)

La parole est à M. Chandernagor. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. André Chandernagor. Monsieur le Premier ministre, le 27 août 1958, M. Michel Debré, garde des sceaux, définissait ainsi devant le Conseil d'Etat, saisi pour avis du projet constitutionnel, les conditions d'un bon fonctionnement du régime parlementaire :

« Un chef de l'Etat et un Parlement séparés, encadrant un Gouvernement issu du premier et responsable devant le second ; entre eux, un partage des attributions donnant à chacun une égale importance dans la marche de l'Etat. »

Monsieur le Premier ministre, à cette séparation nécessaire des pouvoirs, à cette égalité d'importance dans la marche de l'Etat que vous préconisez alors, M. le Président de la République, en refusant de convoquer le Parlement, en session extraordinaire, a porté il y a quelques semaines, l'atteinte la plus grave.

Cette décision engage certes, sur le plan de la morale publique, une responsabilité infiniment plus haute que la vôtre, mais les décrets d'ouverture des sessions extraordinaires étant, aux termes de la Constitution, au nombre de ceux qui doivent être revêtus de votre contreseing, la décision de non-convocation du Parlement engage aussi, devant cette Assemblée, votre responsabilité politique, d'où le dépôt de la motion de censure qui vous a été opposée.

Mandaté par mes amis du groupe socialiste pour vous en exposer les termes, je me propose de démontrer successivement que la non-convocation du Parlement en session extraordinaire par M. le Président de la République n'est justifiable ni en fait, ni en droit. Après quoi, je démontrerai que cette décision, si elle ne provoque pas au sein même de cette Assemblée les réactions les plus vives, ne manquera pas d'avoir sur l'évolution du régime et sur la nature même de celui-ci les plus graves conséquences. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.)

Dans sa lettre au président de notre Assemblée, le Président de la République ne s'est pas attardé à démontrer qu'il avait le droit de ne pas convoquer le Parlement. Pour lui, c'est une sorte de postulat ; il ne paraît pas avoir été un instant effleuré par le moindre soupçon de compétence à cet égard et il s'est attaché seulement à justifier de l'opportunité de sa décision.

Il a estimé qu'il était inopportun de réunir le Parlement dans les circonstances où cela lui était demandé en invoquant deux arguments d'inopportunité que je vais vous rappeler.

Le premier, c'est que les 287 députés qui avaient demandé la convocation du Parlement auraient obéi à un véritable mandat impératif des organisations agricoles et que, aux termes de la Constitution, tout mandat impératif est nul.

Le second argument, c'est celui qui est tiré de l'article 40. Le Président de la République a soutenu que les propositions de loi figurant à l'ordre du jour de la demande de convocation étaient passibles de l'irrecevabilité de l'article 40 ; que, dès lors, le Parlement, si on avait déféré à sa demande de convocation, n'aurait pu délibérer utilement.

Il faut que nous envisagions les deux raisons ainsi alléguées par M. le Président de la République.

A propos d'abord du mandat impératif, permettez-moi, monsieur le Premier ministre, de vous citer la définition qu'en donnait devant le comité consultatif constitutionnel M. Janot, qui était alors commissaire du Gouvernement et qui représentait le président du gouvernement, devenu depuis le Président de la République.

Voici ce que déclarait M. Janot :

« Le mandat impératif consiste en la remise par un élu entre les mains d'un autre élu ou d'un groupe d'une lettre de démission en blanc, non datée. »

C'est ce qu'on m'a d'ailleurs toujours appris, et je m'étonne que les juristes qui ont succédé à M. Janot auprès du Président de la République n'aient pas appris à celui-ci ce qu'est véritablement, dans la tradition de notre droit, un mandat impératif.

Cela n'a rien de commun, vous le voyez bien, avec l'action menée dans cette affaire par les syndicats agricoles.

La protestation des paysans s'était exprimée, il est vrai, par le canal de la fédération nationale des syndicats d'exploitants, qui avait invité les parlementaires à la traduire politiquement.

A une époque où tous les intérêts, toutes les préoccupations sociales, économiques, spirituelles même, s'incarnent dans les syndicats ou autres groupements, on voit mal comment les vœux de l'opinion, ses désirs, ses déceptions, pourraient se manifester autrement que par l'intermédiaire de ces groupements. C'est aux pouvoirs publics ainsi saisis qu'il appartient ensuite d'en délibérer. Encore faut-il, monsieur le Premier ministre, qu'on leur donne la possibilité de le faire lorsqu'ils le demandent. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais est-ce bien la première fois, mes chers collègues, qu'au sein même de cette Assemblée un groupement particulier fait sentir le poids de son intervention ?

Ce n'est un secret pour personne que les associations des parents d'élèves des écoles libres (Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs de la gauche à la droite) ne sont pas restées inactives lors des débats, en fin d'année, sur la loi scolaire.

A en juger par les surenchères auxquelles nous avons assisté à ce moment-là entre les groupes de la majorité (Nouvelles protestations), il faut croire que l'influence électorale de ces associations est prise en compte par tous à sa juste valeur. Je ne sache pas qu'alors les plus hautes instances de l'Etat y aient trouvé à redire.

Y aurait-il donc, mes chers collègues, des bons groupes et de mauvais groupes de pression selon que leur action est conforme ou opposée à la politique du Gouvernement ? (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.)

J'en arrive maintenant au second argument d'opportunité, ou plutôt d'inopportunité, invoqué par M. le Président de la République, celui qui est tiré des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Aux termes de cet article, nous a-t-on dit, tous les projets engageaient des dépenses, donc tous étaient irrecevables.

Je voudrais dire d'abord que cette irrecevabilité, s'agissant des propositions à propos desquelles la convocation du Parlement a été demandée, n'était pas évidente. Dois-je en effet vous rappeler, mes chers collègues, que l'article 81 de notre règlement dispose, en ce qui concerne le dépôt des projets et des propositions, que « lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé ».

Or, en l'espèce, ce dépôt n'avait pas été refusé. (Applaudissements à l'extrême gauche.) Les projets avaient même été imprimés. Cela prouve incontestablement que leur irrecevabilité n'avait pas été jugée évidente par le bureau.

Certes, aux termes de la Constitution et de l'article 40 lui-même, le Gouvernement peut « à tout moment » du débat opposer l'irrecevabilité. Nous disons bien le Gouvernement et nous pensons qu'il n'appartenait en aucun cas au Président de la République, même agissant dans son rôle d'arbitre, d'apprécier ce que ferait le cas échéant le Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et à droite.)

A supposer même, monsieur le Premier ministre, que le débat se soit ouvert et que vous ayez opposé l'article 40 à l'ensemble des textes qui figuraient à l'ordre du jour — ce qui paraît tout de même difficile — les débats n'étaient pas clos pour autant. Il restait au Parlement la possibilité de déposer la motion de censure.

Ah ! la censure, direz-vous, nous y voilà bien. Vous êtes ressaissés par la nostalgie des crises ministérielles.

Au centre. Bien sûr !

M. André Chandernagor. Dois-je vous rappeler, mesdames, messieurs, que je parle ici au nom d'une opposition qui, dès le début de l'année dernière, a pris date avec la majorité en affirmant que la politique économique et financière décidée par votre Gouvernement allait à l'encontre des intérêts bien compris des travailleurs des villes et des champs et qu'il en supporterait les conséquences. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Eh bien ! le jour où ils manifestaient dans la rue parce qu'on ne les avait pas écoutés à temps, ces travailleurs prouvaient surabondamment que nous avons eu raison de dénoncer à l'avance les conséquences néfastes de votre politique. (*Interruptions à droite.*)

Mais il était dans la logique de notre action d'opposition, il était conforme au plus strict de nos droits, de venir vous demander un certain nombre d'explications (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En refusant de convoquer le Parlement, on a méconnu certes les droits du Parlement tout entier, mais on a également singulièrement méconnu une fois de plus les moyens de l'opposition. Vous allez répondre, monsieur le Premier ministre : « Mais, monsieur Chandernagor, vous vous expliquez à cette tribune et vous avez déposé une motion de censure ! »

Ce n'est un secret pour personne que le moment, la date, le délai, ont une importance capitale pour l'opposition. En nous refusant, en refusant à l'ensemble du Parlement le choix du moment, vous avez dépouillé l'opposition d'une grande partie de ses armes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite. — Mouvements divers sur certains bancs.*)

Certes, on a présenté l'affaire tout autrement. On a dit « qu'en gardant le Parlement de ses propres erreurs... » — cela a été écrit — « ...le Président de la République nous rendait service et qu'il assurait, de cette façon, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics conformément à l'esprit de la Constitution ».

Le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ! C'est une conception curieuse, vous l'avouerez, de ce fonctionnement que d'empêcher un des pouvoirs de fonctionner.

Mais, enfin, c'est un hommage que l'on entend rendre au droit, tout en lui portant atteinte. C'est assez habituel dans notre histoire et je ne connais pas de violation flagrante de la loi et du droit qui ne se soit accompagnée d'un hommage aux plus grands principes. Vous rappellerai-je, mes chers collègues, que le coup d'Etat du 2 décembre 1851 s'est fait au nom de la défense du suffrage universel ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Second argument : la décision de M. le Président de la République est, paraît-il, conforme à l'esprit de la Constitution. Ainsi entendons-nous constamment, dans cette Assemblée et dans le pays, opposer l'esprit de la Constitution à son texte, puis le texte à l'esprit. On change de cheval toutes les cinq minutes selon les besoins de la cause. En vérité, la clarté n'a jamais rien gagné au mélange des genres.

En l'espèce et contrairement à ce que paraît penser M. le Président de la République, ce n'est pas d'un problème d'opportunité qu'il s'agit, mais d'un problème de droit.

M. Jean Legendre. Très juste !

M. André Chandernagor. Oui ou non, le Président de la République est-il obligé de déférer à la demande de convocation du Parlement en session extraordinaire, lorsque cette demande est formulée par la majorité des membres de cette Assemblée ? C'est là tout le problème et il nous faut analyser les textes.

Vais-je vous rappeler l'article 29 de la Constitution ? Il est parfaitement clair. Il dispose que « le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande... de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale ».

Je sais bien qu'au prix d'une casuistique qui se veut très savante, on a soutenu que l'indicatif présent n'est pas un impératif, que « est réuni » ne signifie pas nécessairement « doit être réuni ». C'est encore moins — passez-moi l'expression — un facultatif : « est réuni » n'a jamais signifié « peut être réuni ».

Non, monsieur le Premier ministre, ce sont là de mauvaises raisons. La vérité, c'est que nous savons — vous, monsieur le Premier ministre, moi-même et un certain nombre d'entre nous qui avons été formés aux mêmes disciplines du droit public — qu'il est de pratique constante, en droit français, de rédiger à l'indicatif présent ce que le législateur veut traduire en termes d'obligation, que, dès lors, « est réuni » signifie bien « doit être réuni ». (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.*)

En vérité, qu'est-ce que cela pourrait signifier d'autre ?

M. Raymond Schmittlein. Quand il est dit que le Président de la République « déclare la guerre », est-ce que cela veut dire qu'il doit la déclarer ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Chandernagor. On nous oppose l'article 30 aux termes duquel les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. Et de soutenir : puisqu'il

y a décret, vous voyez bien qu'il y a possibilité d'appréciation, appréciation sur le moment de la convocation, à quelques jours près, certes.

Monsieur le Premier ministre, je fais appel à un certain nombre de souvenirs qui nous sont communs. En effet, M. le Président de la République, que je sache, n'a pas rédigé la Constitution tout seul. Ce que nous avons voulu faire, c'est que le Président de la République puisse, bien sûr, choisir, à quelques jours près, le moment de la convocation, pour des raisons d'opportunité mais, en aucun cas, nous n'avons voulu lui donner la possibilité de refuser le principe même de cette convocation.

Raisonnement ainsi et raisonnement comme vous l'avez fait, c'est faire prévaloir l'accessoire sur l'essentiel, c'est faire prévaloir la modalité d'application sur le principe et cela n'est conforme, ni à la bonne logique, ni aux traditions les plus sûres de notre droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre gauche, à gauche et à droite.*)

Au reste, monsieur le Premier ministre, la question n'a jamais fait l'ombre d'un doute pour personne, sauf peut-être pour M. le Président de la République (*Sourires*)...

M. Guy Jarrosson. Ce n'est pas sûr !

M. André Chandernagor. ... jusqu'au moment où les 287 signatures ont été réunies, et même, un peu plus tard, vous avez tout tenté pour qu'un certain nombre des 287 signataires retirent leur signature. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est donc que vous pensiez que le dépassement du seuil fatal, du chiffre fatal entraînerait de plein droit la convocation du Parlement.

En vérité, monsieur le Premier ministre, pour les juristes sérieux, ceux dont la fidélité inconditionnelle — je crois qu'on ne doit plus dire inconditionnelle, mais indéfectible ! (*Sourires*) — n'émousse pas l'esprit critique, la question ne fait et ne fera jamais dans l'avenir aucune espèce de doute. Elle ne fait aucun doute notamment pour les républicains et pour les démocrates.

J'en arrive à cette partie de mon exposé consacrée aux conséquences de la décision de M. le Président de la République sur l'évolution du régime lui-même.

Les constituants, monsieur le Premier ministre, ont voulu établir un régime parlementaire ; vous l'avez rappelé à plusieurs reprises dans cette enceinte et dans d'autres. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que le Parlement légifère, dans la limite des compétences qui lui sont reconnues par la Constitution. Cela veut dire aussi qu'il contrôle. Or que subsiste-t-il du régime parlementaire ainsi défini lorsque tout contrôle devient impossible pendant tout l'intervalle des sessions, c'est-à-dire pendant la moitié de l'année ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Or telle est bien la conséquence du précédent créé par M. le Président de la République.

Il est vrai — l'avez-vous remarqué, mes chers collègues ? — que les penseurs du régime n'insistent plus guère sur la nécessité de ce pouvoir de contrôle. Au cours des précédentes sessions, lorsque nous nous plaignions des limitations qu'une utilisation abusive par le Gouvernement des articles 40 et 44 de la Constitution apportait à notre pouvoir législatif, on ne manquait pas de nous répondre : « Oui, certes, mais vous disposez de l'intégralité du pouvoir de contrôle ».

Et voici qu'au moment même où la décision du Président de la République réduit à néant, pendant six mois de l'année, notre pouvoir de contrôle, l'autorité la plus haute de l'Etat nous déclare : « Votre raison d'être essentielle consiste évidemment à légiférer ».

Du coup, M. le Premier ministre a accordé ses violons ; il est devenu tout miel. Il a fait amende honorable et nous a dit que nous allions pouvoir discuter même nos amendements. (*Sourires.*)

Oh ! certes — et c'est très clair dans son exposé bien que sous-jacent — il ne renonce ni à l'article 34 ni à l'article 44 de la Constitution, mais il nous promet d'en faire un usage plus compréhensif.

Ne voyez-vous pas, mesdames, messieurs, que cette attitude n'est nullement gratuite et qu'en réalité on cherche seulement à ce que vous troquiez contre un assouplissement momentané des règles qui limitent votre compétence législative l'abandon de l'essentiel de votre pouvoir de contrôle ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs au centre gauche et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Accepter ce marché de dupes, c'est cautionner une évolution du régime dans le sens d'un amoindrissement progressif de vos pouvoirs, en même temps, d'ailleurs, de ceux de M. le Premier ministre. Et il n'y a aucun paradoxe dans ce que je viens de dire. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Car votre personnage, vous le savez bien, monsieur le Premier ministre, tel qu'il avait été défini par la Constitution, ne pouvait se maintenir et s'affirmer qu'en s'appuyant sur le Parlement pour faire échec aux débordements éventuels de compétence du chef de l'Etat et vice versa.

Mais il y a beau temps que M. le Premier ministre a renoncé au rôle qui lui était imparti par la Constitution (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche, à gauche et à droite) et qu'il n'aspire plus, devant l'Histoire, qu'à l'auréole du martyr de la fidélité. (Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.)

Cette même fidélité, monsieur le Premier ministre, qui vous a fait, naguère, sous le précédent régime, placer vos espérances au-dessus et en dehors de la loi, vous conduit à méconnaître aujourd'hui la Constitution que vous avez faite et à souffrir que la légitimité — pour reprendre une expression qui vous est chère — déborde la légalité.

Cette invocation permanente que vous faites à la légitimité nous ramène, monsieur le Premier ministre, bien loin en arrière. Vous dirai-je que, chaque fois que vous utilisez ce vocable, j'invoque les mânes de Joseph de Maistre ou de M. de Bonald ? Mais leur conception de la légitimité transmissible, selon les vieux usages, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, avait au moins sur la vôtre un avantage essentiel : elle facilitait les successions. (Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche, au centre droit et à droite.)

Je crains fort que la vôtre, monsieur le Premier ministre, qui ne se définit que dans un perpétuel devenir et qui cherche à chaque instant la sanction de la réussite, n'ouvre toute grande la porte à l'aventure. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

L'aventure n'est-elle d'ailleurs point commencée dès lors que les textes cessent d'avoir valeur objective, qu'on en sollicite l'esprit plus volontiers que la lettre et que l'esprit ne souffle que d'un seul côté ?

Cette Assemblée nous a parfois reproché, à mes amis et à moi-même, un trop grand attachement aux pratiques de la IV^e République. Je voudrais presque prendre des paris, mes chers collègues : vous qui vous êtes si fort réclamés de la V^e République...

A. gauche. Vous aussi !

M. André Chandernagor. ... je crois que le moment n'est pas très éloigné où vous nous reprocherez d'être trop attaché à la lettre de la V^e ! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est là chose inéluctable comme je vais essayer de le montrer.

Vous êtes liés par votre fidélité inconditionnelle au chef de l'Etat. La conséquence fatale de cette fidélité, c'est l'infaillibilité du prince. Tant et si bien que ce ne sera jamais votre politique qui aura tort, ce seront les paysans, ce sera le Parlement, c'est déjà aujourd'hui et ce sera encore plus certainement demain la Constitution elle-même. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche, au centre droit et à droite.)

Tout cela, mes chers collègues, n'a plus rien de commun avec la démocratie. Celle-ci suppose un certain nombre de règles objectivement définies. Elle requiert de tous, même des plus grands, l'obéissance à ces règles. Or, il se trouve que la première de toutes est que les fonctions essentielles du pouvoir soient séparées.

M. Pierre Dumas. Comme sous la IV^e République !

M. André Chandernagor. Je vous prie de m'excuser de vous citer une nouvelle fois, monsieur le Premier ministre.

« Faut de séparation... » — disiez-vous devant le Conseil d'Etat à la séance du 27 août 1958 — « ... dans la nomination et l'organisation des différentes fonctions, suivie d'un partage dans les tâches, le régime vire à la dictature. »

Puissiez-vous, s'il en est temps encore, méditer cette déclaration qui, selon nous, n'a rien perdu de sa valeur !

Quant à nous, nous refusant de cautionner une évolution du régime qui, s'il n'y est mis un terme, risque de nous conduire à ce que, de toutes nos forces, nous avons voulu éviter au pays, nous invitons l'Assemblée nationale à censurer votre Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche, au centre droit et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. Jean-Paul David. Monsieur le président, mes chers collègues, nous allons être appelés à nous prononcer dans quelques heures sur une motion de censure ayant un objet très précis. En pareille matière il nous faut à la fois examiner le fond et l'opportunité

Si nous nous contentions du premier, il est certain que la motion ne se discuterait pas. Par le biais d'une proposition déposée récemment au Sénat nous aurons prochainement la possibilité de confirmer, sans doute, cette thèse, mais tous ceux qui ont suivi les travaux préparatoires à la Constitution — et c'est mon cas — retrouveront dans leur mémoire la certitude que la convocation du Parlement a été considérée comme automatique par les rédacteurs du texte. Dans le cas contraire auraient été prévues les modalités selon lesquelles « opposition » pouvait être faite par l'exécutif à la volonté parlementaire.

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'opportunité. Dans la mesure où certains sont décidés à apprécier un vote en fonction du décalage dans le temps et des échos sonores d'ovations qui sont encore sensibles à nos oreilles, cette opportunité a peu de chance d'apporter beaucoup de suffrages au texte qui vous est présenté.

Vous me permettrez toutefois de dire qu'il existe, par contre, une autre opportunité, celle qui consiste à nous poser le problème de l'application de la Constitution, et, dans ce cadre, la question des rapports entre l'exécutif et le législatif.

Cette motion de censure est alors l'occasion d'ouvrir un dossier, certes délicat ; mais il serait lâche de ne pas oser aborder un problème parce qu'il sensibilise assez peu l'opinion pour l'instant alors qu'il ne manquera pas un jour d'être au centre de nos préoccupations.

De mai à octobre 1958, nous avons enregistré chaque jour une critique nouvelle vis-à-vis de la Constitution de 1946 que nous sommes tout de même un certain nombre à avoir combattue à l'époque et dont nous n'avons cessé de réclamer la révision. Dans le même temps, les propos les plus flatteurs étaient tenus sur le régime nouveau, alors en chantier.

Nous soumes encore quelques-uns à avoir modestement apporté notre contribution au texte qui est aujourd'hui notre loi. Grâce à l'approbation d'une écrasante majorité de la nation et sur les conseils de tous ceux qui, ayant condamné le système précédent, cause de tous nos maux, promettaient souvent l'âge d'or à ceux qui se rallieraient aux formules nouvelles.

Nous avons admis, mes chers collègues, que le chef de l'Etat est un arbitre, que le Premier ministre dirige la politique du Gouvernement et qu'il est responsable de cette politique devant le Parlement, représentant exclusif de la souveraineté nationale sauf cas de referendum.

Telle est la loi. Il nous appartient de la respecter comme est réservé au chef de l'Etat le privilège de veiller à sa stricte application.

Mais, à l'occasion de cette motion de censure, la question se pose pour l'Assemblée nationale de savoir quelle doit être son attitude non pas seulement en présence de violations répétées de la Constitution comme le prouve l'exemple aujourd'hui choisi, mais devant l'évidence que le régime sous lequel nous vivons n'est pas la charte de 1958, mais une sorte de situation de fait qui se modifie pour contourner les obstacles et selon les convenances de l'exécutif. Rappelez-vous, par exemple, l'étrange théorie du domaine réservé à laquelle je m'étais permis de faire allusion lors du dernier débat sur la défense nationale.

Grâce ainsi à des suggestions varées, à des approches plus ou moins précises, par des décisions souvent à la limite des responsabilités du Parlement et de l'exécutif, se modifient peu à peu nos institutions dont ni la lettre, ni l'esprit ne sont le moins du monde sauvegardés. Et le présent débat n'est alors pour nous qu'une occasion d'attirer l'attention de l'Assemblée sur notre carence collective.

En vérité, la motion signée par M. Bayou et un certain nombre de ses collègues est trop timide. Elle hésite à poser le véritable problème.

On nous demande de condamner le Gouvernement parce que, constitutionnellement, il est seul responsable devant nous. En droit, c'est exact, mais, en fait, qui osera affirmer que le Premier ministre et ses collaborateurs dirigent réellement la politique de la France ? Et alors qui osera dire tout haut ce que beaucoup pensent tout bas ?

Voter la motion de censure parce que le Gouvernement a refusé d'appliquer tel ou tel article de la Constitution, est-ce le véritable problème ? Non. Le vrai problème est de voter ou non la motion de censure dans la mesure où l'on attache à ce vote une double signification.

La première est qu'il est souhaitable de signer par le truchement d'un bulletin de vote le procès verbal de carence d'un Gouvernement qui a accepté, peu à peu, de se dessaisir des pouvoirs qui étaient les siens. La seconde est que le Parlement, jugé demain par la nation, se doit d'aborder avec courage l'état de fait dans lequel nous nous trouvons. Il est peut-être commode aujourd'hui de ne rien dire, les choses étant ce qu'elles sont, mais en d'autres circonstances, avec peut-être d'autres hommes,

quelle responsabilité sera la nôtre si nous avons laissé sans la moindre réaction se codifier un état de fait qui n'a rien à voir avec les dispositions de la Constitution de 1958. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à l'extrême-gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Ainsi, monsieur le Premier ministre, ce que le Parlement pourrait juger aujourd'hui en vous condamnant, c'est l'abandon de vos propres prérogatives.

Mon propos n'a rien d'hérétique ; il est confirmé par une personnalité importante de votre propre parti.

Répondant à une interview publiée le 4 mai dernier, par le journal *Le Monde*, M. Chalandon s'exprime en ces termes :

« La Constitution définit le rôle du chef de l'Etat comme étant celui d'un arbitre. Sans doute est-ce là une erreur de conception. Dans le monde moderne, faire du chef de l'Etat un arbitre, c'est le condamner à un rôle inactif ; s'il veut exercer une fonction politique, il doit assumer bel et bien la responsabilité de l'exécutif. Cela est encore plus vrai quand le chef de l'Etat s'appelle de Gaulle. »

M. Chalandon confirme que la Constitution est tournée et ne fait aucune allusion à l'existence du Premier ministre.

Ainsi, nous qui voulons loyalement respecter le texte constitutionnel, nous qui n'avons d'autre ressource que de censurer quelqu'un dont nous savons qu'il accepte délibérément de ne pas jouer le rôle qui lui est prescrit par les textes, qu'avons-nous à notre disposition pour tenir les engagements que nous avons pris ? Une occasion de donner à un vote « contre » la signification d'un avertissement solennel ; l'affirmation, par ce biais, que chacun doit se plier à la loi commune ou bien se démettre.

Reste évidemment une hypothèse : celle qui consiste à proposer une réforme constitutionnelle qui ferait entrer dans les textes l'état de fait actuel.

Telles sont les solutions. Car nous ne pouvons plus très longtemps nous contenter de la situation que nous savons.

Et si, un jour, les choses tournent plus mal, si les espérances s'éloignent, n'ayez crainte : l'opinion saura chercher un responsable, lequel sera inéluctablement le Parlement. Nous serons ceux qui n'auront pas eu le courage de dire la vérité au pays qui, lui, aura vite oublié qu'il condamnait la veille des intransigeances qu'il considérait comme puériles, au milieu de ses propres ovations (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qui ne fera pas son examen de conscience mais qui saura trouver dans ses représentants les hommes qu'il avait honorés un jour de sa confiance et dont il veut qu'ils soient courageux à sa place.

Telle est la double signification que j'attache, avec quelques membres de cette Assemblée, au présent débat.

Peu nombreux seront peut-être ceux qui répondront immédiatement aux deux questions que j'ai eu l'honneur de poser devant vous, mais l'important est que le débat soit ouvert. Qu'il soit bien entendu, par ailleurs, que notre respect des institutions ne correspond nullement à je ne sais quel désir de harceler le Gouvernement, dans la mesure où l'on apprécie son existence, et de défendre des prérogatives qui sont au demeurant bien minces ; nous voulons, au contraire, participer à la rénovation du pays, dans le cadre d'institutions qui ne peuvent être respectées que si elles s'imposent à tous dans les mêmes conditions. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, la position des députés communistes dans ce débat sera d'autant plus facile à exprimer qu'ils ont fait connaître publiquement leur opinion le lendemain même du refus opposé par le chef de l'Etat à la demande de convocation d'une session extraordinaire du Parlement.

Nous avons alors protesté contre ce refus, en soulignant qu'une telle décision traduisait une évolution dangereuse vers le renforcement du pouvoir personnel en même temps qu'un mépris non dissimulé à l'encontre des revendications de la paysannerie.

M. Michel Habib-Deloncle. Et vive la démocratie !

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste...

Sur divers bancs. Il n'y en a pas !

M. Waldeck Rochet. ... votera donc la motion de censure à l'encontre du Gouvernement, dont la responsabilité est incontestablement engagée.

Je veux cependant souligner qu'entre notre position et celle des signataires de la motion de censure existent des différences notables. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Henri Duvillard. Heureusement !

M. Waldeck Rochet. Les auteurs de la motion de censure soutiennent que la Constitution n'est pas mauvaise, mais qu'elle est mal appliquée. Nous considérons, nous communistes, que c'est avant tout la Constitution qui est mauvaise, même s'il est vrai que l'application qui en a été faite à l'occasion de la demande de convocation anticipée du Parlement est contestable sur le plan juridique.

C'est d'ailleurs l'expérience elle-même qui permet de porter un tel jugement. En effet, chacun peut constater aujourd'hui que la Constitution du 28 septembre 1958 a abouti à la concentration de toute l'autorité aux mains d'un seul homme...

A droite. Khrouchtchev !

M. Waldeck Rochet. ...alors que l'Assemblée élue au suffrage universel a été transformée en une simple Chambre d'enregistrement.

C'est un fait que même lorsqu'il est réuni le Parlement actuel n'a pas d'autre possibilité que celle qui consiste à entériner les décisions et les projets du Gouvernement...

M. Raoul Rousseau. Et en Russie ?

M. Waldeck Rochet. ... à tel point qu'un des principaux signataires de la motion de censure ayant fait campagne en faveur du « oui » lors du referendum pouvait déclarer en mars dernier que le Parlement ne semble plus exister que comme une façade constitutionnelle, un préjugé inutile et même néfaste.

M. Ahmed Djebbour. Cela vous sert bien pour votre propagande.

M. Waldeck Rochet. Et depuis, le Gouvernement a encore rogné ses maigres prérogatives par son ordonnance du 15 avril aux termes de laquelle il s'est octroyé le droit de déclarer l'état d'urgence par décret sans que, pendant douze jours, le Parlement soit en mesure de faire entendre sa voix.

De plus, la situation se trouve aggravée par le fait que l'Assemblée actuelle, élue au scrutin truqué de novembre 1958 (*Protestations sur de nombreux bancs — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche*), ne représente absolument pas le pays.

Enfin, je veux souligner que les ministres eux-mêmes sont de plus en plus de simples commis, choisis pour la plupart hors du Parlement, et ne se sentent nullement responsables devant lui.

En fait, en haut lieu, à l'ombre du pouvoir personnel — vous le savez bien — ce sont les représentants des grands monopoles de l'industrie et de la banque qui comptent. Tout cela confirme combien le parti communiste a eu raison de voter contre la Constitution de 1958 et de s'opposer encore, en février dernier, à la demande de pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement et au chef de l'Etat par les autres partis.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Pas par moi.

M. Waldeck Rochet. Certes, on s'explique que des partis qui ont appelé les électeurs à voter « oui » en 1958 se bornent aujourd'hui à critiquer l'application de la Constitution. Pour eux, mettre en cause la Constitution elle-même serait reconnaître, en quelque sorte, leur erreur et leur responsabilité dans la situation actuelle.

Et pourtant, si l'on veut rétablir réellement la souveraineté populaire, il est évident qu'il faut mettre fin au système de pouvoir personnel qui est consacré par la Constitution autoritaire de septembre 1958 (*Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Pierre Dumas. Et en Russie ! Vous faites du déviationnisme, monsieur Waldeck Rochet !

M. Waldeck Rochet. Les travailleurs des villes et des champs n'ont pratiquement plus aucun moyen de présenter avec quelques chances de succès leurs revendications au Parlement, puisque celui-ci ne dispose pas de pouvoirs réels et n'est qu'une façade. Mais je dis qu'à partir du moment où le pouvoir est concentré entre les mains d'un seul homme (*Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite*)...

M. Michel Crucis. Comme en Russie !

M. Waldeck Rochet. ...et où la volonté populaire ne peut plus s'exprimer au moyen d'Assemblées représentatives élues au suffrage universel...

Plusieurs voix à droite et au centre. Khrouchtchev ! Khrouchtchev !

M. Waldeck Rochet. ...la démocratie n'est plus qu'une apparence, la volonté populaire est étouffée. (*Nouvelles interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Crucis. Budapest !

M. Waldeck Rochet. Or, avec le régime de caractère présidentiel qui s'est instauré à la suite du 13 mai, nous en sommes là.

M. Ahmed Djebbour. Vive le 13 mai !

M. Waldeck Rochet. Je sais qu'on nous présente le nouveau régime comme un pouvoir fort. Certes, il est vrai qu'il se montre résolu quand il s'agit d'imposer des sacrifices aux travailleurs ou encore d'attaquer l'école laïque (*Interruptions au centre, à gauche et à droite*), mais il s'est révélé, par contre, incapable de résoudre les grands problèmes qui sont posés devant le pays, tel le problème algérien. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Ahmed Djebbour. Laissez les Algériens tranquilles. Parlez-nous plutôt de l'Uzbekistan !

M. Henri Caillemer. Et de l'aspirant Maillot !

M. Waldeck Rochet. C'est un fait qu'après bientôt deux ans de pouvoir gaulliste, la guerre d'Algérie continue à exercer ses ravages. (*Vives exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

M. Ahmed Djebbour. Yveton !

M. Waldeck Rochet. C'est pourquoi, d'ailleurs, et malgré vos clameurs, le mécontentement monte dans le pays et le moment est proche...

M. Ahmed Djebbour. Oui ! Nous aurons l'occasion de nous retrouver !

M. Waldeck Rochet. ...où le peuple exigera le retour à de véritables institutions démocratiques, car, à notre époque, alors que les peuples de toutes les parties du monde luttent pour obtenir toujours plus de liberté et de démocratie (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche — Vives interruptions au centre, à gauche et à droite*),...

A droite et au centre. Budapest ! Budapest !

M. Waldeck Rochet. ...le régime de pouvoir personnel est un régime anormal, qui ne peut pas durer, surtout dans un pays aux riches traditions démocratiques comme la France.

Voix nombreuses à droite. Pologne ! Hongrie !

M. Waldeck Rochet. Et c'est pourquoi le parti communiste qui est pour la dissolution de cette assemblée de mal élus (*Protestations sur de nombreux bancs*),...

M. Robert Calmèjane. C'est vous le plus mal élu !

M. Waldeck Rochet. ...réclame, en tête de son programme, l'élection à la proportionnelle d'une Assemblée constituante qui rétablisse la souveraineté populaire et les droits du Parlement, qui restaure la laïcité de l'Etat et de l'école, et qui permette en un mot l'épanouissement d'une véritable démocratie, d'une démocratie pour les travailleurs et pour le peuple. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix. Une démocratie populaire !

M. Pierre Dumas. Allez prêchez en Russie ! Il y a là beaucoup à faire !

M. Waldeck Rochet. C'est pour ce renouveau démocratique, inséparable d'une politique de progrès social, de paix et de grandeur française que nous voterons la censure (*Interruptions au centre et à gauche*) à l'encontre du Gouvernement et que nous travaillerons dans le pays à la réalisation de l'union de tous les républicains contre les hommes de la réaction. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, la motion de censure se présente comme un jugement, avec des attendus et un dispositif.

Si mes amis et moi-même sommes favorables aux attendus, le dispositif nous paraît emporter des conséquences qui dépassent notre vœu.

Nous adoptons les considérants de la motion de censure pour diverses raisons :

Raison de fait, d'abord. Nous pensons que la demande de convocation du Parlement en session extraordinaire était justifiée et que nous étions, comme nombre de nos collègues de cette assemblée, si ce n'est tous, fondés à nous associer à cette demande, alors que depuis plus d'un an, nous avions mis en garde le Gouvernement contre le danger de laisser s'accroître le malaise paysan en ne définissant pas, à court terme et à long terme, une politique agricole et inefficace, soit en déposant en juillet une Charte de l'agriculture, véritable « loi verte » pour répondre à l'inquiétude des campagnes françaises, soit, enfin, lors du vote du budget, où nous avons, une fois de plus, en novembre dernier, attiré l'attention du chef du Gouvernement sur l'urgence des remèdes, faute desquels, on risquait demain, disais-je, quel que soit le prestige du chef de l'Etat, de voir se dresser des barrages sur les routes. Je ne pensais pas hélas ! être si bon prophète. Je ne croyais pas que ce que je redoutais se produirait trois ou quatre mois plus tard.

A de nombreuses reprises, nous avons mis en garde le Gouvernement, soit par l'organe de notre ami, M. Charpentier, lors de la déclaration de M. le Premier ministre, au mois de janvier 1959, soit, plus tard, lorsque nous avons voté contre le projet de loi de programme agricole parce que le texte nous en paraissait incomplet et inefficace, soit en déposant en juillet une Charte de l'agriculture, véritable « loi verte » pour répondre à l'inquiétude des campagnes françaises, soit, enfin, lors du vote du budget, où nous avons, une fois de plus, en novembre dernier, attiré l'attention du chef du Gouvernement sur l'urgence des remèdes, faute desquels, on risquait demain, disais-je, quel que soit le prestige du chef de l'Etat, de voir se dresser des barrages sur les routes. Je ne pensais pas hélas ! être si bon prophète. Je ne croyais pas que ce que je redoutais se produirait trois ou quatre mois plus tard.

Il était normal, étant donné ce retard et en présence de troubles qui risquaient de gagner des villages pourtant si patients de nature, que les représentants du pays aient considéré comme un devoir, en conscience et sans démagogie, de demander au Gouvernement de s'expliquer sur ses intentions, de faire le point sur les textes à l'étude, d'établir un calendrier et de rendre ainsi le calme au pays.

C'était le droit de l'Assemblée nationale de décider cette session extraordinaire pour faire renaitre la confiance et c'était le devoir de l'exécutif de convoquer le Parlement à sa demande. (*Applaudissements au centre gauche.*)

J'en viens ainsi aux motifs de droit si magistralement analysés tout à l'heure par M. Chandernagor.

Il est évident, comme il l'a montré après tant d'illustres juristes, que l'article 29 de la Constitution ne laisse aucun choix et qu'il serait bien inutile d'exiger une majorité qualifiée — la majorité des membres composant l'Assemblée nationale — si le pouvoir exécutif pouvait ensuite juger arbitrairement de l'opportunité de la convocation du Parlement.

Que cette session extraordinaire ait été justifiée comme elle l'était, ou qu'elle ne l'ait pas été, peu importe. La liberté même du Parlement, la garantie de nos libertés publiques exigent que cette convocation, dans l'intervalle des sessions, ne soit pas à la discrétion de l'exécutif, mais relève de la seule décision de la majorité qualifiée de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous élevons, nous aussi, notre protestation, afin qu'il soit bien entendu que l'Assemblée nationale n'admet pas comme un précédent valable un refus qui nous paraît anticonstitutionnel. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean Durroux. Allez-vous voter la motion de censure ?

M. Charles Bosson. La motion de censure nous propose la peine capitale contre le Gouvernement.

Il est des soucis que nous n'avons pas le droit d'oublier : nous vous demandons si la sanction n'est pas, notamment à l'heure actuelle, d'une gravité telle que beaucoup hésiteraient sans doute à la voter s'ils avaient la conviction d'entraîner la majorité de l'Assemblée.

Nous n'oublions pas, en effet, qu'elle interviendrait au retour du voyage du chef de l'Etat chez nos amis d'outre-Atlantique et à la veille d'une conférence au sommet dont dépend peut-être la paix du monde.

De tels problèmes nationaux et internationaux sont assez graves pour nous faire réfléchir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si les « attendus » nous semblent valables, le dispositif dépasse le but.

Nous ajouterons que, dans ce débat où l'on discute les responsabilités des signataires et cosignataires du décret de convocation, nous voulons souligner, sur un autre terrain, la responsabilité propre du Gouvernement dans la crise grave que pourrait connaître la France si cette motion était votée.

Je le dis sans acrimonie, au moment où l'on se plaît à saluer un nouveau style dans les relations de l'exécutif et du Parlement, si cette collaboration avait été instaurée hier, le travail commun des parlementaires et des responsables gouvernementaux eut sans doute conduit à l'élaboration de textes avant la fin de 1959.

Dès les premiers symptômes de la crise paysanne, immédiatement, le Gouvernement — et je lui reproche amicalement de ne l'avoir pas fait — aurait pris contact avec les groupes parlementaires. Il ne l'a pas tenté, même avec les groupes de ce qu'il est convenu d'appeler la majorité, et il a fallu que nous ayons signé la lettre demandant la convocation pour que ces contacts fussent pris. J'ai la certitude que s'ils l'avaient été dès le mois de février, notamment avec les techniciens agricoles, si s'était établie avec eux une collaboration confiante et positive, il eût été possible de faire connaître l'état des travaux, de prévoir les dates utiles pour l'examen de ces questions par le Parlement, de répondre ainsi aux revendications légitimes du monde agricole et sans doute d'éviter la crise qui a éclaté.

Enfin, les membres des commissions n'auraient pas à se plaindre de la précipitation qui suit comme toujours le retard ; plus tôt les commissions eussent été saisies, plus tôt le travail aurait été commencé et nous n'aurions pas connu certaines accélérations de ces derniers jours où la discussion générale a été ouverte même sur des rapports non encore distribués. (Applaudissements au centre gauche.)

Je le dis sans acrimonie, car nous nous félicitons de ce nouveau style, monsieur le Premier ministre, que vous semblez vouloir donner à vos rapports avec l'Assemblée, si l'on en juge par vos récentes déclarations. Sans doute en bénéficiez-vous tout à l'heure.

Pour l'instant, nous n'avons encore que des promesses. Nous en prenons acte en formant le vœu que la semaine prochaine nous puissions faire le test de cette bonne volonté dans la discussion des articles et des amendements avec leurs incidences financières possibles.

Il est encore possible de sauver la V^e République des déviations qui la menacent et de normaliser le régime aux yeux d'une opinion qui s'interroge.

Si vous vous engagez délibérément dans cette voie, monsieur le Premier ministre, vous consolidez la Constitution que nous avons votée et vous écarterez peut-être de la France les angoisses qui pèsent sur certain lendemain et certaine succession. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Bergasse. (Applaudissements à droite.)

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants, dans sa très grande majorité, ne votera pas la motion de censure qui nous est soumise.

Ce n'est pas que la plupart d'entre eux considèrent que le Président de la République ait exactement interprété la Constitution en refusant de convoquer le Parlement bien que le chiffre requis de 277 demandes ait été effectivement atteint.

Je crois, en effet — et j'exprime en cela l'avis de la grande majorité d'entre nous — que les textes, bien qu'incertains par leur absence de précision, se présentent sous la forme de deux articles dont l'un — l'article 29 — exprime à l'évidence les conditions de fond de la réunion d'une session extraordinaire et dont l'autre, distinct — l'article 30 — en stipule les conditions de forme.

L'un et l'autre, d'ailleurs, procèdent d'une longue tradition parlementaire qui veut que lorsque le Parlement désire, en raison de circonstances graves, se réunir exceptionnellement, il le peut à l'avis de sa majorité.

C'était l'esprit de l'article 12 de la Constitution de 1946, qui réduisait le nombre des demandeurs au tiers des membres de l'Assemblée nationale ; c'était l'esprit de l'article 2 de la Constitution de 1875, qui dispose :

« Le Président de la République a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite par la majorité absolue de chacune d'entre elles. »

Dans la Constitution de la II^e République avait été prévue la même disposition. Seules échappent à la règle les constitutions de 1830 — mais c'était la monarchie — et celle de 1852 — mais c'était l'Empire. (Très bien ! Très bien ! à droite.)

Il en est de même dans tous les régimes démocratiques du monde entier. En Angleterre, le « Bill of rights » proclame la liberté de délibération du Parlement. Il en est de même aux

Etats-Unis, il en est de même en Suisse. Partout, le droit de convoquer le Parlement peut appartenir au chef de l'Etat ; mais, comme en Angleterre le pouvoir est lié, il oblige pratiquement le souverain à le faire en accord avec la majorité parlementaire.

Les décrets ou édits qui convoquent le Parlement peuvent émaner de personnages divers selon les temps et les pays, mais le principe demeure le même. Aussi, assortir notre mode de convocation de l'article 30 d'une sorte de droit de veto appartenant au Président de la République, c'est ajouter à la Constitution un pouvoir nouveau qui n'y est pas contenu. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. Guy Jarrosson. Très bien !

M. Henry Bergasse. Nous devons néanmoins reconnaître — et nous le faisons très volontiers — que le texte est ambigu, et, pour mieux dire, muet ; les travaux préparatoires sont silencieux et entretiennent sur la question une apparence d'incertitude dont on est sorti par une interprétation extensive et l'affirmation d'un droit qu'on a voulu tirer de la prétention.

C'est pourquoi un certain nombre de nos collègues ont décidé de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à interpréter les termes imprécis de la loi constitutionnelle.

Allons-nous tenir rigueur au chef de l'Etat de ce qu'il a pu, dans le silence des travaux préparatoires, se méprendre sur l'étendue de ses droits ? Certes non ! Et ce n'est pas en l'attaquant par une voie détournée que nous pourrions prétendre que nous défendons la République. La séparation des pouvoirs, fondement des régimes démocratiques, et dont nous nous réclamons plus que jamais, nous interdirait d'ailleurs de le faire.

Mais il faut aussi admettre, mes chers collègues, que la Constitution est bien, entre tous les pouvoirs, la loi commune, et que cette loi est supérieure à tous les hommes, puisqu'elle s'impose à tous, du premier jusqu'au dernier. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Allons-nous donc renverser maintenant le Gouvernement comme nous y invite la motion de censure ?

Je ne m'attarderais pas à discuter juridiquement les derniers paragraphes de ladite motion qui, par la voie du contresigne, essaie de transférer sur les épaules du Gouvernement les conséquences du refus du Président de la République.

Même si c'était possible, serait-ce juste, serait-ce opportun ? Nous ne le croyons pas.

Et tout d'abord, en toute équité, cette responsabilité indirecte nous déplaît, même si elle est juridique. Comment reprocher à un Premier ministre de n'avoir pas contresigné un décret inexistant ou qui n'était préalablement signé par personne ? Comment lui reprocher, si ce décret a été présenté, un refus de signer qui n'émane pas de lui, mais du Président de la République ?

Il y a là, au regard du simple bon sens — vous m'excuserez de le dire — un retour à l'antique coutume du bouc émissaire, qui, je crois, a disparu de nos usages et de nos mœurs. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

Cette sorte de sanction par procuration répugne d'ailleurs à notre esprit de justice. (Mouvements divers.)

Mais, même si cela était juste, serait-ce opportun ? Moins encore. Ce n'est pas au moment où le Chef de l'Etat vient d'enrichir la France d'un prestige incomparable au regard de l'étranger (Applaudissements à droite, au centre et à gauche), ce n'est pas au moment où il va peser de tout le poids de ce prestige au sein de la conférence au sommet, que nous irions tenter de le diminuer par une motion de censure qui, en dépit de la séparation des pouvoirs, rejallirait jusqu'à lui.

Et, après avoir voulu montrer, par une demande de session extraordinaire, l'urgence et le caractère national du problème paysan, allons-nous, au moment précis où l'Assemblée et Gouvernement s'efforcent de résoudre ensemble ce problème, en retarder encore la solution, en supprimant le Gouvernement afin d'en amener un autre qui lui ressemblerait sans doute comme un frère, puisqu'il émanerait du même Président de la République ? (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Cela serait-il raisonnable ? Cela serait-il sérieux ?

L'opposition est peut-être dans son rôle en tentant de semer sous le char de l'Etat des pierres d'achoppement. Elle souhaiterait sans doute que nous y ajoutions un pavé pour faire verser la voiture. Il ne faut pas compter sur le groupe des indépendants pour cela.

Ceux-ci gardent toute leur indépendance pour ne témoigner leur confiance qu'à une politique qui aura leur adhésion.

Ils diront leur sentiment en face des problèmes agricoles, comme demain devant la réforme de la Constitution intéressant la Communauté.

Ils le diront sur le cas de l'Algérie, comme sur la politique économique.

Ainsi, le Gouvernement sera jugé sur ce dont il est directement responsable. Ainsi, notre groupe déterminera son appui qui, vous le savez, n'est pas fondé sur une stricte discipline, mais sur une concordance de vues.

En attendant, il ne se prononcera pas par un biais sur l'ensemble de cette politique et, pour être conditionnelle, la place des indépendants dans la majorité gouvernementale n'en sera pas moins fortement tenue.

Pour toutes ces raisons, qui tiennent moins au droit qu'aux faits, le groupe dont j'ai l'honneur d'être à cette tribune le porte-parole ne votera pas, dans sa très grande majorité, la motion de censure qui nous est proposée contre le Gouvernement. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le président, j'ai renoncé à la parole.

Oserai-je ajouter que je ne voterai pas une motion de censure qui n'a rien à voir avec les véritables intérêts de l'agriculture ?

Oserai-je ajouter que je ne voterai pas une motion de censure au moment où le chef de l'Etat vient de remporter un succès éclatant sur le plan international ?

M. René Schmitt. Cela n'a rien à voir !

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Oserai-je ajouter, enfin, que je ne voterai pas une motion de censure au moment où notre collègue et ami Robert Abdesselam vient d'être victime des terroristes ? (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche. — Mouvements divers.)

M. Jean Legendre. Quel rapport avec la motion de censure ?

M. René Schmitt. Nous sommes loin de la Constitution !

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, il est difficile d'ajouter quoi que ce soit à l'excellente démonstration d'ordre juridique que M. Chandernagor a faite au début de ce débat.

Je note d'ailleurs, en passant, qu'il sera encore plus difficile d'y répondre que de la compléter. Je m'efforcerais cependant d'apporter, sur le plan du droit, quelques compléments à certains des arguments qu'il a exposés.

M. Chandernagor a tout d'abord démontré avec une grande précision la valeur obligatoire de l'indicatif présent lorsqu'il est employé dans la rédaction des lois françaises. L'article 29 de la Constitution dispose en effet : « Le Parlement est réuni... à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale... ».

Ce n'est pas le seul cas de l'emploi, par la Constitution, de l'indicatif présent. L'article 43 dispose par exemple : « Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ».

Personne n'a jamais nié que ce texte donne au Gouvernement le droit, sur sa simple demande, d'obtenir le renvoi en commission spéciale.

Et puis je fais appel à un argument de bon sens : même si l'article 29 ne disait rien du tout, chacun d'entre nous, un groupe de dix ou de vingt députés, pourraient adresser au Gouvernement et au Président de la République une demande tendant à obtenir la convocation du Parlement en session extraordinaire. Pourquoi donc, dans l'article 29, aurait-on éprouvé le besoin d'envisager le cas où la majorité absolue de l'Assemblée nationale ferait cette demande si cette demande n'avait pas pour conséquence une obligation ? Ce serait absurde. L'article 29 signifierait que la majorité absolue de l'Assemblée nationale conserve la faculté, tout comme n'importe quel nombre de députés, de demander au Président de la République de bien vouloir convoquer le Parlement en session extraordinaire.

Je le sais, on a opposé à la thèse de l'obligation deux catégories d'objections. La première — c'est M. le Président de la République qui a bien voulu me l'exposer lui-même — se résume ainsi : même si l'article 29 impose une obligation, l'article 30 ne prévoit aucun délai. Qu'est-ce donc qu'une obligation qui ne comporte

aucun délai d'exécution ? Dès lors qu'il n'existe pas de délai, dès lors qu'on peut retarder indéfiniment la date d'ouverture de la session extraordinaire, c'est qu'il n'y a pas d'obligation véritable.

Ce raisonnement, mesdames, messieurs, est contraire aux principes généraux d'interprétation des lois. Lorsqu'une obligation est stipulée sans délai, c'est qu'elle doit être immédiatement exécutée. Aussi bien en droit privé qu'en droit public, l'absence de mention de délai joue toujours contre le débiteur de l'obligation et au profit du créancier.

Contre notre thèse, on élève aussi une autre objection. On décrit notre système constitutionnel comme une pyramide au sommet de laquelle siège le Président de la République ; à sa droite, un peu plus bas, se trouve le Gouvernement ; à sa gauche, sans doute un peu plus bas encore, le Parlement. Et on nous dit que ces deux autorités, Gouvernement et Parlement, peuvent demander au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire, et que le Président de la République est libre de déférer, ou non, à la demande du Parlement comme à celle du Premier ministre. Le Président de la République jouerait son rôle d'arbitre et apprécierait l'opportunité de la demande.

Cette thèse n'a qu'un défaut : elle méconnaît totalement l'existence et la portée du contresigne. En réalité, il n'est pas question dans l'article 30 de la Constitution d'un décret d'ouverture pris sous la seule signature du Président de la République. Le décret d'ouverture des sessions extraordinaires doit porter les signatures conjointes du Président de la République et du Premier ministre.

Nous sommes toujours en régime parlementaire, du moins en droit. On nous l'a dit lorsqu'on a présenté la Constitution au comité constitutionnel consultatif. On l'a répété quelques mois plus tard. J'ai ici un commentaire officiel de la Constitution, fait par la présidence du conseil — secrétariat général du Gouvernement — et, à la page 7 de ce document, je lis ceci :

« Le régime prévu par la Constitution est un régime parlementaire. Il n'y a qu'un chef du pouvoir exécutif, le Premier ministre, et le Premier ministre est seul, avec son Gouvernement, responsable devant le Parlement. »

Si nous avons obéi à une illusion en votant pour un régime que nous pensions être parlementaire, nous devons reconnaître que l'illusion a duré assez longtemps, et qu'elle a même été partagée par le Gouvernement !

Or, en régime parlementaire, tout décret contresigné par le Premier ministre est, en réalité, un acte du Premier ministre et du seul Premier ministre, parce que seul responsable devant l'Assemblée nationale. Même si on admet que la pratique n'est pas fidèle à l'esprit du régime parlementaire, il reste que le texte de l'article 29 fait du décret d'ouverture un acte conjoint du Président de la République et du Premier ministre.

Donc, le Président de la République, en l'occurrence, n'agit pas comme arbitre. Il n'agit, ainsi que l'on dit en droit, que comme partie jointe au Premier ministre. Il ne peut pas convoquer le Parlement si le Premier ministre n'est pas d'accord.

Donc, la prétendue égalité qu'on veut établir entre l'Assemblée, d'un côté, et le Gouvernement, de l'autre, demandant dans les mêmes conditions, au Président de la République, de convoquer le Parlement, constitue une erreur. Vous avez en fait, d'un côté, la requête de l'Assemblée et, de l'autre, la décision d'un exécutif à deux têtes, Président de la République et Premier ministre. Nous n'apercevons dans tout cela aucune place pour l'arbitrage. Nous insistons : le décret d'ouverture est une décision conjointe du Président de la République et du Premier ministre.

Cette considération a une portée politique considérable. En effet, si on admettait la thèse de l'exécutif, il en résulterait que le Parlement ne pourrait plus jamais demander à être convoqué en session extraordinaire. Car s'il demande à être convoqué en session extraordinaire, c'est précisément parce qu'il n'est pas satisfait de la politique menée par le Gouvernement, par le Premier ministre. Si l'on admet que le décret d'ouverture est facultatif, il est certain que jamais le Premier ministre ne donnera son consentement à l'ouverture d'une session extraordinaire.

La thèse selon laquelle le Président de la République et le Premier ministre pourraient refuser la convocation du Parlement rompt complètement l'équilibre que la Constitution a voulu établir entre les exigences du Gouvernement et celles de l'opposition.

Les sessions sont réduites à cinq mois et demi par an. Pendant six mois et demi, quelle que soit la gravité des circonstances ou des décisions prises par l'exécutif, le Parlement n'aura plus aucune possibilité de demander une session extraordinaire.

Supposez qu'au mois d'août prochain des décisions extrêmement importantes soient prises en ce qui concerne l'Algérie ; supposez que des décisions très graves soient prises, en application des pouvoirs spéciaux, en ce qui concerne les libertés publiques : nous devons passivement attendre le premier mardi d'octobre pour faire connaître notre sentiment au Gouvernement ! Il y a là une rupture de l'équilibre voulu par la Constitution, car les représentants du peuple ne sont plus à même d'exercer utilement leur contrôle sur le Gouvernement.

D'ailleurs, il faut bien dire que, jusqu'à ce que surviennent les derniers événements, personne n'avait eu le moindre doute sur le caractère obligatoire de l'article 29 de la Constitution. Sinon, pourquoi aurait-on essayé avec autant d'obstination de persuader un certain nombre de nos collègues de retirer leurs signatures ?

Enfin, je me référerai à l'ensemble des commentaires exprimés sur la Constitution : pas un seul professeur, dans aucune faculté de France, n'a enseigné le caractère facultatif de l'article 29 de la Constitution. Au contraire, l'un d'eux, à qui on demandait récemment son opinion, répondit : « Je ne vois pas en quoi ces événements m'obligeraient à changer quoi que ce soit à ce que j'ai enseigné l'année dernière à mes élèves ».

Devant le comité constitutionnel consultatif, le commissaire du Gouvernement a indiqué qu'il y avait, par rapport à la Constitution de 1946, deux différences, et c'était d'abord que le bureau de l'Assemblée nationale ne pouvait plus convoquer le Parlement, ensuite, que la décision d'ouverture des sessions extraordinaires était prise par le Président de la République et non plus par le président de l'Assemblée nationale.

Il a encore précisé que, par rapport à la Constitution de 1875, la seule différence était que, dorénavant, la demande de l'Assemblée nationale suffisait et que l'avis conforme du Sénat n'était plus nécessaire.

Mesdames, messieurs, j'ai trop confiance dans la franchise de ce commissaire du Gouvernement, que je connais parfaitement, pour ne pas croire que, si le projet de Constitution de 1958 avait voulu introduire d'autres modifications — et notamment un bouleversement tel que la suppression du droit, pour le Parlement, d'exiger des sessions extraordinaires — il l'aurait indiquée.

Une telle réforme n'a pas pu se faire subrepticement ?

Enfin, je me référerai au débat institué devant le Conseil d'Etat. Dans le discours que M. le Premier ministre a prononcé, le 27 août 1958, devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat qui était saisi des projets constitutionnels, je lis ceci :

« Des sessions extraordinaires peuvent être décidées à la volonté du Gouvernement ou de la majorité du Parlement. Leur objet et leur durée sont limités. »

Volonté du Gouvernement ou volonté du Parlement : où est le caractère facultatif pour le Gouvernement lorsque le Parlement a exprimé sa volonté ?

Personne, encore une fois, n'avait eu jusqu'à présent le moindre doute, et l'acte de l'exécutif bouleverse complètement l'équilibre qui avait été voulu par la Constitution entre les besoins du Gouvernement et les droits de l'opposition.

C'est cet équilibre que nous voulons préserver.

Même si l'on admet que l'exécutif a voulu éviter un mal en refusant la convocation du Parlement, il en a en tout cas créé un pire en niant un droit constitutionnel car il a ainsi frappé de précarité l'ensemble de l'œuvre constitutionnelle accomplie en 1958, il a ouvert toute grande la porte à l'arbitraire.

C'est pourquoi nous avons déposé une motion de censure.

Je crois qu'il existe, dans cette Assemblée, une importante majorité, sinon pour la voter, du moins pour se déclarer d'accord avec les motifs qui en ont dicté le dépôt. Eh bien ! il me semble qu'il y a là une singulière contradiction. Si l'on estime que la Constitution a été violée, il est impossible de ne pas voter la motion de censure.

Oh ! je sais bien les raisons que l'on va donner.

On dira d'abord que la motion de censure ne frappe peut-être pas le vrai, le seul responsable.

M. Guy Jarrosson. C'est très exact.

M. Patrice Brocas. A quoi je réponds qu'il ne m'est pas permis, dans cette Assemblée, de parler d'une autre autorité que de celle de M. le Premier ministre. Si je le faisais, M. le président de l'Assemblée nationale m'interromprait, comme il en a le devoir. Rappelez-vous que, au cours du débat sur la précédente motion de censure, M. le président a été dans l'obligation d'interrompre un orateur qui faisait l'éloge du Président de la République. (Rires.)

Dans ces conditions, ce qui vaut pour l'éloge vaut, n'est-ce pas, a fortiori, pour la critique.

Le Président de la République, en vertu de la Constitution, est irresponsable et inviolable. Si d'autres ont violé la Constitution, ce n'est pas une raison pour que nous suivions cet exemple. La Constitution, toute la Constitution, voilà quel est le principe de notre action.

M. le président. Monsieur Brocas, je vous rappelle que, dans la circonstance à laquelle vous venez de vous référer, j'avais bien indiqué qu'il fallait distinguer entre la mise en cause et l'éloge. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Cela dit, je vous prie de poursuivre votre intervention.

M. Patrice Brocas. Monsieur le président, je vous donne acte de votre observation, mais il s'agissait, en fait, d'un éloge.

Donc nous n'avons pas le droit, ici, de mettre en cause une autre autorité que celle de M. le Premier ministre et, d'ailleurs, cette obligation est conforme à la vérité juridique comme à la vérité tout court.

Vérité juridique.

Nous venons de le rappeler : les décrets d'ouverture de session sont des décisions du président du conseil ou, à la rigueur, des décisions conjointes du Premier ministre et du Président de la République.

Nous sommes convaincus que si M. le Premier ministre n'avait pas partagé l'opinion de M. le Président de la République, il n'aurait pas continué à exercer ses fonctions après une pareille violation de la Constitution ! (Rires.) Mieux encore, il lui appartenait, s'il le désirait, de prendre les devants, de convoquer l'Assemblée nationale pour mettre en demeure la partie de sa majorité défaillante de lui maintenir sa confiance et, dans ce cas, rien ne peut nous prouver que M. le Président de la République aurait refusé de signer le décret de convocation. (Sourires.)

M. le Premier ministre est donc responsable et il n'est que juste de le censurer, par nos votes.

On dira aussi, je le sais, qu'il y avait peut-être d'autres moyens, pour l'Assemblée, de faire connaître son sentiment, qu'il y avait peut-être d'autres moyens aussi de faire trancher ce litige constitutionnel.

C'est inexact. Il n'y avait pas d'autres moyens que la motion de censure.

Vous vous rappelez que, lors du vote du règlement, vous avez vous-même, monsieur le Premier ministre, refusé d'admettre les questions orales avec débat suivi d'un vote. Le Conseil constitutionnel, de son côté, nous a refusé le droit de déposer des résolutions. Il ne nous est laissé ainsi que la motion de censure pour manifester notre opinion par un vote. Car c'est ce qui compte : le vote. On peut faire des déclarations dans cette enceinte ou hors de cette enceinte, ce qui sera retenu, c'est le vote.

Il y aura donc contradiction absolue entre l'opinion de certains et leur vote, entre leur affirmation que la Constitution a été violée et leur refus de voter la motion de censure. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.)

Croit-on vraiment que des protestations purement platoniques puissent faire grande impression sur l'exécutif ?

Bien au contraire, l'exécutif en retirera la conviction que tout lui est permis puisque, dans une circonstance aussi grave, où sa compétence et son existence sont en jeu, l'Assemblée ne s'est pas révélée capable de traduire son opinion par un vote.

Quant à l'opinion publique, elle sera frappée de ces contradictions car, ne l'oublions pas, en matière de motion de censure et selon une procédure que nous approuvons puisque nous l'avons défendue à une époque où les amis de M. le Premier ministre vous accablaient de sarcasmes, il n'y a pas de place pour l'abstention. Le geste matériel de l'abstention est considéré comme un vote hostile. En fait, il n'y aura donc pas d'abstentions ; il y aura ceux qui voteront pour et ceux qui voteront contre la motion de censure. (Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)

Sur plusieurs bancs. Aux voix !

M. Patrice Brocas. Il sera donc assez difficile d'expliquer que l'on a estimé que la Constitution a été violée mais que, cependant, on a voté contre la motion qui dénonçait cette violation.

On a parlé aussi de révision constitutionnelle et nous avons nous-mêmes déposé une proposition de loi constitutionnelle interprétative, conformément à la procédure de l'article 89 de la Constitution, sur le bureau à la fois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce texte est ainsi libellé :

« Par voie d'interprétation, les dispositions des articles 29 et 30 doivent être entendues en ce sens que la convocation du Parlement en session extraordinaire doit suivre immédiatement et obligatoirement la constatation que les conditions prévues à l'article 29 sont réunies. »

Cet article n'ajoute rien à la Constitution. Il l'interprète.

Et vous me direz : Pourquoi ne pas s'en être tenu à cette proposition de loi constitutionnelle interprétative ?

Parce que le Gouvernement dispose d'un moyen de retarder indéfiniment la discussion de cette loi. Le Gouvernement a priorité pour l'inscription à l'ordre du jour de tous ses projets. Il est certain, en conséquence, qu'il fera obstruction à la discussion de ce texte par l'Assemblée.

Donc, encore une fois, le seul vote que vous pourrez émettre pour traduire votre opinion sur la violation de la Constitution, c'est un vote sur la motion de censure. (*Bruits au centre et à gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. Vingt minutes, vingt minutes !

Au centre. Clôture !

M. le président. Laissez conclure M. Brocas, je vous en prie !

M. Patrice Brocas. Il est grand temps de porter un coup d'arrêt à une évolution que nous jugeons dangereuse.

M. Henri Collomb. Il ne fallait pas voter les pouvoirs spéciaux !

M. Patrice Brocas. Cela a commencé par les restrictions que vous avez vous-mêmes consenties, par la voie du règlement, aux prérogatives constitutionnelles de l'Assemblée. Cela a continué par la fausse appréciation des délais que la loi organique vous attribuait pour l'examen du budget. Cela a continué par l'application abusive de l'article 44, par la méconnaissance de la faculté du Sénat d'amender les projets de loi qui viennent de l'Assemblée. Cela continue enfin par cette violation de la Constitution qui met en cause — je le répète — l'équilibre même des pouvoirs.

Tout se passe comme si l'exécutif désirait détruire tout ce qui, soit dans la Constitution, soit en dehors de la Constitution, peut faire obstacle à l'exercice de son autorité.

Ce n'est pas simplement l'opinion de l'Assemblée qui est méprisée, c'est aussi celle d'autres organismes comme le conseil d'Etat. Vous savez que, récemment, le conseil d'Etat a émis deux avis, l'un sur le transfert rétroactif des dossiers concernant certains délits à la justice militaire, l'autre sur la procédure applicable pour la révision du titre XII de la Constitution, avis dont le Gouvernement a pris le contre-pied.

Peu à peu, tous les remparts de nos libertés se trouvent ainsi affaiblis, rongés par une action persévérante. Quant aux libertés elles-mêmes, nous pouvons avoir légitimement quelques sujets d'inquiétude (*Protestations à gauche et au centre.*) Je songe à ce transfert aux tribunaux militaires d'un certain nombre de dossiers qui oriente notre justice dans une voie extrêmement dangereuse, à la prolongation d'un jour à cinq jours de la fautive garde à vue et à l'utilisation qui en a été faite pour empêcher des Français de manifester leur opinion sur le passage de M. Khrouchchev, je songe aussi aux saisies scandaleuses de différents journaux (*Murmures*), dont je combats d'ailleurs la politique. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pour nous, la liberté, comme la Constitution, n'est pas un moyen d'aboutir à un but. Pour nous, la liberté, tout comme le respect de la Constitution, est une fin en soi, et c'est cela que nous défendons ce soir.

Si nous vous invitons à voter cette motion de censure qui, je le répète, est le seul moyen qui vous permette de traduire votre opinion, ce n'est pas pour défendre les privilèges du Parlement. Ce n'est pas non plus pour satisfaire je ne sais trop quels scrupules juridiques excessifs, encore que récemment, paraît-il, dans un pays voisin et ami, il ait été fait allusion à ce genre de scrupules considérés évidemment comme néfastes. L'allusion ne manquait assurément pas de piquant alors que l'histoire d'Angleterre est jalonnée de conflits entre le gouvernement et le parlement, conflits d'ailleurs qui, à la longue, se sont toujours très mal terminés pour les monarques qui avaient trop présumé de leur autorité et de leur prestige !

Si nous vous invitons à voter la motion de censure, c'est afin d'empêcher que ne se solde par un échec éclatant une œuvre constitutionnelle dont, tous, nous portons notre part de responsabilité devant le pays.

M. Michel Habib-Deloncle. Oh ! Si peu en ce qui vous concerne !

M. Patrice Brocas. Si nous vous invitons à voter la motion de censure, c'est aussi afin d'empêcher que ne se précipite une évolution au terme de laquelle il ne peut y avoir que le naufrage de toutes nos libertés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmittlein, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, mes amis du groupe de l'union pour la nouvelle République et moi-même sommes loin de sous-estimer l'importance de la motion de censure qui vient d'être déposée par plusieurs de nos collègues. Au-delà des critiques formulées contre tel ou tel aspect occasionnel de la politique gouvernementale, elle ne vise à rien moins qu'à attaquer sur un point essentiel le régime nouveau que la France s'est donné récemment.

On peut regretter qu'une telle attaque se place au retour d'un voyage du Président de la République à l'étranger. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Schmitt. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Legendre. Cela n'a rien de commun avec la discussion !

M. Raymond Schmittlein. On parle beaucoup, messieurs, des libertés parlementaires mais il m'apparaît qu'elles sont bien mal respectées dans cette enceinte !

On peut regretter, dis-je, qu'une telle attaque se place au retour d'un voyage du Président de la République à l'étranger — qui a démontré l'immense prestige recouvré par notre pays, grâce au Président de Gaulle — et aussi à l'avant-veille d'une conférence, au sommet, où la France jouera très certainement un rôle essentiel pour la paix du monde. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais je veux négliger l'aspect politique occasionnel invoqué par les auteurs de la motion de censure pour affirmer que le reproche fait au Premier ministre et à ses amis d'avoir violé la Constitution est dépourvu de tout fondement. (*Vives interruptions prolongées à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

A droite. Première nouvelle !

M. Raymond Gernez et M. André Chandernagor. Faites-en la démonstration !

M. Michel Habib-Deloncle. Soyez libéraux !

M. Raymond Schmittlein. Je vous en prie, mes chers collègues, un peu de patience ! (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Un député à gauche, s'adressant à l'extrême gauche. Si vous persévérez dans votre attitude, vous ne parlerez plus !

M. Raymond Schmittlein. Certains donnent en ce moment un bel exemple du respect du règlement et de la Constitution.

M. le président. Mes chers collègues, chacun s'interroge sur ce que va dire M. Schmittlein, c'est le moment de l'écouter !

M. Raymond Schmittlein. On a voulu voir dans la rédaction de l'article 29 de la Constitution, et, en particulier, dans la formule « Le Parlement est réuni en session extraordinaire... » la preuve que cette réunion est obligatoire lorsque se trouve remplie la condition prévue, à savoir la demande de convocation par le Gouvernement ou par la majorité des membres de l'Assemblée nationale.

L'un de nos collègues, qui a d'ailleurs parlé aujourd'hui, avait dès les premiers jours défendu cette thèse dans un exposé publié par le journal *Le Monde*. Il s'appuyait justement sur l'expression employée et écrivait : « Le texte dit bien « est réuni » et non « peut être réuni ». Et il est bien évident que, pour notre collègue, l'expression « est réuni » a une valeur impérative.

La proposition de loi constitutionnelle, qui tend à interpréter les articles 29 et 30 de la Constitution et qui vient d'être déposée sur le bureau du Sénat par M. de La Gontrie et plusieurs de ses collègues, est pour le moins aussi péremptoire.

« En vertu de l'article 29 de la Constitution » — peut-on lire dans cette proposition — « le Parlement doit être réuni en session extraordinaire ».

Je pense, mes chers collègues, que la première qualité du juriste doit être de peser les termes qu'il emploie. Or, l'expression dont se sert le législateur est dépourvue de toute ambiguïté. Il a été dit à plusieurs reprises — nous allons y revenir — qu'il s'agit d'un indicatif et non d'un impératif. Bien sûr, nous avons entendu tout à l'heure un orateur de l'opposition faire des gorges chaudes sur ce qu'il appelle des « subtilités grammaticales ». Selon la tradition juridique française, dit-il, indicatif vaut impératif, tandis que nous, néogrammairiens, voudrions substituer à l'indicatif un facultatif.

Malheureusement, la langue française connaît bien l'indicatif, elle connaît bien l'impératif mais je regrette de devoir dire qu'elle ne connaît pas de facultatif. L'argumentation repose donc sur un sophisme classique : *ignoratio elenchi*. C'est réhibitore.

Quant à la tradition juridique, il ne faut pas aller bien loin, il suffit d'ouvrir la Constitution pour voir la valeur de cette prétendue tradition juridique.

Je prends au hasard l'article 18 ainsi conçu :

« Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages, etc. ».

Si c'est là un impératif, à en croire certain de nos collègues, qu'attendons-nous alors pour voter une autre motion de censure et exiger du Président de la République qu'il nous accable de ses messages ? (*Rires et applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Ce n'est pas l'interprétation de M. Debré qui a dit le contraire devant le conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Legendre, je pense que M. le Premier ministre s'expliquera lui-même dans le débat.

M. Jean Legendre. Je rappelle les bons auteurs à M. Schmittlein.

M. le président. Laissez parler M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Je n'ai pas l'intention, croyez-le bien, de substituer à une querelle de robins, une querelle de grammairiens. Mais, puisqu'on discute sur les mots, il convient tout de même de les examiner et, par conséquent, de souligner que l'expression « est réuni » employée dans l'article 29, est à la forme passive, donc suppose l'intervention d'un agent extérieur. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

Au centre. Bien sûr !

M. Antoine Lacroix. Relisez les « Provinciales » !

M. Raymond Schmittlein. Dans l'article 28, alors qu'il s'agit d'une réunion de plein droit, le législateur n'a pas employé l'expression « est réuni », mais l'expression « se réunit ». La comparaison des deux formes employées pour le même verbe prouve l'opposition qui existe entre les deux cas et je ne pense pas que quelqu'un songe à imputer au hasard le fait que l'article 28 dispose que « le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an », tandis que l'article 29 dispose que « le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou des membres de l'Assemblée nationale ». (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Roulland. Vive la langue française !

M. André Chandernagor. Monsieur Schmittlein, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Plusieurs voix au centre. Non ! Non !

M. Raymond Schmittlein. Vous m'avez refusé la parole tout à l'heure. Permettez-moi de prendre exemple sur vous.

S'il vous restait un doute, mes chers collègues, reportez-vous aux travaux préparatoires de la Constitution. Vous y verrez que les articles 26 et 27 de l'avant-projet et de l'avis du comité consultatif constitutionnel, qui correspondent aux articles 28 et 29 actuels, emploient dans les deux cas d'expression « se réunit ».

Dans l'article 29 actuel, la forme pronominale « se réunit » a été remplacée par la forme passive « est réuni ». (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais peut-être certains vont-ils me dire qu'il y a eu une erreur de frappe de la part de la dactylographe. Je suis prêt à l'admettre, mais j'attends qu'on le dise expressément.

Si nous quittons le domaine purement grammatical pour revenir au texte lui-même, qui ne voit que l'opposition déjà marquée par la différence entre « se réunit » et « est réuni » (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite*) est soulignée, dans le cas des sessions ordinaires, par l'expression « de plein droit » ?

Lorsque dans deux articles traitant tous deux de la convocation du Parlement on emploie, d'un côté, l'expression « de plein droit » et qu'on omet cette même expression dans le second cas, je ne pense pas que l'on puisse contester que le législateur a voulu établir une différence nette et précise entre les deux hypothèses.

Dans le cas d'une session ordinaire, la convocation du Parlement étant considérée comme de plein droit, aucune intervention du Président de la République n'est prévue. Les parlementaires reçoivent simplement du président de l'Assemblée et, pour le Sénat, du secrétaire général, un avis leur rappelant la date légale de convocation.

Si la convocation pour une session extraordinaire était également de plein droit, lorsque la majorité des députés le demande, pourquoi la procédure serait-elle différente ? Pourquoi faudrait-il l'intervention du Président de la République au lieu de laisser le président de l'Assemblée ou le secrétaire général du Sénat constater que les conditions requises sont bien remplies ?

Certes, mes chers collègues, il y a place ici pour la discussion. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Il y a également place pour le silence.

M. René Sanson. Et la courtoisie !

M. Raymond Schmittlein. Mais nous ne pouvons pas accepter que l'on déclare, d'un côté de l'Assemblée, d'un ton péremptoire, qu'il y a eu violation de la Constitution et que tous ceux qui n'admettent pas la thèse de l'opposition sont des ignorants ou des gens de mauvaise foi.

Excusez-moi, votre thèse n'est ni la seule possible ni la meilleure.

Un de nos collègues a voulu enfermer le Président de la République dans le dilemme : constater la volonté de 287 députés et convoquer le Parlement, ou dissoudre l'Assemblée. Il simplifiait quand même par trop le problème et un éminent juriste, qui d'ailleurs n'est pas de notre bord, écrivait que le texte des articles 29 et 30 n'est pas aussi clair qu'on pourrait le souhaiter.

Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

« On ». Ce n'est pas nous, ce sont les autres, c'est l'opposition. Par conséquent, ce texte n'est pas aussi clair que l'opposition aurait pu le souhaiter pour étayer sa thèse. Voilà qui est parfaitement clair.

Un autre juriste éminent, dans un article intitulé « La V^e République en 1960 », paru dans le numéro de mai de la *Revue de l'action populaire*, écrit au sujet du Parlement : « N'entrons point dans le problème juridique abondamment débattu ailleurs. Il ne faut se tromper ni sur son importance, ni sur sa difficulté ». Et, tout en esquissant le problème, l'auteur reconnaît, dans une note, que le procès est au moins plaidable. Vous nous excuserez donc, mes chers collègues, de ne pas penser qu'il est tout plaidé.

Une simple comparaison entre la Constitution de 1958 et ses deux devancières, dont personne, semble-t-il, n'a beaucoup parlé — et pour cause ! — nous confirmera dans la conviction que l'obligation que l'on prétend imposer au Président de la République de signer un décret sans qu'il y ait place pour lui à la moindre hésitation est, pour le moins discutable.

La Constitution de 1946, qui établit, comme vous le savez, la souveraineté de l'Assemblée, ne fait aucune place au chef de l'Etat dans le fonctionnement de l'Assemblée. La logique de cette Constitution exigeait qu'une fois vérifié le nombre des demandes de convocation prescrites, le président de l'Assemblée nationale lui-même convoquât immédiatement ses collègues.

Dans la Constitution de 1875, au contraire, qui exigeait, elle, l'intervention du Président de la République, un texte formel disposait que celui-ci ne pouvait refuser sa signature. La loi du 16 juillet 1875, dans son article 2, dispose, en effet, au sujet de la convocation des Chambres, que le Président de la République « devra » les convoquer — il n'y a pas ici d'indicatif...

M. René Cassagne. C'est le futur indicatif.

M. Raymond Schmittlein. Le verbe « devoir » est employé expressément, ne vous déplaît-il ! L'astuce est vraiment un peu trop grosse...

— si la demande est faite dans l'intervalle des sessions.

Ainsi, mes chers collègues, la Constitution de 1875 précise qu'il y a obligation pour le Président de la République de convoquer la Chambre lorsque la majorité des membres l'ont demandé. Celle de 1946 souligne la souveraineté de l'Assemblée nationale et charge son président de la convoquer dès que la constatation est faite de la régularité des demandes. La Constitution de 1958 confie de nouveau au Président de la République le soin de cette convocation par décret, mais elle a fait disparaître soigneusement l'obligation prévue par la Constitution de 1875. Elle met en opposition la convocation ordinaire de plein droit et la convocation extraordinaire qui ne l'est pas. Elle emploie l'expression « se réunit » pour la première et « est réuni » pour la seconde. Dire que, dans ces conditions, il n'y a rien de changé, c'est vraiment fermer volontairement les yeux sur un texte pourtant parfaitement clair. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Notons encore que l'article 29, qui ne donne pas au Président de la République le droit de convoquer les assemblées en session extraordinaire, pose comme condition préalable à cette convocation extraordinaire une demande du Gouvernement ou de la majorité des membres du Parlement.

Si nous admettons, par hypothèse, que le Président de la République doit obligatoirement signer le décret de convocation lorsque la demande lui en est faite, il en résulterait que le Gouvernement, ayant les mêmes droits que le Parlement dans cette question, pourrait faire convoquer l'Assemblée nationale contre la volonté du Président de la République, celui-ci ne pouvant refuser son accord. Or c'est le Président de la République qui nomme les ministres et met fin à leurs fonctions. Qui ne voit que, dans ces conditions, la Constitution permettrait le développement d'un conflit entre le Président de la République et le Gouvernement, conflit dans lequel le Parlement aurait à s'immiscer et qui ne pourrait se terminer que dans le chaos le plus absolu, par la démission du Premier ministre ?

M. Jean Legaret. C'est normal !

M. Raymond Schmittlein. Il est vrai que par une omission regrettable et dont nous souhaitons qu'elle soit réparée, le décret de convocation ne figure pas dans la liste de ceux qui ne sont pas soumis au contreseing du Premier ministre. Mais c'est cette omission seule qui a permis à l'opposition de mettre en cause le Premier ministre.

Nous avons entendu dire tout à l'heure que le Président de la République ne s'était laissé guider dans son refus de convoquer le Parlement, que par des arguments d'opportunité.

Mes chers collègues, le Président de la République, lui-même, dans la lettre qu'il a adressée le 18 mars à M. le président de l'Assemblée nationale, a fait justice de cette affirmation : « Ayant eu à diriger les travaux du Gouvernement qui, avec le concours du comité constitutionnel, a élaboré la Constitution, je suis fondé à penser, écrit le général de Gaulle, que le texte constitutionnel attribué spécifiquement au Président de la République la responsabilité de décréter cette convocation. »

Eh bien ! mes amis et moi-même sommes absolument du même avis : nous pensons que le Président de la République est parfaitement fondé à assumer spécifiquement la responsabilité de la convocation. (Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. Jean Legendre. A plat ventre ! (Vives protestations à gauche et au centre.)

Si l'expression vous choque, disons : à quatre pattes !

M. Raymond Schmittlein. Soutiendra-t-on que le Président de la République peut être astreint à être une machine à signer ? (Exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

On aime à évoquer le temps de la III^e République et le « pouvoir neutre » des présidents de la République à cette époque. On oublie que des présidents comme M. Doumergue et M. Poincaré ont refusé, à plusieurs reprises, de signer des décrets qui leur étaient présentés, et que le Président Loubet — excusez-moi de remonter si loin — s'est refusé énergiquement à signer des décrets de nominations de magistrats et celui portant nomination de M. Gustave Téry comme inspecteur d'académie.

M. Jean Legaret. La Constitution ne les obligeait pas à signer !

M. Michel Habib-Deloncle. Celle-ci non plus !

M. Raymond Schmittlein. Or, nous ne sommes plus sous la III^e République et encore moins sous la IV^e. La Constitution que le peuple français a adoptée le 28 septembre 1958 par 31.066.502 « oui » contre 5.419.749 « non » a mis fin à la tradition du Président de la République « pouvoir neutre ». Elle a accordé au Président de la République des pouvoirs que ne lui reconnaissaient pas ses devanciers.

A droite. Des pouvoirs d'arbitrage.

M. Raymond Schmittlein. Permettez-moi de citer à cette occasion quelques lignes d'un de nos plus éminents juristes. M. René Capitant, professeur à la faculté de droit de Paris, déclarait il y a quelques mois, dans une conférence à l'université de Tokio consacrée aux enseignements de l'expérience constitutionnelle en France :

« A beaucoup d'égards la réforme a rapproché le parlementarisme français du parlementarisme britannique. Toutefois, un dernier trait l'en distingue nettement, ce sont les pouvoirs attribués au chef de l'Etat. Incontestablement c'est dans ce trait qu'apparaît l'originalité profonde de la nouvelle Constitution française, par quoi elle s'oppose non seulement à la constitution anglaise, mais à l'ensemble des constitutions parlementaires contemporaines qui toutes ont dépouillé le chef de l'Etat de tout pouvoir politique. »

Nous ne pouvons donc pas nous empêcher de penser que ce que désirent nos adversaires, c'est beaucoup moins une interprétation juridique des textes constitutionnels que la révision de ces textes dans un sens qui leur convienne, c'est-à-dire contraire à l'esprit même qui a inspiré la Constitution. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Ont-ils vraiment pu croire que le général de Gaulle accepterait de jouer le rôle de machine à signer ? « Dès le moment où un décret doit être signé par lui, écrit Marcel Prélot dans *La Croix*, le président l'examinera. Il en pèsera l'opportunité et il se prononcera. Penser qu'il puisse être sans opinion lorsqu'il s'appelle de Gaulle, c'est ajouter à l'erreur constitutionnelle une erreur psychologique. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

Nous avons voulu que le Président de la République, élu par un collège électoral qui représente toute l'élite démocratique du pays, soit non seulement l'arbitre entre le Parlement et le Gouvernement, non seulement le gardien de la Constitution, comme l'article 5 lui en fait un devoir, mais encore le guide de la nation.

La motion de censure que nous proposons nos collègues des groupes socialiste et de l'entente démocratique ne vise rien moins qu'à remettre en cause le rôle dévolu au Président de la République, rôle que nous estimons essentiel et que le peuple de France lui a confié à une majorité écrasante. Nous voyons dans cette motion de censure la première offensive contre la V^e République, d'une opposition qui se dit maintenant systématique. Elle n'a, bien sûr, aucune chance de recueillir dans le Parlement et dans le pays le large assentiment qu'elle espérait encore il y a quelques semaines. (Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

Cependant, mes amis et moi-même, nous nous félicitons que cette motion de censure ait été déposée. Elle ne pouvait pas l'être sur un objet plus important : celui de l'esprit même de la Constitution. Au-delà de M. le Premier ministre, elle s'adresse au régime.

Je pense donc ne vous causer ni surprise ni déception en vous disant que mes amis du groupe que j'ai l'honneur de présider, prenant parti avec résolution pour la V^e République, ne se joindront pas à ceux qui, par leur motion de censure, veulent lui porter un coup mortel. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, il faut savoir gré aux auteurs de la motion de censure d'avoir posé le problème juridique et politique de la non-convocation du Parlement. Il était bon que ce problème fût clairement débattu et il était utile de demander au Gouvernement les explications qu'il doit donner à ce sujet.

Nous devons également savoir gré aux auteurs de la motion de censure d'avoir retardé de quelques jours sa mise en discussion, respectant une bonne règle constitutionnelle, quoique non écrite, qui veut qu'on n'engage pas, lorsque le chef de l'Etat est à l'étranger, de débat où la responsabilité du Gouvernement est mise en cause.

J'aurais voulu également savoir gré aux orateurs de ne pas succomber à quelques-uns des excès que j'ai constatés dans la presse aux alentours du 18 mars, date d'envoi de la lettre par laquelle le président de la République a répondu au président de votre Assemblée. Cependant, M. Chandernagor a évoqué le « 2 décembre » l'aventure de la dictature, M. Brocas « le naufrage de nos libertés ». Ce sont des expressions, ce sont des craintes que j'avais déjà rencontrées au lendemain de cette lettre du 18 mars. A ce moment-là et depuis lors, je me suis interrogé et je ne cesse de m'interroger. Je consulte les jour-

naux du matin, ceux du soir, j'y note les informations qu'on y peut lire, les articles de fond qui y sont imprimés, je m'inquiète des réunions qui se tiennent, des discours qui y sont prononcés et, en fin de compte, je me rassure et crois pouvoir rassurer et M. Chandernagor et M. Brocas : toutes les libertés me paraissent en bonne santé et même assez bien gardées. (Rires et applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. Jean Legendre. M. de Sérigny est en prison ! (Vives interruptions à gauche et au centre.)

M. Philippe Vayron. Et, pourtant, il était de ceux qui vous ont porté au pouvoir, monsieur le Premier ministre !

A gauche. Mais des gendarmes sont morts !

M. le président. Je rappelle que la parole est à M. le Premier ministre, et à lui seul.

M. le Premier ministre. Toutes les libertés sont assez bien garanties, sauf une seule qui, elle, commence à être sérieusement menacée : la liberté de faire parfois l'éloge du Gouvernement et de ses ministres. (Applaudissements à gauche et au centre.)

J'ai écouté avec attention les orateurs. Leurs préoccupations me paraissent se résumer à trois questions auxquelles je vais tenter de répondre.

Première question : en raison des intérêts en cause, ceux de l'agriculture, était-il opportun de convoquer ou de ne pas convoquer le Parlement ?

Seconde question : en raison des dispositions constitutionnelles, était-il nécessaire de le faire ou pouvait-on ne pas le faire ?

Enfin, en raison de la situation du pays et de son avenir, était-il justifié de s'y opposer ?

Le premier point qui a été évoqué par divers orateurs, à juste titre, est celui-ci : les intérêts en cause — ceux de l'agriculture — méritaient-ils, justifiaient-ils une convocation anticipée et immédiate du Parlement ? Il n'est pas dans mon intention de greffer ici un débat agricole sur ce débat politique. Cependant, je voudrais rappeler certains faits. La crise de l'agriculture française est une réalité. J'ai essayé de l'analyser devant vous l'autre jour, également M. Rochereau et beaucoup d'orateurs après nous. Cette crise ne date pas d'hier et ce n'est pas en une année qu'elle sera résolue. A peine le Gouvernement était-il en place qu'une de ses premières préoccupations a été l'agriculture. Nous vous avons présenté une loi de programme et en même temps était mise en chantier une loi sur l'enseignement et la recherche agricoles. Cette loi de programme agricole, je me permets de le souligner, a été votée par vous il y a un an. Elle comprenait des crédits sur trois ans pour les aménagements régionaux, le remembrement foncier, les marchés d'intérêt national et les investissements pour les industries de transformation agricole. C'était un début. Cette loi de programme n'a pas franchi l'étape de la seconde Assemblée. Une option se trouvait devant le Gouvernement à l'automne de l'an dernier : Fallait-il faire une navette sur cette loi de programme ? Fallait-il au contraire tirer une leçon de cet échec et envisager une œuvre plus importante et plus profonde ? Avec M. le ministre de l'agriculture, nous nous sommes décidés pour la seconde hypothèse et, dès le mois de janvier, après le vote du budget, des instructions ont été données pour rédiger une nouvelle loi de programme, une loi d'orientation et de réforme des structures, une loi sur l'enseignement agricole, enfin une loi sur l'assurance maladie. Les dirigeants des organisations professionnelles étaient au courant de ces projets dont l'étude était discrète mais non secrète.

Pendant ce temps s'est posé avec acuité le problème des prix. Le Gouvernement n'y était nullement indifférent, tant s'en faut. Serré entre deux impératifs, celui du niveau de vie des producteurs et celui des finances publiques, il a affirmé une politique immédiate en même temps qu'il se préparait à proposer au Parlement, dans le cadre d'une loi générale d'orientation, une discussion sur des éléments qui pourraient à l'avenir fonder une politique des prix agricoles.

Quand il a été question d'une convocation du Parlement, où en était-on ? En ce qui concerne les textes, ils n'étaient pas encore prêts et ne pouvaient pas l'être. D'ailleurs, une convocation anticipée n'eût permis aucun travail utile, car une étude en commission est nécessaire préalablement à un débat parlementaire et la collaboration entre Gouvernement et Parlement qui commence par le travail en commission n'aurait pas pu avoir lieu. Quant à envisager une simple discussion sur les prix, c'était vraiment trop dangereux et à beaucoup d'égards peu raisonnable. Je voudrais bien rappeler, à ceux qui se souviennent des dix dernières années, à quel point les discussions à chaud du problème des

prix et des salaires ont été de celles qui ont créé le plus de difficultés, et des difficultés souvent inutiles, aux gouvernements et aux institutions de la IV^e République.

Dès lors, la position raisonnable du Gouvernement était, non seulement de continuer la préparation des textes, mais de la hâter pour en saisir les commissions du Parlement, de telle façon que celui-ci fût en mesure, sur le rapport de ses commissions, de préciser un jugement de valeur sur l'ensemble des textes qui lui étaient présentés dès le premier jour de sa rentrée ordinaire, et que puisse ainsi s'engager, sur un effort de longue haleine, une grande et féconde discussion.

Cette résolution, que le Gouvernement avait prise, il l'a tenue. Les commissions ont été saisies dès le début du mois d'avril et le débat agricole s'est engagé dans des conditions convenables, honorables et efficaces, qui n'auraient certainement pas été celles d'une convocation immédiate, alors que le Gouvernement ne pouvait pas préparer utilement cette discussion ni vous-même l'entreprendre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Vu sous le seul aspect des questions agricoles, c'est ainsi que le Gouvernement a considéré le problème.

C'est alors que s'est posé le second problème : l'obligation ou la non obligation de convoquer le Parlement.

Le débat a été, sur ce point, largement entamé. Je dois, un instant, suivre les interpellateurs sur le terrain et même les y poursuivre. (Sourires.) Je ne me déroberai pas à cette obligation. Je le ferai brièvement et, malgré la passion qui a semblé tout à l'heure animer cette Assemblée, je demande le calme, dont je n'abuserai pas, pour un exposé juridique et grammatical.

Il y a des cas où le Parlement se réunit de plein droit. Il se réunit, dit l'article 28, « de plein droit en deux sessions ordinaires ». Il se réunit de plein droit également dans des cas tels que ceux auxquels il est fait allusion aux articles 12 et 16 de la Constitution : article 12, quand une nouvelle Assemblée est élue ; article 16, quand le Président de la République, en cas de menaces graves, prend des décisions exceptionnelles.

Mais, en dehors des cas où le Parlement se réunit de plein droit, il est réuni en session extraordinaire, aux termes de l'article 29, « à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale ». Et l'article suivant précise qu'en ce cas « les sessions sont ouvertes et closes par décret du Président de la République », décret dont la nécessité n'est pas affirmée dans les cas de réunion de plein droit.

La conclusion sur ce point, à mon sens, est pour le moins celle qu'indiquait tout à l'heure M. Bergasse. C'est que les textes n'ont pas le caractère de nécessité impérieuse que certains orateurs ont voulu leur donner, bien au contraire. Et si l'on se reporte, comme l'a fait M. Brocas, aux paroles prononcées par un garde des sceaux devant le Conseil d'Etat — il est passé rapidement sur la première phrase où est employé le verbe « pouvoir » : « Des sessions extraordinaires peuvent être décidées... » — le moins qu'on puisse en dire c'est qu'il y a doute. Et quand on veut bien se reporter à la différence qui existe entre les réunions de plein droit et les réunions qui sont possibles avec décret, il faut bien, si l'on veut rester juriste ou grammairien, considérer qu'il y a une différence dont on est en droit de tirer des conséquences de non-obligation et un pouvoir d'appréciation. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

M. Guy Mollet. C'est en contradiction avec ce que disait le Premier ministre à cette date-là.

M. le Premier ministre. Cela est d'autant plus vrai qu'il convient d'éclairer le texte à la fois par l'esprit de la Constitution et en particulier par l'esprit du rôle qui doit être celui du Président de la République tel que la Constitution l'envisage et aussi que les circonstances le commandent.

L'esprit de la Constitution, je peux bien l'affirmer, est de mettre fin à une confusion des pouvoirs, à un désordre des fonctions...

M. Guy Mollet. Monsieur le Premier ministre, acceptez-vous que je vous pose une question ?

M. le Premier ministre. Je n'ai pas interrompu les orateurs, mais il est entendu — je l'ai toujours dit — que dans une Assemblée, l'opposition a plus de droits que le Gouvernement. Parlez donc, monsieur le président Guy Mollet. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Guy Mollet. Monsieur le Premier ministre, je suis un de ceux qui avec vous et quelques autres ont participé à la première rédaction du texte constitutionnel.

Croyez-vous qu'il ait été dans l'esprit des constituants ou des préconstituants que nous étions de permettre que le Gouvernement, en dehors des cinq mois de sessions ordinaires, puisse refuser, à la demande de la majorité des parlementaires, une session pour le contrôler ?

Vous ne pouvez pas dire que telle était, je ne dis pas la mienne, mais votre propre conviction à cette époque. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le Premier ministre. M. le président Mollet vient de commettre un lapsus. Il ne s'agit pas de ce que pense le Gouvernement à l'égard d'une demande du Parlement, mais de la valeur de la signature du Président de la République sur un décret de convocation à la demande, soit du Gouvernement, soit du Parlement. C'est cela qui est en cause. (*Applaudissements à gauche et au centre.* — *Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Patrice Brocas. Monsieur le Premier ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ? (*Protestations à gauche et au centre.*)

Plusieurs voix au centre. Non ! Non !

M. Guy Mollet. M. le Premier ministre n'a pas répondu à la question que j'ai posée.

M. Marius Durbei. Mais si !

M. Paul Coste-Floret. Tout le monde a compris. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. le Premier ministre. La lecture des textes doit s'accompagner d'un effort sans lequel il n'y a pas de régime politique, pour apprécier l'esprit d'une Constitution, en particulier dans le cas qui nous occupe en ce qui concerne la fonction du président de la République telle, je le répète, que la Constitution l'envisage et telle que les circonstances le précisent.

L'esprit de la Constitution a été, avant toute chose, d'établir un régime parlementaire où cessent la confusion des pouvoirs et le désordre des fonctions qui avaient caractérisé les régimes antérieurs. Nul, je pense, ne peut en douter.

Le régime parlementaire, je n'ai cessé de le dire pendant dix ans où j'ai été parlementaire, je n'ai cessé de le dire lors des révisions constitutionnelles sous la IV^e République, je le disais en étant souvent aux côtés du rapporteur au Sénat qui était M. René Coty, avant son élection à la Présidence de la République, le régime parlementaire, dis-je, n'est nullement celui où le parlementaire peut tout faire. Il n'est pas celui où il n'y a pas de limite à la loi, où il n'y a pas de limite à l'action politique du Parlement, où il n'y a pas de limite à la permanence parlementaire. Le régime que nous appelons parlementaire est un régime équilibré, c'est-à-dire où le pouvoir de chacun, y compris celui des Assemblées, a des limites.

D'autre part, et c'est un second point sur lequel je n'ai cessé d'insister et qui est l'expression de la vérité même, la situation où se trouvent la France et la démocratie française depuis des années et où elles seront pendant des années encore, autant que nous pouvons en juger, exige un régime parlementaire où il y ait non seulement un équilibre des pouvoirs, mais encore un chef d'Etat démocratique, disposant de pouvoirs supérieurs à ceux que les constitutions de 1875 ou de 1946 n'avaient pas pu ou voulu lui donner. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dès lors que nous acceptons de nous reporter à ces deux points essentiels : un régime parlementaire fait par définition de pouvoirs équilibrés, c'est-à-dire où le Parlement lui-même, comme le Gouvernement, a des limites à son action et un chef d'Etat à la hauteur des exigences nationales, il convient d'éviter le jeu de mécanismes qui seraient une déviation de ce que l'on a voulu comme réforme constitutionnelle à la lumière de malheureuses expériences. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi — je me demandais si on y ferait allusion et on a eu raison de le faire — lors des discussions sur le règlement, vous m'avez vu d'une ténacité si peu populaire sur des points qui paraissent mineurs. C'était déjà pour éviter le retour à des mauvais errements qui usaient les gouvernements sans attirer de véritable considération au Parlement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La lettre de M. le Président de la République fait très justement état des mêmes craintes qui m'animaient alors quand, après avoir rappelé que deux sessions extraordinaires avaient déjà été décidées, l'une pour une certaine affaire législative et l'autre pour le vote de pouvoirs spéciaux, elle ajoute : « En ouvrant maintenant une troisième et ensuite peut-être d'autres dans des conditions et pour des motifs tout à fait différents introduirait à coup sûr dans le fonctionnement des institutions

une pratique contraire à leur principe et qui pourrait désormais, à titre de précédent, être invoquée à tout moment ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, ce n'est pas seulement l'esprit du régime parlementaire qui doit inspirer une volonté de laisser au pouvoir d'appréciation au Président de la République, c'est aussi la fonction même de Président de la République, et j'en parlerai indépendamment de la personnalité du général de Gaulle et de la mission qui est la sienne.

On l'a dit cet après-midi à cette tribune : le Président de la République est un arbitre. Dans ce domaine aussi, ce que je vais dire sur la définition de l'arbitrage, fonction du Président de la République, n'est pas nouveau : je l'ai dit et écrit au cours des années antérieures et avant la révision constitutionnelle.

Il y a deux conceptions de l'arbitrage et deux sens au mot arbitre. Un premier sens veut que le Président de la République soit un arbitre entre les formations politiques qui composent le Parlement afin d'assurer le fonctionnement des mécanismes institutionnels. Mais il y a aussi cette seconde définition qui fait du Président de la République, notamment quand l'exigent les circonstances, l'arbitre entre tous les intérêts d'importance nationale, afin d'en dégager le seul intérêt national. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Chandernagor. Vous êtes en train de légitimer la dictature pour demain.

M. le Premier ministre. J'ai dit et écrit pendant dix ans que la Constitution de 1946 avait, en ce domaine, suivi les errements, non pas de la Constitution de 1875 telle que beaucoup l'avaient votée, mais en fait telle que l'application des lois de 1875 avait progressivement dégradé la fonction de chef de l'Etat. Alors que la démocratie française — et, encore une fois, en particulier la démocratie du XX^e siècle — exige un arbitre au second sens du mot, les Constitutions antérieures faisaient des Présidents de la République un arbitre restreint à la fonction de juger entre les formations politiques simplement à l'intérieur d'un mécanisme constitutionnel.

Par le mode d'élection, par les pouvoirs propres du Président de la République, la Constitution de 1958 laisse au titulaire des fonctions de Président de la République un pouvoir d'appréciation qui a toujours manqué aux Présidents de la République depuis la fondation de la Troisième, ce que des présidents comme M. Poincaré ou comme M. Coty avaient solennellement dénoncé comme une faillite du régime républicain dans un monde difficile. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est cela que la Constitution a voulu faire ; il ne faut pas y porter atteinte. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ces considérations m'amènent tout naturellement, en terminant, à élever le débat au-dessus des textes et, même, au-dessus de l'esprit de la Constitution.

Hommes politiques que nous sommes, nous avons tous une tâche très lourde. C'est cette tâche qui explique et justifie notre place, notre combat, nos ambitions. Il s'agit de maintenir l'unité, la liberté, la grandeur de la France dans un temps difficile et dans un monde où les forces hostiles sont nombreuses.

C'est un temps difficile, parce que nous vivons une époque d'évolution économique et sociale très profonde. Nous avons la charge de faire de notre pays une grande métropole industrielle, au premier rang des nations industrielles, en même temps que nous devons en dix ans faire pour notre agriculture une œuvre que certains pays ont mis vingt ou trente ans à accomplir. Et nous devons en même temps demeurer à la pointe du progrès social.

De plus, nous vivons dans un monde où les forces hostiles de renouvellement et de changement augmentent les difficultés et les obstacles. Il faut, en Afrique, substituer à une époque révolue d'administration et de domination, une époque d'association. Il faut, en Europe, faire succéder aux ignorances, aux querelles et aux divisions, une époque de solidarité très étroite, et nous voulons en même temps, non seulement maintenir notre influence au sein du monde occidental, mais exercer si possible cette influence en faveur de la détente, c'est-à-dire en faveur de meilleures relations entre l'Occident et le monde de l'Est.

Cette tâche difficile, il faut la poursuivre en même temps que nous traversons la phase tragique commencée voici plus de huit ans en Afrique du Nord et qui nous impose présentement la tâche d'achever la pacification en Algérie et d'établir, entre l'Algérie et la France, la plus étroite et la plus durable unité. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

Cette œuvre, nous devons la mener à bien en respectant les lois pacifiques de la liberté et de la démocratie, c'est-à-dire en respectant bien des obstacles à l'action.

Pour que nous puissions entreprendre, et ambitionner, pour nous comme pour nos successeurs, le droit de réussir, il faut s'élever au-dessus des contingences moins importantes et des querelles malgré tout secondaires. Tous les intérêts sont respectables et doivent retenir notre attention, ceux des ouvriers, des paysans, des fonctionnaires, ceux des Bretons, des Lorrains, des Provençaux. Mais l'avenir de la démocratie est lié à l'effort du Gouvernement, du Parlement et de ses membres à traiter avant toute chose de la nation.

Telle est notre mission, et sur ces bancs, je pense, nul ne peut contester cet exposé, comme nul, je crois, ne pourra contester ce que j'ajouterai en conclusion et qui touche à la personnalité du Président de la République, le général de Gaulle. (*Mouvements divers à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Que ceux qui se veulent exclusivement juristes soient des politiques. Telle étant la France présentement, telle la difficile entreprise de son redressement, telle la dure tâche de son premier problème, l'Algérie, elle est salutaire l'autorité de celui qui a la première responsabilité et qui l'exerce, vous le savez tous, y compris l'opposition, dans le respect des règles fondamentales de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche, au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)
Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas adopter la motion de censure. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche, au centre droit et sur quelques bancs à droite.* — *Au centre plusieurs députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La discussion générale est close.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président, au nom du groupe des indépendants, j'ai l'honneur de demander une courte suspension de la séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous avons décidé de donner satisfaction à de telles demandes.

L'Assemblée entend-elle interrompre ses travaux pendant un quart d'heure ?

Sur plusieurs bancs à droite. Une demi-heure !

M. le président. Je demande aux groupes de respecter ce délai d'une demi-heure.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous sommes arrivés aux explications de vote.

La parole est à M. Guy Mollet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Mes amis m'ont demandé d'expliquer notre vote et je dois avouer qu'après vous avoir entendu, monsieur le Premier ministre, j'aurai du mal à me départir de quelque passion, en tout cas il me sera difficile de cacher une inquiétude grave.

Dans votre intervention, vous avez montré, dès le début, que l'essentiel du régime n'était pas en danger puisque, nous disiez-vous, les libertés sont préservées.

Je n'éprouve aucune difficulté à reconnaître, en m'en félicitant, que c'est exact quant à l'essentiel, quant à la sauvegarde des libertés fondamentales, encore que je me permette de vous demander si nous sommes en droit d'espérer que ce soir la radio-diffusion et la télévision françaises rendront compte objectivement de ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Mais ce n'est pas l'essentiel de mon propos.

Sous un régime démocratique, s'il est vrai qu'il est fondamental de voir préserver les libertés essentielles, il faut aussi, pour qu'un régime reste digne du nom de démocratie, que la loi y soit respectée et que le fonctionnement des institutions soit assuré de façon régulière, ainsi qu'il est prévu dans la Constitution.

C'est de cela et de cela seulement qu'il était question aujourd'hui et c'est sur ce point que les réponses que vous avez fournies nous sont apparues insuffisantes.

Vous avez, certes, parlé de l'opportunité. Ce n'est pas non plus important dans le débat et je ne vais pas m'y appesantir mais simplement vous dire que ce n'était ni à vous ni au Président de la République de juger si un débat agricole était opportun ou non. Aucun article de la Constitution ne vous y a habilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

Vous avez parlé ensuite des textes constitutionnels, c'est-à-dire du débat lui-même. Or il s'agit d'une Constitution votée, écrite.

J'ai eu l'honneur — je vous le rappelais tout à l'heure — de participer à sa rédaction. Je continue à regretter que les procès-verbaux de nos travaux n'aient jamais été publiés.

Je continue à m'interroger...

M. le Premier ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Mollet. Je vous en prie.

M. le Premier ministre. Ces procès-verbaux n'ont pas été publiés pour la bonne raison qu'ils n'existaient pas ! Aux réunions auxquelles vous faites allusion participaient seulement les quelques ministres compétents, autour du général de Gaulle, chef du Gouvernement d'alors, et vous êtes le premier sans doute à vous souvenir que nous étions seuls, et que personne d'autre ne pouvait rapporter ce qui se disait.

M. Guy Mollet. Je suis au regret, monsieur le Premier ministre, de réveiller vos souvenirs. Il est arrivé que le texte du procès-verbal soumis à la réunion suivante n'était pas absolument conforme à l'arbitrage qu'avait prononcé le président du conseil d'alors ; j'ai demandé — cela m'est arrivé souvent et je n'étais pas seul — que le texte nouveau figurât au procès-verbal et qu'il fût indiqué pour la suite, au moment où l'on aurait à interpréter les textes, au moment où l'on aurait à les commenter, quelle était l'interprétation qu'en donnaient les vrais constituants que nous formions. Ces procès-verbaux étaient bien tenus, je suis même obligé de dire qu'ils l'étaient par vos services. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le Premier ministre. Mais non, en aucune façon !

M. Guy Mollet. Il est évident que nous n'avons pas tous été d'accord à l'époque où nous étudions cette Constitution.

Si vous le permettez, c'est mon point de vue que j'exprime.

Nous n'étions pas tous d'accord au moment où nous rédigeons cette Constitution mais il y avait chaque fois un arbitrage, si bien que la Constitution que nous devons appliquer n'est pas celle dont je rêvais, bien sûr. Mais elle ne peut pas être non plus celle que vous souhaitiez, monsieur le Premier ministre ; c'est celle qui fut acceptée en commun, rédigée et votée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et puisqu'on veut faire des recherches sur l'esprit des constituants, j'en veux venir à l'article 29 et à quelques autres qu'il n'est pas nécessaire d'être un grand juriste pour comprendre.

Ce que nous voulions tous éviter, c'était le retour aux errements antérieurs. Nous ne voulions pas qu'il fût possible de continuer à harceler l'équipe chargée des responsabilités. Nous ne voulions pas qu'il fût possible, inlassablement, n'importe quand, d'interpeller, de tenter de renverser. C'est la raison pour laquelle tant d'articles existent qui limitent ces possibilités.

Mais en contrepartie, il avait été bien prévu que, s'il fallait éviter le harcèlement, il ne fallait jamais tenter de mettre le Gouvernement à l'abri du contrôle de la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

La meilleure des garanties était de préciser que les sessions ordinaires ne dureraient que cinq mois. Mais nul n'envisageait que le Gouvernement pût sans contrôle agir pendant sept mois. La contrepartie était que si la majorité des parlementaires formant l'Assemblée nationale le demandait, il fallait respecter la volonté de cette majorité.

Nul ne s'y est trompé, ni M. Janot lorsqu'il est allé commenter ces textes devant les différents organismes compétents, ni vous-même, monsieur le Premier ministre, dont les commentaires d'alors ne faisaient aucun doute.

Le deuxième problème que vous avez invoqué est celui de l'interprétation de ces textes. Vous avez dit : « La Constitution, c'est quelque chose de vivant ; il faut savoir l'interpréter ». S'il en était ainsi, il vaudrait mieux vivre sous le régime britannique et ne pas avoir de constitution écrite. Si l'on a voulu dans notre pays avoir une constitution, c'est pour qu'il y ait une loi, une règle pour tous, que nul n'a le droit d'interpréter, pas même, je dirais volontiers surtout pas, le Président de la République qui, constitutionnellement, a été élu pour la faire respecter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Si, au début de mon intervention, je vous ai parlé de passion et si mes amis ont souhaité que j'intervienne dans ce débat, je vais vous dire pourquoi.

Une partie de votre intervention, monsieur le Premier ministre, nous a paru très inquiétante. Certes, nous attendrons que le texte en soit imprimé pour vous lire.

Lorsque vous avez tenté de donner une définition du rôle du Président de la République, plusieurs d'entre nous ont été, je dois le dire, terriblement troublés.

Jamais, à aucun moment, au cours de nos discussions ou de l'élaboration des textes, il n'a été dit, écrit au sous-entendu que le Président de la République pût être chargé de dégager, de fixer la politique. Lui-même s'y opposait dans les arbitrages qu'il prononçait. Il n'est pas l'exécutif. Ce n'est pas une monarchie que nous avons voulu instaurer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il doit être — vous l'avez dit vous-même — et ce qu'il voulait être, c'est un arbitre, mais entendons-nous bien : non pas un arbitre de la politique, non pas un arbitre entre les diverses formations politiques.

Tout à l'heure, un ami utilisait devant moi une image sportive que j'ai trouvée très valable : on n'a encore jamais vu le capitaine d'une équipe sportive choisi pour être l'arbitre, ni réciproquement. Il faut savoir choisir entre les deux fonctions, entre les deux rôles.

M. le Premier ministre. La politique n'est pas un sport.

M. Guy Mollet. Mais personne n'avait d'ailleurs accepté cette interprétation. Ce qu'on avait accepté, c'était que le Président de la République fût l'arbitre entre les pouvoirs, ce qui est tout autre chose.

Nous avons vécu dans un régime de confusion excessive des pouvoirs pour aller vers un régime de séparation des pouvoirs. Il fallait, il était nécessaire qu'en cas de conflit entre les pouvoirs, en cas de mauvais fonctionnement des institutions, l'arbitre, le Président de la République, pût exiger que les institutions fonctionnent bien et, comme il était possible qu'alors il y eût contre lui-même un refus de l'un ou de l'autre des pouvoirs, nous avons donné, c'était la logique du système, au Président de la République la possibilité de recours, la possibilité d'appel au souverain, au seul souverain, c'est-à-dire au suffrage universel, c'est-à-dire au peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Quand je donne cette interprétation du texte constitutionnel, je dois ajouter qu'elle n'est pas seulement mienne.

C'est, bien sûr, l'interprétation que j'en ai donnée à mes amis, l'interprétation que j'en fis officiellement lorsque, membre du même Gouvernement que vous et parlant au nom de ce Gouvernement devant la radio et la télévision, je donnais la définition que je viens de préciser. Je ne suis pas seul à penser ainsi. J'ai comme vous, à vos côtés, assisté à un certain nombre de réunions où le président du conseil d'alors exposait ce que devait être la nouvelle Constitution. Je relève dans le premier discours qu'il fit pour présenter la Constitution au peuple français la phrase suivante.

Parlant du Président de la République, il expliquait pourquoi il « faut qu'il existe au-dessus des luttes politiques un arbitre national, élu par les citoyens qui détiennent un mandat public, chargé d'assurer le fonctionnement régulier des institutions, ayant le droit de recourir au jugement du peuple souverain ».

C'est exactement la définition que j'en donnais moi-même il y a un instant. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Je veux donc, mesdames, messieurs, vous mettre en garde.

Certes, vous êtes la majorité. Nous savons depuis plusieurs jours — radio, télévision et presse nous l'ont suffisamment commenté — qu'aujourd'hui il n'est pas de problème de majorité.

Je vous mets cependant en garde. N'abusez pas dangereusement de votre majorité.

Dans votre intervention de tout à l'heure, monsieur le Premier ministre, vous nous attribuez certains propos pour mieux nous accabler, ce qui est facile, nous prêtant je ne sais quelles accusations quant à la volonté qu'aurait l'actuel Président de la République de viser à la dictature.

Vous savez bien que ce n'est pas là notre propos.

M. le Premier ministre. Le mot a cependant été prononcé.

M. Guy Mollet. Ce que nous disons c'est que de son fait, de votre fait aussi, monsieur le Premier ministre, avec votre acceptation, fut-elle tacite, messieurs de la majorité, nous allons assister chaque jour davantage à la transformation d'un régime parlementaire en une expérience personnelle aux lendemains inquiétants.

Quand nous défendons les droits du Parlement, ce ne sont pas seulement ceux de l'opposition d'aujourd'hui mais les vôtres à tous, ceux de la République démocratique et, je dois le dire, nous pensons beaucoup moins à aujourd'hui qu'à demain.

L'avenir nous préoccupe, dans la position que nous prenons aujourd'hui, beaucoup plus que le présent. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bourne.

M. Clément Bourne. Mesdames, messieurs, je parlerai à titre personnel, avec une extrême modestie, mais avec plus de concision encore. J'espère donc que vous me pardonnerez.

Après les événements du 13 mai, l'Etat, nous a-t-on dit, devait être de caractère parlementaire, sous les réformes nécessaires. La Constitution a déterminé le jeu des institutions. La convocation que 287 députés avaient demandée en vertu de cette Constitution a été rejetée. La sanction, la seule à laquelle puisse recourir le Parlement, était la motion de censure. Je la voterai donc.

En effet, si nous avons le désir d'assurer à ce pays permanence et stabilité, nous croyons à l'absolue nécessité d'une collaboration normale entre le Gouvernement et le Parlement. Nous avons donné dans le passé assez de preuves de bon vouloir pour exiger le respect de la règle du jeu. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite, sur certains bancs au centre, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Szigeti.

M. Robert Szigeti. Mesdames, messieurs, toutes les lois doivent être respectées, mais la loi des lois qu'est la Constitution doit être de façon plus révérentielle encore que toutes les autres. A certains égards, on peut dire que la Constitution ne s'interprète pas : elle s'applique.

Si la rédaction d'un article est obscure — et c'est la thèse la plus favorable à l'exécutif qui n'a pas accepté la demande de convocation signée par la majorité absolue des élus de la nation — alors il faut demander à ceux qui ont la charge de veiller à l'application stricte de la Constitution, d'émettre un avis sur le sens de l'article en cause.

On a objecté que la Constitution n'avait prévu nulle part cette procédure. Certes, mais on peut observer qu'elle ne l'a interdite également nulle part.

Dans une affaire qui touche à la répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, il est clair que l'exécutif, pas plus d'ailleurs que le législatif, ne peut unilatéralement trancher un différend constitutionnel. C'est un principe fondamental de toutes les législations, de tous les droits, c'est un principe de droit naturel que nul ne peut être juge et partie.

Si le comité constitutionnel se dérobaît à une demande d'avis, ou s'il se refusait, une autre institution était qualifiée pour donner son avis : le Conseil d'Etat. Il a participé à la rédaction de la Constitution. Le Gouvernement lui demande fréquemment des avis et il vient encore de le faire au sujet de la procédure de révision constitutionnelle exigée par les accords conclus avec la Fédération du Mali.

Mais l'exécutif n'a procédé à aucune consultation. Il a rompu, de son seul chef, l'équilibre que chacun croyait assuré par les dispositions de l'article 29. Cet équilibre qui résulte du droit pour le Gouvernement de provoquer des sessions extraordinaires a, comme contrepartie, celui de la majorité absolue des députés d'user de la même faculté.

On a voulu nous enfermer dans un dilemme qui intéresse non pas seulement les 287 députés qui ont signé la dernière demande de session extraordinaire, mais tous les députés, car il est possible que ceux qui n'ont pas signé hier signent demain ou après-demain d'autres demandes de convocation.

Ou nous laissons passer, sans marquer notre désaccord, l'acte unilatéral de l'exécutif, et la jurisprudence est créée. Ou nous votons la motion de censure et, si elle est repoussée, on nous dit que la jurisprudence contre laquelle beaucoup d'entre nous se sont élevés s'en trouvera également confirmée.

Cette dernière thèse ne nous paraît fondée que dans un seul cas, celui où la motion de censure pourrait être repoussée par une majorité de votes contre. Or, ce ne sera pas le cas. La motion de censure ne sera repoussée que par l'addition des abstentions. Et, les seuls votes qui seront enregistrés seront ceux des députés qui affirmeront ainsi que l'exécutif n'a pas appliqué la Constitution.

Une majorité d'abstentions aura permis de repousser la motion de censure. Nous l'accepterons parce que nous, nous sommes respectueux de la Constitution. Mais une majorité d'abstentions ne pourra vouloir dire approbation de ce qui est, sur un point essentiel, modification de la Constitution.

Voilà pourquoi la ligne du moindre effort conduira beaucoup d'entre nous à l'abstention. Mais la ligne du moindre effort est aussi, bien souvent, celle du moindre courage. (*Exclamations sur*

plusieurs bancs au centre et à gauche.) C'est une règle bien connue qu'en cas d'hésitation ou de doute sur la conduite à tenir il faut se déterminer pour l'action qui demande le plus d'effort.

Cette considération a joué un rôle certain dans la décision qu'ont prise plusieurs de mes amis de voter la motion de censure. L'abstention devant ce qui nous paraît un refus d'appliquer la Constitution ne satisfait pas nos consciences de républicains et de démocrates. C'est pourquoi nous ferons délibérément partie de la minorité dont nous espérons que la protestation aidera à préserver l'avenir. (Applaudissements sur certains bancs au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Monsieur le Premier ministre, je n'aurais pas pris la parole en conclusion de ce débat si je n'avais cru devoir relever certaines affirmations que vous avez apportées dans le discours que vous venez d'adresser à notre Assemblée.

Vous avouerez que ceux qui vous connaissent bien, ne serait-ce que pour avoir été souvent vos contradicteurs (*Sourires*), n'ont pas retrouvé, dans la partie juridique de votre exposé, cette flamme passionnée qui caractérise généralement chez vous la conviction profonde ?

M. Michel Habib-Deloncle. Qu'est-ce qu'il vous faut !

M. Maurice Faure. Cela nous permettrait de dire que, dans une large mesure, vous nous avez donné l'impression de soutenir une thèse qui contredisait peut-être quelque peu certaines de vos prises de positions antérieures. (Applaudissements sur certains bancs au centre, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

Dans un ouvrage dû aux presses de l'Imprimerie nouvelle de Tours, et qui n'est que la reproduction d'un exposé que vous fîtes le 27 août 1958 devant l'assemblée générale du conseil d'Etat, on lit, à la page 5, le propos suivant :

« Des sessions extraordinaires peuvent être décidées... »

M. le Premier ministre. Peuvent !

M. Maurice Faure. Monsieur le Premier ministre, n'arrêtons pas cette analyse grammaticale aux premiers mots ! Laissez-moi lire la phrase entière :

« Des sessions extraordinaires peuvent être décidées à la volonté du Gouvernement ou de la majorité du Parlement ». (Applaudissements sur certains bancs au centre, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

« Leur objet et leur durée sont limités. »

Et vous poursuiviez : « Cette réglementation est stricte, mais libérale ».

Et puis, monsieur le Premier ministre, il est des arguments de bon sens.

S'il était si vrai que le franchissement du seuil de la majorité absolue ne devait entraîner aucune conséquence juridique, pourquoi avez-vous déployé de tels efforts pour faire revenir sur leur décision ceux de vos amis qui avaient donné leur signature ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Faure. L'opposition reconnaît les droits de la majorité et même ceux du Gouvernement. (*Sourires*.)

Sur plusieurs bancs. Pas toujours !

M. le Premier ministre. Monsieur Maurice Faure, reconnaissez que les efforts que j'ai pu déployer pour éviter quelques signatures ne sont rien à côté de ceux que d'autres ont fait pour en recueillir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Maurice Faure. Monsieur le Premier ministre, je suis le premier à en convenir. Mais je veux demander aux 287 de nos collègues qui ont demandé la convocation anticipée du Parlement s'ils n'avaient pas, alors, la conviction profonde que cette convocation était de droit. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

Je désirerais surtout que le débat ne s'égarât pas. Ce n'est pas sur le problème agricole que doit porter aujourd'hui la discussion. La convocation anticipée du Parlement aurait pu être demandée à l'occasion de tout autre problème et à ce propos vous avez dit tout à l'heure, monsieur le Premier ministre, quelque chose que je trouve très grave.

Vous avez dit que le vote de la motion de censure signifierait qu'une obligation est faite désormais dans ce cas au Président de la République ainsi qu'au Gouvernement, puisque ce n'est

pas une compétence arbitrale du Président de la République, mais une compétence conjointe ; le Premier ministre doit contre-signer le décret de convocation du Parlement. Vous avez ajouté que ce vote créerait en quelque sorte une jurisprudence politique en faveur de l'obligation de convoquer le Parlement en session extraordinaire et constituerait « un précédent qui pourrait être invoqué à tout moment ».

C'est là le cœur du débat. Selon vous, monsieur le Premier ministre, si la motion de censure est tout à l'heure repoussée, il aura été reconnu par la majorité de cette Assemblée au Président de la République le pouvoir de juger de l'opportunité de la convocation anticipée du Parlement.

A gauche et au centre. Mais oui !

M. Henri Bergasse. Mais non ! N'y comptez pas !

M. Maurice Faure. Alors, mesdames, messieurs, quoi qu'il arrive pendant les sept mois d'intersession annuelle, quels que soient les éléments intérieurs ou internationaux, qu'il s'agisse d'une grave crise étrangère, d'une grave crise économique interne, du destin de la Communauté, du sort de nos libertés publiques, du destin de l'Algérie...

A gauche. ...des bouilleurs de cru !

M. Maurice Faure. ...et quelle que soit l'opinion que nous professions, d'ailleurs, à propos de chacun de ces problèmes, la majorité absolue du Parlement n'aura aucune certitude de pouvoir faire entendre sa voix ! (Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

Je conclus. Par une assez extraordinaire ironie du destin, la presse de cet après-midi nous apporte le texte de la Constitution que vient de se donner le Ghana. Le titre III, consacré aux pouvoirs du Président de la République, précise que celui-ci, élu pour cinq ans, doit obligatoirement être « le chef du parti majoritaire ». « Détenteur du pouvoir exécutif », il représente « la source de l'honneur » et agit à sa discrétion sans être tenu de suivre les conseils « de toute autre personne. » (*Rires*.)

Monsieur le Premier ministre, aucun de nous ne fait l'injure à la Constitution française que nous avons approuvée, ni au chef de l'Etat, dont la personne et le prestige ne sont pas en cause dans ce débat, mais seulement la détermination de ses pouvoirs...

A gauche et au centre. Si !

M. René Moatti. C'est un conflit entre lui et vous !

M. Maurice Faure. ...de vouloir s'aligner sur la Constitution que je viens par ironie — et je m'en excuse — de vous lire.

M. Henri Dovillard. Vous faites une comparaison injurieuse !

M. Maurice Faure. Dans ce débat, il est seulement question de délimiter quels sont les pouvoirs que la Constitution donne, dans un cadre précis, au chef de l'Etat, au Président de la République. Le problème étant ainsi posé, c'est à l'Assemblée nationale de donner politiquement son sentiment.

A gauche et au centre. Parfaitement !

M. Maurice Faure. Pour nous, je le répète, aucune question ne se pose, car pour ceux qui ont voté la Constitution, en demandant à leurs amis de les suivre, le fait de tolérer de tels managements à sa lettre et à son esprit leur ferait porter demain une responsabilité qui pourrait leur être reprochée par les républicains de ce pays. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Albert Marcenet. Vous en portez bien d'autres !

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, dernier orateur inscrit.

M. Guy Jarrosson. Le jour de la présentation de votre ministère, jour qui était celui de votre anniversaire, je souhaitais bonne chance au jeune Premier ministre et à son tout neuf Gouvernement.

Depuis ce jour, combien de conflits douloureux avez-vous dû connaître dans votre esprit et votre cœur ?

Vous avez eu sans doute à choisir entre deux fidélités, la fidélité à l'homme, la fidélité à l'idée.

En simplifiant, avec tout ce qu'une simplification peut comporter d'injuste, je pourrais dire, gardant à chacun l'estime et le respect qu'il mérite, que Soustelle a choisi la fidélité à l'idée là où vous avez choisi la fidélité à l'homme. (Exclamations à gauche et au centre. — *Mouvements divers*.)

A gauche. Qu'est-ce que cela vient faire dans le débat ?

M. André Roulland. Vous l'avez couvert de boue !

M. Guy Jarrosson. Vous apparaissez donc, monsieur le Premier ministre, comme l'immolé volontaire, comme celui qui sacrifie, pour un bien qu'il croit supérieur, jusqu'à son propre sentiment.

Il en résulte que dans les domaines essentiels pour la vie de la nation, vous reléguez au second plan votre personne et attendez l'impulsion de plus haut.

Il en résulte que le Parlement se trouve placé devant des virages politiques comme celui qui fut pris le 16 septembre 1958 en matière algérienne et celui qu'on prend cette année en ce qui concerne le Mali.

Le Parlement n'est appelé à connaître d'une politique conçue dans les éclairés de l'Élysée qu'au moment où son cours est devenu irréversible et ne souffre plus de discussion.

La motion de censure m'apparaît donc aujourd'hui comme un avertissement nécessaire au seuil d'un nouveau régime qui transfère le gouvernement à celui qui règne et laisse la responsabilité à ceux qui ne gouvernent plus. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de censure qui est ainsi libellée :

« L'Assemblée nationale décide la censure à l'encontre du Gouvernement. »

En application de l'article 65 du règlement, le vote doit avoir lieu au scrutin public à la tribune.

L'Assemblée allant être appelée, pour la première fois, à user du procédé de vote électronique pour un scrutin personnel à la tribune, je me dois de donner à nos collègues quelques indications pratiques sur la manière dont il doit y être procédé.

Précédemment, lorsqu'un semblable vote avait lieu au moyen des bulletins, je n'apprendrai rien à personne en disant que les votants ne montaient pas toujours à la tribune en se conformant à l'appel de leur nom par l'huissier.

Or, il résulte des essais auxquels il a été procédé — en prévision précisément du vote électronique à intervenir — qu'il est indispensable, tant à la rapidité qu'au bon déroulement des opérations du scrutin, que les votants se présentent en respectant strictement l'ordre alphabétique d'appel.

C'est pourquoi il sera procédé en deux temps.

Un premier huissier appellera tout d'abord la première lettre tirée au sort et ensuite les suivantes.

Nos collègues dont le nom commence par la lettre appelée voudront bien — et eux seuls — se grouper au pied de l'escalier de gauche donnant accès à la tribune.

Un deuxième huissier appellera, selon leur rang alphabétique, les députés dont le nom commence par la même lettre et que j'invite instamment à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

S'agissant aujourd'hui d'un vote sur une motion de censure auquel ne peuvent prendre part que les députés favorables à la motion, ceux-là seuls sont priés de répondre à l'appel de la lettre les intéressant et devront appuyer sur le plot « P ».

J'espère que nos collègues voudront bien se plier de bonne grâce aux indications que je viens de leur donner en vue de permettre le déroulement correct du scrutin.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre P.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Les députés disposant d'une délégation de vote sont priés de vérifier immédiatement auprès des secrétaires chargés de l'émargement du nom des votants si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix la motion de censure.

Nos collègues ne doivent monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom. Ceux qui disposent d'une délégation de vote devront émettre le vote de leur délégué à l'appel du nom de celui-ci.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure :

Majorité requise pour l'adoption de la motion : 276.

Pour l'adoption : 122. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée. (Applaudissements au centre, à gauche et au centre gauche.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billères et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire les articles 29 et 30 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 604, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 6 mai, à quinze heures, séance publique :

Prestation de serment devant l'Assemblée nationale par un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

Nomination d'un membre du comité national de la vieillesse.

Nomination de deux membres du conseil supérieur de la promotion en Algérie ;

Nomination de quatre membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité ;

Questions orales sans débat :

Question n° 4990. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'à l'occasion de la révision en cours l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux par la méthode du forfait ne se traduise pas par une augmentation effectuée sans aucune discrimination entre les assujettis et sans tenir compte des conditions économiques propres à chaque branche professionnelle. (deuxième appel.)

Question n° 1549. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail que la disparité existant entre les prestations sociales et familiales des divers régimes, consacrée par l'augmentation uniforme de 10 p. 100 récemment décidée, entretient un lourd malaise chez les agriculteurs, les artisans et les petits commerçants. Il lui demande si, dans la réforme de structure de la sécurité sociale actuellement à l'étude, des mesures sont prévues qui puissent, sinon mettre fin, du moins atténuer les inégalités éminemment choquantes.

Question n° 2005. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population son étonnement du comportement de certains organismes s'intitulant « Œuvre en faveur de l'adoption ». Il lui demande : 1° s'il est légal que ces œuvres puissent profiter de la naïveté et du désarroi de la jeune mère accouchant incognito pour venir, au moment de la sortie, lui proposer de prendre en charge son enfant, cela à l'hôpital même en lui faisant signer en même temps, rapidement et sans lui en donner lecture, une déclaration d'abandon d'enfant, au profit de l'œuvre en vue d'une adoption future par une famille, sans aviser les filles-mères des possibilités qu'elles ont de placer seulement momentanément leur enfant pour le reprendre dès que les circonstances le leur permettraient ; 2° s'il est normal qu'une œuvre du genre précité puisse, quelques mois après avoir, dans les conditions ci-dessus énumérées, pris en charge un enfant non reconnu, refuser à plusieurs reprises de reconformer l'enfant à sa mère naturelle mariée entre temps à son séducteur et donnant toutes garanties d'honnêteté et de moralité, pour le faire adopter par des étrangers de préférence à la famille naturelle qui le réclame ; 3° dans un cas semblable, alors que l'enfant a été finalement adopté depuis six mois, quel recours peut avoir la famille naturelle pour récupérer son enfant ; 4° des œuvres de ce genre peuvent-elles continuer impunément leur action.

Question n° 2929. — M. Fanton regrette de constater que M. le ministre du travail n'ait pas cru devoir donner de réponse précise à deux questions écrites successives (n° 1893 et 2348), au sujet des transferts d'autorisation de stationnement des taxis. Il considère qu'il s'agit d'un problème suffisamment urgent pour que l'administration ne se retranche pas, soit derrière des

organisations professionnelles, soit derrière de faux problèmes juridiques pour se dérober à une réponse précise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier le régime des transferts, des autorisations de stationnement de taxis, afin de mettre un terme aux trafics immoraux auxquels donnent lieu ces transferts.

Question n° 3275. — M. Duchesne appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'urgence qu'il y a, dans le but de sauvegarder de nombreuses vies humaines et particulièrement celles de jeunes enfants, à modifier et compléter le code de la route concernant la circulation des piétons sur les chaussées, particulièrement le soir, à la sortie des écoles, et la nuit. Pour cela une seule mesure s'impose : l'obligation, pour les piétons non éclairés, de marcher sur le côté gauche de la chaussée, face aux voitures venant à eux, de façon à pouvoir se précipiter sur le bas côté de la route s'ils se rendent compte qu'ils n'ont pas été vus par le conducteur venant vers eux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les articles 217 et 218 du code de la route devraient être remplacés par les dispositions suivantes : « Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir. En cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'en marchant en file indienne sur le côté gauche de ladite chaussée, face aux véhicules venant vers eux » ; 2° que ces dispositions devraient faire l'objet de la plus large diffusion possible (écoles, armée, mairies, presse régionale, etc.).

Question n° 3764. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le trouble porté au calme et même à la santé de la population parisienne par l'augmentation des bruits des moteurs et, notamment, de ceux des engins à deux roues. Il lui signale que la préfecture de police est actuellement démunie de tous moyens d'intervention efficace pour des raisons techniques et des raisons d'ordre réglementaire. La principale raison technique est le fait que le niveau sonore, tel qu'il est défini par la réglementation actuelle, est calculé sur la vitesse d'un véhicule en palier passant à un point déterminé, alors que le bruit est surtout vif et aigu au moment des reprises des moteurs ou, au moment du démarrage des voitures. Il lui demande : 1° à quelle date il compte modifier la réglementation actuelle, de manière que le niveau sonore soit abaissé, et que le calcul du niveau sonore sur les engins à moteur soit apprécié en période de reprise ou de démarrage et non point en palier ; 2° la préfecture de police et différentes préfectures de grandes villes de province ayant proposé l'homologation d'un dispositif de silencieux, retenu à la suite d'un concours organisé au printemps dernier par la préfecture de police, dans le cadre de la semaine du silence, à quelle date interviendra l'homologation de ce dispositif de silencieux.

Question n° 4951. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dès 1955, le président directeur général de la Société nationale des chemins de fer français indiquait que la France pourrait faire de la gare d'Orsay la plus belle aérogare du monde et que le Parlement unanime a ratifié une proposition de résolution ayant pour objet de la réaliser ; que, d'autre part, M. le ministre des travaux publics, après un arbitrage favorable du président du conseil en avril 1958, a inauguré les chantiers de construction de cette aérogare et que la Société nationale des chemins de fer français a déjà fait pour plusieurs millions de travaux à l'intérieur de la gare d'Orsay dans le cadre de cet aménagement ; qu'il suffit de se rendre à l'étranger pour voir l'étonnement de tous les usagers des grandes lignes internationales qui constatent qu'il faut actuellement plus de temps pour aller de l'aérogare d'Orly au centre de Paris que d'Orly à Londres ; qu'il est, d'autre part, impossible à un usager des lignes aériennes de savoir, à quarante minutes près, le temps qu'il lui faudra pour aller par la route du centre de Paris à l'aérodrome d'Orly et que, pour une somme relativement faible, surtout si les travaux sont échelonnés sur plusieurs années du fait que le souterrain existe et qu'il ne s'agit que d'un record, le projet de la Société nationale des chemins de fer français prévoit la possibilité de se rendre en vingt minutes de la gare d'Orsay à l'aire d'atterrissage d'Orly avec des michelines partant toutes les dix minutes. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande quelles sont les résistances bureaucratiques ou les groupes de pression qui s'opposent à la poursuite des travaux d'aménagement d'une aérogare si nécessaire et depuis longtemps attendue.

Questions orales avec débat :

Question n° 72. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre en faveur des épargnants des classes

moyennes, et en particulier en faveur des rentiers viagers publics dont les rentes n'ont été augmentées depuis 1939 que de huit fois, alors que le coût de la vie a augmenté de trente fois, et qui, au lieu de bénéficier d'une revalorisation, subissent, au contraire, en vertu de la dernière loi de finances, une augmentation du taux de la taxe proportionnelle qu'ils ont à payer.

Question n° 5170. — M. Darchicourt informe M. le ministre de l'industrie de la grande émotion qui s'est emparée des familles ouvrières des régions minières devant l'apparition du chômage ; il lui signale que ce chômage a pour conséquence de contraindre ces familles à une grande gêne dans leurs moyens d'existence. Devant l'inquiétude justifiée des mineurs et de leur famille et leur protestation unanime, il lui demande : 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire disparaître à bref délai le chômage dans les mines et si, entre autres, il ne pense pas que la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures avec salaire intégral n'est pas, comme le demandent les organisations syndicales libres, la meilleure solution ; 2° les mesures envisagées pour indemniser les mineurs des pertes de salaires résultant des journées chômées.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Modification aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 6 mai 1960.)

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(194 membres au lieu de 196.)

Supprimer les noms de MM. Miriot et Picard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(49 au lieu de 47.)

Ajouter les noms de MM. Miriot et Picard.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 5 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Bord, Mme Devaud, MM. Lepidi, Saadi, Santoni pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Fanton pour siéger à la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détentement d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié), en remplacement de M. Palewski (Jean-Paul).

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des Indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. Hémain pour remplacer M. Legaret dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Legaret pour remplacer M. Hémain dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation d'une candidature pour le comité national de la vieillesse.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 26 avril 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Joyon pour faire partie du comité national de la vieillesse.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

**Désignation de candidatures pour le conseil supérieur
de la promotion sociale en Algérie.**

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 26 avril 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Sid Cara et Moulleshoul pour faire partie du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

**Désignation de candidatures pour la commission consultative
des assurances sociales agricoles.**

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 26 avril 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Cassagne, Godonnèche, Bernard Laurent et Tomasini pour faire partie de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

**Désignation de candidatures
pour le conseil supérieur de la mutualité.**

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 26 avril 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Chavanne pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Szigeti a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 428), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 343) de M. Bourgoïn tendant à modifier l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, en remplacement de M. Chelha.

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Plevin et plusieurs de ses collègues tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi (n° 410).

M. Portolano a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 528) tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, en remplacement de M. Chelha.

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier ou rétablir les articles 860, 881, 864, 868, 922, 1078 et 1079 du code civil relatifs aux rapports à succession, au calcul de la quotité disponible, à la rescision pour lésion ou à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 545).

M. Commenay a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 1034 du code rural (n° 546).

M. Moras a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël (n° 547).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation de l'arrondissement de l'Inini (Guyane) (n° 553).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la police des épaves maritimes (n° 554).

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (n° 603).

PÉTITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuillet du mercredi 27 avril 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 24 du 1^{er} juin 1959 et annexe du 18 novembre 1959. — **M. Amand Dibon**, président du syndicat des rentiers-viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran (Algérie), réclame pour les rentiers-viagers de l'Etat l'application de la loi du 20 juillet 1886 à leurs contrats garantis par son texte.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de se saisir elle-même de cette pétition et de son annexe pour examen au fond.

Pétition n° 50 du 18 novembre 1959. — **M. Sassard**, 26, rue de Clichy, Paris (9^e), victime d'une dénonciation, a vu sa carrière militaire brisée et demande réparation.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 51 du 18 novembre 1959. — **M. Kazimierz Wisniewski**, 39, rue Voltaire, Croix (Nord), demande qu'une aide lui soit accordée, en tant que réfugié polonais, pour pouvoir émigrer au Brésil.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 53 du 25 novembre 1959. — **M. G. Babey**, 114, boulevard Voltaire, Paris, chef de bureau au ministère de la construction, transmet une protestation d'un certain nombre d'habitants de Neuilly-Plaisance qui se plaignent des inconvénients résultant de l'exploitation d'une plâtrière près de leur domicile.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 54 du 4 décembre 1959. — **M. Henri Brée**, 1, rue Rampe-du-Fort, Nîmes (Gard), se plaint d'être maintenu en prison malgré la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 dont il estime pouvoir bénéficier.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 55 du 11 décembre 1959. — **Mme Morel**, 17, boulevard Gallieni, Rabat (Maroc) demande l'exécution d'une décision de justice.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 56 du 23 décembre 1959. — M. Amar Bentiba, 9, rue Petit, Constantine (Algérie), aveugle de guerre, demande une pension d'invalidité ou une augmentation de l'allocation qui lui est attribuée.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 57 du 23 décembre 1959. — M. Jean Bossa, I, rampe du Fort, Nîmes (Gard), proteste contre les tarifs peu élevés de la main-d'œuvre pénale.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 58 du 29 décembre 1959. — M. Pierre Prévost, 149, avenue du Maine, Paris (14^e), demande la transmission à son avoué des pièces d'un dossier détenues par son ancien avocat, afin d'obtenir le recouvrement d'importants arriérés et la revalorisation de ses locations commerciales.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 59 du 4 janvier 1960. — M. Jean Barel, maison de vieillards, 14, rue Bouillargues, Nîmes (Gard), ancien capitaine, ayant perdu ses droits à la retraite, sollicite la révision de son cas.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions
qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 1 du 9 décembre 1958. — M. André Bonouvrier, 20, rue Dufour, Mâcon (Saône-et-Loire), infirme incurable à la suite d'un accident du travail, sollicite — en ce qui concerne la sécurité sociale — un taux d'incapacité de 100 p. 100 et l'assistance d'une tierce personne.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Paris, le 16 mars 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 28 juillet 1959, vous avez bien voulu me communiquer aux fins d'examen la pétition n° 1 de M. André Bonouvrier, demeurant 20, rue Dufour, à Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Bonouvrier qui a été victime d'un accident du travail le 11 octobre 1948 sollicite :

— d'une part, la fixation à 100 p. 100 du taux d'incapacité de travail dont il a été reconnu atteint et l'attribution d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne qui lui serait nécessaire en raison de son état ;

— d'autre part, la prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail, des frais médicaux et pharmaceutiques qui lui ont été remboursés dans les conditions prévues par l'assurance maladie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a déjà saisi mes services de différentes réclamations au sujet du règlement de l'accident du travail dont il a été victime.

D'autre part, il a exercé devant les juridictions compétentes les recours prévus par la loi.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les décisions de la caisse régionale fixant le taux de l'incapacité permanente, la commission nationale d'appel prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été amenée à se prononcer le 18 mars 1952 sur un appel de l'intéressé. Elle a reconnu à ce dernier un taux d'incapacité permanente de 90 p. 100 à compter du 24 août 1951.

A la suite d'une demande en révision pour aggravation introduite par M. Bonouvrier auprès de la caisse de sécurité sociale compétente, la décision prise par la caisse régionale a fait l'objet d'un recours de l'intéressé devant la commission régionale d'invalidité et la décision de cette dernière a été déferée en appel à la commission nationale qui a statué le 6 octobre 1953.

Admettant en partie la requête de M. Bonouvrier, la commission nationale a infirmé la décision de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Dijon (qui avait ramené le taux d'incapacité permanente de 90 p. 100 à 80 p. 100) et fixé ce taux à 90 p. 100 à la date de la demande de révision en aggravation.

Cette décision de la commission nationale a fait de la part de M. Bonouvrier l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation qui, par son arrêt du 1^{er} décembre 1955 a cassé pour vice de forme ladite décision.

La commission nationale autrement composée a été ainsi amenée à statuer le 2 décembre 1957. Elle a fixé à 90 p. 100 le taux d'incapacité permanente partielle de M. Bonouvrier à compter de la date d'effet de la décision de révision contestée.

M. Bonouvrier n'ayant pas introduit de pourvoi en cassation contre cette décision dans les formes et délais requis, ladite décision, est devenue définitive.

M. Bonouvrier conserve la possibilité, si son état s'est aggravé postérieurement à la date d'effet de la précédente décision de révision, d'introduire auprès de la caisse primaire de sécurité sociale qui a pris à l'origine l'accident en charge une demande de révision dans les conditions prévues par la loi. Il lui appartiendrait de justifier de l'aggravation alléguée en produisant toutes pièces utiles, notamment un certificat médical constatant cette aggravation.

En ce qui concerne la réclamation formulée par M. Bonouvrier en vue d'obtenir la prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail des frais médicaux et pharmaceutiques qui lui ont été remboursés dans les conditions prévues par l'assurance maladie, je précise qu'il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder sur ce point par les soins de M. le directeur régional de la sécurité sociale de Dijon que la caisse primaire de sécurité sociale de Mâcon n'a jamais contesté le caractère professionnel des lésions pour lesquelles l'intéressé sollicitait les prestations. Cet organisme a admis, d'autre part, que M. Bonouvrier pouvait continuer à percevoir les prestations au titre de la législation sur les accidents du travail après consolidation de sa blessure.

C'est ainsi que les frais exposés par l'intéressé pour appareillage (lunettes, prothèse dentaire, appareil acoustique) ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques lui ont été réglés.

Cependant, il m'a été indiqué que M. Bonouvrier s'était parfois abstenu de produire les justifications légales qui lui étaient réclamées et qui auraient permis à la caisse de procéder au remboursement demandé.

Par ailleurs, les prestations afférentes à la période du 7 mai au 4 août 1949 lui ont été refusées en raison de ce que l'intéressé avait formulé sa demande postérieurement à l'expiration du délai de forclusion prévu par l'article 58 de la loi du 30 octobre 1946.

Cette décision a été confirmée par la commission de recours gracieux de la caisse puis par la commission de première instance de Mâcon.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre,
Signé : BACON.

Pétition n° 5 du 10 février 1959. — M. Gabriel Charlimbaud, 79, rue Rouget-de-Lisle, Thiers (Puy-de-Dôme), économiquement faible et grand infirme, estime avoir droit à une aide sociale plus substantielle que celle qui lui est actuellement attribuée.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la santé publique et de la population sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de la santé publique
et de la population.*

Paris, le 1^{er} février 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 28 juillet 1959, vous m'avez adressé la pétition n° 5 de M. Gabriel Charlimbaud, demeurant à Thiers, 79, rue Rouget-de-Lisle, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé de me transmettre aux fins d'examen.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai saisi de cette affaire M. le préfet du Puy-de-Dôme. Des renseignements communiqués par ce haut fonctionnaire, il résulte que M. Charlimbaud a été admis le 12 février 1954 au bénéfice d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes au taux plein.

Une révision de son dossier a révélé que M. Charlimbaud avait omis de déclarer dans le montant de ses ressources une pension militaire d'invalidité qui était au 1^{er} janvier 1953 de 64.740 F par an.

Compte tenu de ce fait nouveau, la commission d'admission de Thiers a réduit au cours de sa séance du 13 juin 1958 à 1.405 F par mois l'allocation d'aide sociale dont était bénéficiaire l'intéressé. Elle a en outre décidé que le versement en serait suspendu jusqu'à résorption du trop-perçu.

Sur appel de M. Charlimbaud, cette décision a été confirmée le 30 juin 1958 par la commission départementale et le 16 janvier 1959 par la commission centrale d'aide sociale.

La pension militaire dont est titulaire M. Charlimbaud a été portée à 72.212 F par an à compter du 1^{er} janvier 1959. Une nouvelle révision a fait apparaître en outre qu'il était employé au pair dans un hôtel.

Ses ressources comportent donc :

Le logement et la nourriture (selon barème de la sécurité sociale)	99.314 F
Une pension militaire	72.212

Solt. 171.526 F
et excèdent le plafond légal tel qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 7 janvier 1959 (135.000 F).

En conséquence, son dossier sera soumis à nouveau à la commission d'admission avec une proposition de retrait de l'aide sociale.

M. Charlimbaud aura la possibilité de faire appel devant la commission départementale de la décision qui sera prise par cette commission d'admission.

M. le préfet du Puy-de-Dôme m'a également indiqué qu'il avait dû refuser le 14 novembre 1958 le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en raison de ses ressources supérieures au plafond.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la population
et de l'action sociale,
Signé : LOAY.

Pétition n° 17 du 21 avril 1959. — M. René Lanchon, Sainte-Agathe d'Alhiermont, par Londinières (Seine-Maritime), demande la régularisation de sa situation vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de l'agriculture sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture.

Paris, le 12 janvier 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir trois lettres émanant de M. René Lanchon, auteur de la pétition n° 17, qui m'avait été adressée antérieurement, pour examen.

L'intéressé, qui demande notamment à bénéficier du statut de migrant rural se plaint d'avoir vu sa candidature refusée par les divers organismes de migrations Intérieures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ressort de l'enquête effectuée, à ce sujet, par mes services que les organismes de migrations rurales n'ont fait, en l'occurrence, qu'appliquer mes instructions qui leur enjoignent de ne laisser migrer que des candidats présentant toutes garanties morales, faisant preuve d'une stabilité suffisante et possédant le minimum de moyens nécessaires à leur établissement comme exploitant.

En effet, l'action des organismes de migrations rurales dans les régions d'accueil ne peut être vraiment efficace que s'ils peuvent donner aux propriétaires bailleurs toute assurance sur les candidats qu'ils leur proposent.

En outre, l'expérience acquise en la matière depuis la mise en œuvre de la politique des migrations rurales prouve que l'adaptation à des conditions d'exploitation totalement différentes de celles de la région d'origine ne peut être suivie de succès que pour des candidats ayant déjà réussi dans celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre,
Signé : HENRI ROCHEREAU.

Pétition n° 31 du 18 juillet 1959. — Mlle Odette Poirier, 23, rue Raynouard, Paris (16^e), proteste contre l'annulation, par le ministre de la construction, d'un arrêté préfectoral accordant la mainlevée de la réquisition de son appartement.

Cette pétition a été renvoyée le 31 octobre 1959 au ministre de la construction sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la construction.

Paris, le 18 janvier 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 31 que vous m'adressée Mlle Odette Poirier, demeurant 23, rue Raynouard, à Paris (16^e), pour protester contre l'annulation d'une décision de levée de réquisition concernant un appartement dont elle est locataire à cette même adresse et qui est occupé par M. Meyer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mlle Poirier a déféré à la censure du tribunal administratif, l'arrêté d'annulation qu'elle incrimine.

Sans avoir à s'arrêter aux procédures nées des difficultés que provoquent les relations contractuelles entre Mlle Poirier et M. Meyer, ni à prendre en considération leurs activités respectives pendant l'occupation ou bien encore les titres dont M. Meyer est susceptible de se prévaloir, l'administration ne peut que s'en remettre à l'appréciation de la juridiction saisie en ce qui concerne la régularité de sa décision.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : P. SUDREAU.

Pétition n° 32 du 21 juillet 1959. — M. Buis, 9, rue du Général-Leclerc, Longjumeau (Seine-et-Oise), proteste contre les décisions de rejet prises par le tribunal administratif de Versailles à l'encontre de requêtes qu'il avait présentées en matière de construction et d'urbanisme.

Cette pétition a été renvoyée le 31 octobre 1959 au ministre de la construction sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la construction.

Paris, le 21 décembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte d'une pétition de M. Louis Buis, 9, rue du Général-Leclerc, à Longjumeau (Seine-et-Oise), protestant contre les décisions de rejet prises par le tribunal administratif de Versailles à l'encontre des requêtes qu'il avait présentées en matière de construction et d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que seule la première partie de la pétition de M. Buis concerne mon département, les autres points de la requête étant relatifs à des décisions de classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui ressortissent à la compétence de mon collègue de l'Industrie.

M. Buis a, déjà en 1957, adressé à l'Assemblée nationale une pétition analogue à laquelle M. Bernard Chochoy, alors secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, avait répondu le 19 avril 1957 en précisant « qu'il appartenait au requérant de poursuivre, dans le cadre des voies de recours qu'offre l'organisation du contentieux administratif, la procédure qu'il a entreprise sans succès devant le tribunal administratif, s'il estimait que la décision contre laquelle il s'élève, est intervenue au mépris des textes législatifs ou réglementaires que l'administration a la charge de faire respecter ».

Je ne puis que vous confirmer les termes de cette réponse. Il ne saurait, en tout état de cause, être question d'obliger le directeur départemental de la construction à engager automatiquement des poursuites toutes les fois que sont constatées des infractions à la réglementation du permis de construire.

Le pouvoir d'appréciation laissé par le code de l'urbanisme et de l'habitation au directeur départemental quant à la mise en œuvre des sanctions permet en effet, au délinquant, après avoir pris connaissance d'une infraction dont il est bien souvent ignorant, de se mettre en règle et éviter ainsi de surcharger les tribunaux qui ne sont saisis que d'affaires graves ou lorsque la mauvaise volonté du contrevenant l'exige.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : P. SUDREAU.

Pétition n° 33 du 22 juillet 1959. — Le président de l'association des fonctionnaires et agents assimilés de Tunisie, 18, rue d'Enghien, Paris (10^e), attire l'attention de l'Assemblée sur la situation des anciens fonctionnaires français de Tunisie contraints d'abandonner leur logement dans l'ex-protectorat.

Cette pétition a été renvoyée le 31 octobre 1959 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 28 décembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 33, une pétition présentée par l'association générale des fonctionnaires, ex-fonctionnaires et agents assimilés de Tunisie, qui expose les revendications de ses membres en ce qui concerne plus particulièrement la question des logements leur appartenant, qu'ils ont dû abandonner en Tunisie en raison de leur rapatriement.

Ces personnels considèrent :

1° Que le Gouvernement français encourt une responsabilité du fait que la signature du protocole du 9 mars 1957 a entraîné leur départ de Tunisie « en violation » de la loi du 7 août 1955, du R. A. P. du 19 octobre 1955 et des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955 ;

2° Que le Gouvernement français n'a apporté aucune solution efficace aux problèmes posés par la situation des logements leur appartenant et qu'ils ont dû abandonner en Tunisie.

Ils demandent :

1° Des avances, égales à la valeur réelle de ces immeubles en 1955, sans amortissement ni intérêts pendant cinq ans ;

2° La gestion gratuite de ces immeubles pendant la même durée par la Compagnie de gestion immobilière (C. O. G. I. M.) qui en assumerait la garde, la gestion et la vente ;

3° Une subvention couvrant la différence entre le prix de vente de ces immeubles et leur valeur en 1955.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il ne semble pas possible au Gouvernement de suivre cette association dans son analyse. Sur le plan juridique, il y a lieu en effet de remarquer que la nécessité où se sont trouvés la plupart des fonctionnaires français de Tunisie de regagner la métropole a été la conséquence d'accords internationaux définissant de nouveaux rapports entre la France et la Tunisie.

La convention sur la coopération administrative technique du 3 juin 1955 admettait l'éventualité de la remise de fonctionnaires à la disposition de la France et la loi du 7 août 1955 avait pour but essentiel d'accorder aux intéressés le bénéfice de l'intégration dans les cadres administratifs français. Dès 1955 donc, la possibilité du départ de ces agents était envisagée et leur reclassement en France était organisé.

Par ailleurs, et selon les règles générales de la fonction publique, l'Etat n'a en principe aucune obligation à l'égard de ses agents en matière de logement. Les incidences que peuvent avoir dans ce domaine les changements d'affectation des intéressés ne sauraient donc lui être imputées.

Enfin, les difficultés que rencontre une partie de ces fonctionnaires — comme d'ailleurs l'ensemble de la population française en Tunisie — pour vendre ou louer les logements acquis dans ce pays ne peuvent justifier une demande d'indemnisation, alors même que ces biens restent la propriété des intéressés.

En décidant l'intégration des fonctionnaires dans la fonction publique métropolitaine et en assurant leur reclassement progressif en France, en octroyant des primes de réinstallation élevées, destinées à faciliter l'établissement de ces agents, le Gouvernement estime leur avoir apporté une aide très importante. En outre, les fonctionnaires ont pu obtenir, sous certaines conditions, en vue de leur relogement en France des prêts hypothécaires remboursables en vingt ans au taux exceptionnel de 3 p. 100, gagés sur leurs logements de Tunisie. Le plafond de ces prêts a été progressivement élevé jusqu'à 18 millions de francs et 75 p. 100 de la valeur du gage et n'est pas de 2 millions et 35 p. 100 comme l'indiquent encore les pétitionnaires.

Ces prêts permettent aux intéressés, d'une part, de mobiliser une portion importante de leurs avoirs, d'autre part, de rembourser, le cas échéant, des dettes antérieures, notamment les prêts à la construction dont ils avaient pu bénéficier. Aussi, plus de cent dossiers ont-ils été produits par des fonctionnaires dans le cadre de cette procédure et les critiques formulées contre elle paraissent donc dépourvues d'objet.

La pétition met en cause la Compagnie de gestion immobilière (C.O.G.I.M.). Cet organisme a été créé par le Gouvernement avec la collaboration du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Son rôle est celui d'un mandataire des propriétaires, fonctionnaires ou non, pour le compte de qui cette compagnie peut effectuer des locations, vendre, faire procéder à des réparations, ester en justice avec l'accord des propriétaires intéressés.

Des mesures prises au mois d'août 1958 ont permis d'apporter des corrections aux conditions fixées à l'origine.

Les principales critiques contenues dans la pétition contre cet organisme ne semblent pas fondées. En effet, les honoraires de gestion ont été modifiés et varient, actuellement et suivant les catégories, de 5 p. 100 à 10 p. 100 du loyer brut ou de la valeur locative des logements. De même, la commission de vente a été ramenée uniformément à 5 p. 100 du prix de cette vente. De plus, l'ambassade de France à Tunis est autorisée à se substituer dans une large mesure aux propriétaires qui ne pourraient verser la provision de 20.000 francs, les fonctionnaires comme les autres propriétaires pouvant bénéficier de cette disposition libérale.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: COUVE DE MURVILLE.

Pétition n° 34 du 23 juillet 1959. — M. Roger Vergès, 9, place Beleyme, Périgueux (Dordogne), estime injuste d'être détenu politique pour faits de collaboration quinze ans après la fin des hostilités.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Monsieur le président,

Paris, le 2 février 1960.

Vous avez bien voulu, par lettre du 24 décembre 1959, me transmettre, pour examen, la pétition n° 34 que M. Roger Vergès, alors détenu à la maison d'arrêt de Périgueux, vous avait adressée le 23 juillet 1959 et dans laquelle il attirait l'attention sur sa situation pénale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Vergès a été libéré le 10 août 1959, par application de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie, promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1959.

La pétition de M. Vergès qui demandait à pouvoir bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie en cours d'examen devant l'Assemblée nationale est donc devenue sans objet.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: EDMOND MICHELET.

Pétition n° 39 du 16 août 1959. — M. Marcel Histel, 126, rue des Romains, Freyming (Moselle), fait valoir ses droits à une pension militaire par suite de blessures de guerre reçues dans

l'armée allemande où il avait été incorporé comme Alsacien en 1943.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 15 février 1960.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 39, vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Marcel Histel, domicilié à Freyming (Moselle), qui sollicite la révision de la décision portant rejet de sa demande de pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé, ex-soldat de l'armée allemande, a été présenté devant les commissions de réforme de Metz des 24 avril 1951 et 23 mars 1952.

La première avait reconnu l'imputabilité des infirmités alléguées, mais à un taux inférieur à 10 p. 100.

La seconde, à la suite d'une demande de révision de pension en aggravation formulée le 2 octobre 1951, a proposé M. Histel pour une pension temporaire à 20 p. 100.

Toutefois, une décision primitive de rejet a été prise à l'égard de M. Histel le 28 novembre 1952, sous le n° 57.819 R/01 et confirmée par décision du 21 septembre 1953, n° 259.034, du fait que celui-ci s'est engagé volontairement dans l'armée allemande le 14 janvier 1943.

Il aurait, dans ces conditions, fait preuve d'un comportement impliquant son adhésion à l'effort de guerre de l'ennemi, et ne pouvait être considéré comme ayant été incorporé de force au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945. M. Histel ne peut donc prétendre à pension au titre des dispositions de ladite ordonnance.

Je vous exprime mes regrets de ne pouvoir donner satisfaction à la requête de M. Histel.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: JACQUES FRESNE.

Pétition n° 40 du 1^{er} septembre 1959. — M. H. Colmard, administrateur civil au ministère des armées (air), 239, rue de la Croix-Nivert, Paris (15^e), proteste contre le caractère anticonstitutionnel d'une mesure envisagée par l'administration pour valider un décret annulé par le conseil d'Etat et rétablir, par voie de conséquence, des arrêtés de promotion également annulés intéressant certains fonctionnaires.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre des armées sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des armées.

Paris, le 22 février 1960.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 40, déposée par M. Colmard, administrateur civil du ministère des armées (air).

L'intéressé expose que le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la validation du décret n° 54-506 du 15 mai 1954 (annulé pour vice de forme par un arrêté du conseil d'Etat) portant transfert, répartition d'emplois et mutation de fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées (air)) et des mesures prises pour son application.

Il estime que le projet de loi en cause ne devrait pas être adopté par le Parlement parce qu'inconstitutionnel, son objet étant du domaine réglementaire en application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Il est exact que le Gouvernement a l'intention de demander à l'Assemblée nationale de valider deux textes qui concernent les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des armées (air) et qui ont été annulés pour vice de forme par le conseil d'Etat: le premier est l'arrêté du 7 février 1947 portant promotion d'administrateurs civils à la première classe de leur grade pour l'année 1948; le second est le décret n° 54-506 du 15 mai 1954.

Le Gouvernement estime, en effet, que la voie législative est la seule qui permette de régler, sans risque de nouveaux recours contentieux, les nombreux problèmes que soulèverait la reprise, par la voie réglementaire, des textes annulés et de tous ceux qui en découlent. Ces difficultés tiennent essentiellement à la règle de non-rétroactivité des textes réglementaires: en effet, les règlements arrêtés et décisions qui devraient remplacer les textes annulés par le conseil d'Etat devraient obligatoirement avoir un effet rétroactif remontant à plus de treize ans en ce qui concerne le premier, et à plus de six ans en ce qui concerne le second. Ces textes, qui risqueraient de modifier des situations acquises depuis de longues

années, seraient susceptibles de recours contentieux. Le règlement définitif de ces affaires s'en trouverait reporté à un avenir lointain, ce qui, en définitive, nuirait à l'ensemble du corps des administrateurs de l'« air ».

C'est donc dans l'intérêt de ce corps que le Gouvernement a l'intention de demander aux Assemblées de valider les deux textes annulés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : C. BIROS.

Pétition n° 41 du 24 septembre 1959. — M. Slimène Ouennoughi ben Rabah, rue de Sion, Mondovi (Bône), demande une pension pour blessures de guerre ou, à défaut, un emploi réservé ou une retraite proportionnelle.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 22 février 1960.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 41, vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Slimène Ouennoughi ben Rabah, domicilié rue de Sion, à Mondovi (Bône), qui désirerait obtenir une pension d'invalidité et un emploi réservé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de pension d'invalidité formulée par M. Ouennoughi a fait l'objet de la décision de rejet n° 7890 du 1^{er} septembre 1942, qui, ayant été confirmée par un jugement du tribunal départemental de Constantine du 13 novembre 1946, est devenue définitive.

Par ailleurs, je vous informe que l'intéressé, candidat à l'emploi réservé d'agent de service en Algérie, détient sur les listes de classement concernant respectivement les départements de Sétif et de Bône, les 34^e et 38^e rangs.

Sa nomination reste subordonnée au nombre de vacances déclarées et à ses rangs d'inscription ; il m'est malheureusement impossible de fixer, même de façon approximative, la date à laquelle elle interviendra.

En conséquence, M. Ouennoughi aurait intérêt à solliciter le bénéfice des dispositions qui ont été prises pour assurer l'emploi des citoyens français d'Algérie aussi bien dans la fonction publique que dans le secteur privé.

Si telle était son intention, il lui appartiendrait de s'adresser :

a) A M. le délégué général du Gouvernement en Algérie s'il désire postuler un emploi relevant des services de l'Etat fonctionnant en Algérie (décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959) ;

b) A M. le préfet de Bône s'il souhaite obtenir un emploi relevant des services des départements, des communes d'Algérie et de leurs établissements publics, y compris les hôpitaux civils (ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958) ;

c) A M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Bône, 7, rue du Creusé, s'il recherche une activité dans le secteur privé.

Pour le ministre et par ordre :
Le chef de cabinet,
Signé : J. FRESNE.

Pétition n° 42 du 27 septembre 1959. — Mlle Angèle Schuller, les Cantuaines, 4, rue de la Croix, Maubeuge (Nord), sollicite une pension de longue maladie.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Paris, le 24 mars 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 20 janvier 1960 (Réf. 6° B S.S.A.-M. 4349) faisant suite à la pétition n° 42 que vous m'avez adressée, relative à la situation au regard de l'assurance invalidité de Mlle Angèle Schuller, de Maubeuge, je vous avisais que je faisais procéder à une enquête sur cette affaire.

Des renseignements qui m'ont été communiqués par M. le directeur général de Lille, il résulte que l'intéressée a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie du 24 mai 1956 au 23 mai 1959, date d'échéance du délai de trois ans suivant le premier arrêt de travail.

La malade étant âgée de plus de soixante ans, aucune demande de pension d'invalidité n'a été introduite en sa faveur.

En effet, la pension d'invalidité n'est pas attribuée au-delà de la soixantième année.

Par ailleurs, Mlle Schuller bénéficie depuis le 1^{er} mars 1959 d'une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail. A ce titre elle pourra continuer à percevoir des prestations en nature de l'assurance maladie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : PAUL BACON.

Pétition n° 44 du 13 octobre 1959. — M. Lacouture, villa « Bagatelle », boulevard de la Corne d'Or, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande que certains procès-verbaux de police, constituant des éléments de preuves, puissent être communiqués par le parquet de la Seine au tribunal civil, malgré la loi d'amnistie.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 16 février 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 décembre 1959, vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la pétition n° 44 que M. Lacouture, demeurant à Villefranche-sur-Mer, vous avait adressée le 12 octobre 1959, au sujet de la communication de deux procès-verbaux de police en date des 23 août et 20 novembre 1958 qu'il désirait voir produire dans une procédure de divorce engagée par son fils devant la V^e chambre du tribunal civil de la Seine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements que j'ai recueillis, que le parquet a fait droit, dès le 25 septembre 1958, à la demande de M^{rs} Bethout, avoué de M. Robert Lacouture, tendant à obtenir l'expédition du rapport de police n° 94676 du 23 août 1958. Il appartient donc à M. Lacouture, ou à ses mandataires, de se faire délivrer ce document par le greffe pour en faire état au cours de la procédure en divorce.

Par ailleurs, à la demande de l'avocat et avec l'accord des parties, le dossier de la procédure pénale dans lequel figure le procès-verbal du 20 novembre 1958 a été transmis par le parquet, aux fins de droit, au président de la V^e chambre du tribunal civil de la Seine qui en sollicitait communication.

Dans ces conditions, la pétition de M. Lacouture ne me paraît susceptible d'aucune suite.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : E. MICHELET.

Pétition n° 46 du 20 octobre 1959. — Mlle Fernande Batherosse, chez Mme J. Brève, 61, boulevard de Reuilly, Paris (12^e), proteste contre son expulsion de l'appartement qu'elle occupait.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 mars 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition de Mlle Fernande Batherosse, classée au rôle des pétitions sous le n° 46.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le préfet de la Seine que j'ai consulté vient de m'informer qu'un studio avec cuisine et salle de bains sis à Vitry, rue Claude-Debussy, a été proposé à Mlle Batherosse qui l'a refusé.

Ce haut fonctionnaire ne peut préciser quand une nouvelle offre pourra être faite à l'intéressée dont la demande demeure inscrite au fichier central des mal logés et à celui des cas sociaux.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délibération :
Le directeur du cabinet,
Signé : G. GALICHOU.

Pétition n° 48 du 8 novembre 1959. — Mme veuve Nibaut, 27, rue du Docteur-Ménard, Nice (Alpes-Maritimes), demande la revalorisation de sa rente accident de travail.

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Paris, le 25 janvier 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 décembre 1959, vous avez bien voulu m'adresser, aux fins d'examen, la pétition n° 48 de Mme veuve Nibaut qui, titulaire d'une rente viagère depuis le décès de son mari consécutif à un accident du travail survenu en Indochine en 1944, demande si des mesures ne pourraient être prises en vue de faire bénéficier les titulaires de rentes attribuées en vertu de la législation concernant la réparation des accidents du travail en vigueur dans ce pays, des majorations de rentes accordées en application de la législation française sur lesdits accidents.

Vous me demandez de vous faire connaître la suite que j'aurai donnée à cette pétition.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de réparation des accidents du travail en Indochine (décret du 9 septembre 1934, modifié par le décret n° 49-1198 du 23 août 1949) est entièrement distinct, juridiquement et financièrement, de la législation en vigueur en France.

L'application de ces textes ne relève pas de la compétence de mon administration.

M. le ministre des affaires étrangères serait compétent pour saisir, éventuellement, les autorités du Viet-Nam de la situation des victimes d'accidents du travail relevant de la législation de ce pays.

J'ajoute que j'ai déjà été saisi d'une réclamation dans le même sens de Mme veuve Nibaud. Je n'ai pu que la faire parvenir à M. le ministre des affaires étrangères, le 9 janvier 1959. A la même date, j'ai avisé l'intéressée de cette transmission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,
Signé : PAUL BACON.

Pétition n° 49 du 17 novembre 1959. — M. Clergerie, 143, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire), proteste contre le retard apporté par un tribunal administratif à se prononcer sur une instance introduite par lui au sujet d'un projet d'établissement d'une ligne électrique de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Charentilly (Indre-et-Loire).

Cette pétition a été renvoyée le 24 décembre 1959 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 22 février 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition enregistrée sous le n° 49 et dont l'auteur est M. Clergerie, directeur honoraire des contributions directes, demeurant à Tours.

M. Clergerie proteste contre le retard apporté par le tribunal administratif de Poitiers à se prononcer sur une instance introduite en 1948.

Il s'agit, en l'espèce, d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral approuvant le tracé d'une ligne électrique à haute tension.

Ce recours a été transmis par le conseil d'Etat au tribunal administratif de Poitiers, à la suite de la réforme du contentieux administratif intervenue par décret du 30 septembre 1953.

En réponse à une précédente pétition de l'intéressé, mon prédécesseur vous avait fait connaître que l'affaire serait évoquée à l'audience du 3 février 1958. Le tribunal administratif s'étant trouvé momentanément incomplet, il en résulta un nouveau retard.

Toutefois, le jugement relatif au recours de M. Clergerie a été prononcé le 12 janvier 1960 et la pétition qui vous a été soumise par l'intéressé semble, de ce fait, être devenue sans objet.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : GALICHOU.

caisse des calamités agricoles qui sera demandée dans le cadre de l'actuel débat sous forme d'amendement, il pourrait prendre, d'urgence, certaines décisions concernant notamment des dégrèvements et facilités de paiement d'impôts, des reports d'annuités d'emprunts contractés à la caisse nationale de crédit agricole par les sinistrés, la possibilité pour ceux-ci d'obtenir un prêt rentrant dans le cadre des articles 675 à 680 du code rural, même s'ils en ont déjà bénéficié après les gelées de 1956, l'extension du bénéfice de l'article 679 du code rural aux quatre premières annuités des emprunts de cette dernière catégorie et la possibilité d'accorder ce bénéfice pendant 6 ans au lieu de 4 lorsque des sinistrés sont survenus à nouveau pendant les quatre premières années, l'attribution, enfin, d'un contingent supplémentaire et exceptionnel de culture de tabac destiné à permettre aux victimes de compenser partiellement la perte de leurs revenus, etc.; 2° s'il ne juge pas opportun d'étendre le bénéfice des subventions de l'Etat à l'équipement collectif de système de réchauds à fuel contre la gelée destinés à améliorer la productivité agricole au même titre, par exemple, que les travaux d'irrigation et de faire bénéficier le fuel ainsi utilisé d'une détaxe totale assortie d'un procédé de dénaturation afin d'éviter les abus.

5530. — 5 mai 1960. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur les innombrables attentats dont sont victimes, depuis deux ans, les agents de la force publique du département de la Seine. Il lui signale que depuis le début de l'année trois gardiens de la paix ont été tués et treize blessés. Il sait, par le discours prononcé par M. le ministre d'Etat, lors des obsèques du gardien Mignot et par l'audience que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à la délégation du bureau du conseil municipal, que le Gouvernement est impressionné par l'importance du sacrifice imposé à la police parisienne et qu'il est décidé à y mettre fin. Il lui demande les mesures précises qu'il compte prendre, notamment par une nouvelle réglementation du port d'armes, une aggravation des peines résultant des infractions dans ce domaine et l'institution d'une procédure d'urgence contre les auteurs d'attentats commis contre les représentants de l'autorité, pour empêcher que ne se produise l'hécatombe de la police parisienne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5525. — 5 mai 1960. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 institue un nouveau mode de financement des chambres d'agriculture; que le décret n° 60-320 du 4 avril 1960 limite, sous réserve des modifications qui pourront intervenir ultérieurement, le financement de ces compagnies au niveau de leurs recettes de 1959, c'est-à-dire égal à celui dont elles disposent depuis 1954; qu'ainsi entre la loi et le décret existe une incontestable contradiction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chambres d'agriculture d'apporter normalement aux agriculteurs les services qu'elles leur doivent.

5531. — 5 mai 1960. — M. Pinoteau demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la condition actuelle des administrateurs civils. Après les avantages de traitement et de carrière — fort justifiés d'ailleurs — accordés récemment à certaines catégories de la fonction publique, le Gouvernement se doit, d'une part, de mettre fin rapidement aux difficultés d'avancement des administrateurs civils et de procéder, d'autre part, à une révision de leurs indices de traitement. Afin de leur assurer une carrière normale, il semble indispensable que, à l'instar du corps préfectoral, ces fonctionnaires soient répartis, non plus sur trois classes, mais en une classe normale et une classe exceptionnelle, affectées d'indices terminaux supérieurs aux indices actuels, la classe exceptionnelle devant être, du surplus, accessible à un pourcentage plus élevé de l'effectif. Il incline à penser que le Gouvernement, s'étant sans doute déjà penché sur ce problème, donnera bientôt satisfaction aux intéressés par une réforme profonde de leur statut actuel, marquant ainsi tout l'intérêt qu'il porte aux administrateurs civils, lesquels constituent le fondement même de notre administration.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5514. — 5 mai 1960. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes gelées qui viennent de s'abattre sur le Sud-Ouest de la France en général et sur le département du Lot en particulier, vont priver de leurs revenus un très grand nombre de viticulteurs et de fruiticulteurs qui avaient, pour la plupart, été déjà lourdement touchés par les gelées de 1956. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide et s'il n'estime pas que, dans l'attente de la création d'une

QUESTIONS ECRITES

Art. 133 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominativement désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

5515. — 5 mai 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires peuvent utiliser les heures de loisirs dont ils peuvent disposer après la cessation de leur service, pour la pêche, la chasse, le sport ou simplement des promenades, mais que les limites de garnisons qui ne semblent pas avoir été modifiées depuis avant la guerre de 1911-1918, les mettent forcément dans une situation irrégulière. Il lui demande, compte tenu des facilités de transport et de leur rapidité, et des moyens modernes (radio, etc.) qu'il serait possible d'utiliser en cas de crise ou d'alerte, s'il ne lui paraît pas opportun, sinon de supprimer ces limites qui ne correspondent plus à rien, du moins de les modifier, compte tenu des observations qui précèdent.

5516. — 5 mai 1960. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que « pour les baux à ferme stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1er et représentant les productions du fonds loué soient substituées partiellement au blé... ». Des premières interprétations fautes en doctrine, il semble résulter que ce décret ne s'appliquerait qu'aux baux à ferme stipulés payables à parité du cours du blé, c'est-à-dire en espèces, ce qui exclurait les baux dont le fermage est payable en nature. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et correspond au vœu du législateur.

5517. — 5 mai 1960. — **M. Voisin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation suivante: depuis moins de cinq mois un volume très important (32.431 mètres cubes de novembre 1959 à fin mars 1960) de grumes résineuses ont été exportés vers la Suisse. Jusqu'au fin février 1959 un accord amiable avec les autorités forestières suisses limitait ces exportations à 30 000 mètres cubes par an. La libération d'exportations de nos grumes résineuses sur tous les pays annoncée par l'avis aux exportateurs des 15 novembre 1959 a rendu impossible le rétablissement de ce protocole. Par contre non seulement la Suisse ne pratique pas de réciprocité vis-à-vis de la France en ce qui concerne la liberté d'exportation des grumes résineuses mais encore les importations de sciages résineux supportent l'application d'un droit de douane cinq fois supérieur à celui jusqu'alors pratiqué. Il semblerait donc logique et équitable de remettre les grumes de sapins et épicéas sous contingent pour les pays autres que ceux du Marché commun (compte tenu que ces derniers usent de réciprocité vis-à-vis de la France). Le problème étant grave et menaçant dangereusement l'activité des scieries des régions frontalières qui se trouvent dans l'obligation de fermer leurs établissements faute d'approvisionnement, si cette situation se prolongeait, et lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation.

5518. — 5 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° quel est le nombre total d'anciens combattants de la classe de recrutement 1919 (hommes nés en 1899) titulaires de la carte du combattant depuis 1918; 2° le nombre de titulaires de cette carte pour la guerre 1914-1918; 3° le nombre de titulaires pour la guerre 1939-1945; 4° le nombre de titulaires pour la résistance en 1910-1915; 5° le nombre global de titulaires pour les opérations extérieures (Maroc, Syrie, Algérie, Corée, Indochine); 6° le nombre d'hommes de cette classe morts pour la patrie depuis 1914-1918 dans les différentes compagnies.

5519. — 5 mai 1960. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il reste encore, dans le cabinet du juge d'instruction du tribunal de la Seine, des procédures intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, commencées depuis plus de trois ans et qui, selon les déclarations faites par M. le garde des sceaux, ne sauraient en aucun cas bénéficier de l'amnistie; 2° dans l'affirmative, étant donné la gravité exceptionnelle de telles infractions pénales qui apportent le plus grand préjudice à la nation, s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que ces procédures, qui n'ont certainement pas été conduites avec toute la diligence nécessaire, aboutissent à un règlement dans les délais les plus brefs.

5520. — 5 mai 1960. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles poursuites il compte engager contre les individus qui ont, sur des chefs reconnus faux, tenté de déconsidérer et de livrer à la vindicte publique des fonctionnaires supplétifs musulmans employés sous ses ordres, cette action paraissant s'inscrire dans un programme concerté de démorallisation des Français vis-à-vis de la lutte menée par la nation en Algérie.

5521. — 5 mai 1960. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne considère pas qu'il serait temps, puisque l'on parle de grandes réformes dans tous les domaines, de supprimer cette formalité anachronique et ridicule que constituent encore les séances de conseil de révision. Les services publics civils et militaires possèdent à notre époque suffisamment de moyens d'investigation pour connaître l'état physique des jeunes Français, dont l'incorporation ou l'inaptitude pourrait être décidée au cours des périodes de présélection ou d'observation médicale auxquelles ils sont déjà soumis. Si l'on craint toutefois un empiètement du pouvoir militaire sur le pouvoir civil et les élus locaux, il serait loisible d'organiser une session spéciale annuelle par département pour étudier et tran-

cher les cas spéciaux, la commission désignée à cet effet faisant office de juridiction d'appel pour les cas qui lui seraient délégués à la demande des intéressés. Cette réforme, si elle était adoptée, aurait non seulement l'avantage de l'efficacité et du modernisme, mais également de gain de temps et d'importantes économies pour le budget de l'Etat.

5522. — 5 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire strictement la distribution de tracts ou l'apposition d'affiches ayant un objet étranger au fonctionnement de l'établissement comme toute autre forme de propagande dans l'enceinte des établissements d'enseignement dépendant de son département, quel que soit l'endroit qui en est le cadre (salles de classe, salles de professeurs, réfectoires, etc.), les incidents qui se multiplient démontrant l'inefficacité des « recommandations » ou autres circulaires récentes en l'absence de sanctions.

5523. — 5 mai 1960. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'entretien insuffisant du palais de justice de Paris (cours de cassation exceptée); les moulures, corniches et statues, comme les boiseries des salles, sont recouvertes d'une inamovible poussière, les dalles et parquets sont insuffisamment nettoyés, etc. le tout donnant une impression assez négligée peu compatible avec la destination des lieux et les souvenirs qui s'y rattachent, et n'échappant pas aux touristes, étrangers pour la plupart, qui effectuent des visites du Palais.

5524. — 5 mai 1960. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si toutes les affiches commerciales, imprimées sur fond blanc, sont illégales; 2° compte tenu de la loi du 29 juillet 1881 dont l'article 13/3 dispose que: « les affiches des actes émanés de l'autorité seront, seules, imprimées sur fond blanc »; et de la circulaire interministérielle du 21 décembre 1923 qui précise: « toutefois l'usage du papier blanc pour les affiches commerciales est toléré lorsqu'aucune confusion n'est possible avec les affiches administratives, notamment lorsqu'elles sont imprimées en caractères de couleur ou agrémentées de bandes transversales ou d'encadrement également en couleur ou recouvertes à peu près entièrement de dessin ». Si cette tolérance admise par la circulaire du 21 décembre 1923 demeure toujours valable ou s'il faut s'en tenir au texte de la loi du 29 juillet 1881.

5525. — 5 mai 1960. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la crise s'aggravant chaque jour d'une branche d'activité d'une industrie travaillant pour la construction, celle des fabriques de parquets en chêne. Les fabricants en question ont de plus en plus de difficultés à couler leurs productions et plusieurs maisons viennent de cesser toute activité, d'autres vont suivre. Une des principales raisons est l'action incompréhensible menée contre l'utilisation des parquets en bois, en général, alors que ce matériau est excellent et que nos forêts peuvent fournir tous les besoins nécessaires à la construction. Mais le cas particulier de la crise que traverse actuellement le parquet de chêne est en grande partie motivée par l'interdiction de l'utiliser dans la construction des « Logécos » et des H. L. M. L'augmentation du coût total de la construction, si elle utilisait les parquets en chêne tout ou moins dans la salle de séjour, serait infime et ne dépasserait pas cent cinquante nouveaux francs tout en procurant un embellissement de la construction. Il lui demande s'il est d'accord pour ne plus interdire l'emploi de ce matériau et dire que son emploi sera autorisé dans le cadre des constructions bénéficiant de la prime à mille francs par mètre carré.

5527. — 5 mai 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne trouve pas regrettable qu'un certain nombre de parlementaires de la métropole puissent prendre des positions souvent très affirmées sur l'Algérie sans jamais y être allés. Il est également souvent gênant pour certains d'entre-eux de discuter de ces questions avec leurs administrés qui sont, pour la plupart, allés en Algérie ou sont apparentés à des jeunes qui en reviennent. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'envoyer en voyage d'étude de l'autre côté de la Méditerranée tous les parlementaires de la métropole qui auront, sur ce problème algérien, à décider de l'avenir de la nation, et s'il n'aurait pas de mettre à la disposition des parlementaires tous les moyens jugés nécessaires afin de leur permettre de mieux connaître ces problèmes.

5528. — 5 mai 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le froid qui a sévi ces derniers temps, a provoqué des dégâts importants atteignant parfois 80 à 100 p. 100 aux vignobles, dans de nombreux départements tels que l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Dordogne, le Gard, la Gironde, l'Hérault, le Maine-et-Loire, le Var. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'indemniser les viticulteurs sinistrés, de leur consentir des prêts sans intérêt du crédit agricole et de leur accorder la remise des impôts dont ils seront redevables au cours des années 1960 et 1961.

5529. — 5 mai 1960. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des armées**: 1° que, selon certaines indications données à la presse par le grand chancelier de la Légion d'honneur, celui-ci, avec l'approbation de M. le Président de la République, préparerait la création

d'un nouvel ordre national, d'un rang moins élevé que la Légion d'honneur, permettant de récompenser des services honorables mais non éminents; 2° que, selon certaines informations relatives à ce nouvel ordre et aux conditions dans lesquelles il serait attribué, il serait envisagé de le substituer, pour l'avenir, à certains grades créés depuis quelques années, tel par exemple, que le Mérite militaire; 3° que, depuis la suppression de la carte de surclassement et des bons de circulation en chemin de fer à tarif réduit, cet ordre constitue, avec l'avancement, le seul moyen de récompenser à terme relativement court (et donc de stimuler) le zèle des cadres de réserves; 4° que sa suppression risque d'avoir des répercussions sur l'activité bénévole des cadres de réserve, notamment sur leur participation, comme cadres ou comme auditeurs, aux séances d'instruction des cours de perfectionnement, ainsi que sur leur participation à l'encadrement des groupements de préparation militaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à toute mesure touchant à l'existence ou aux conditions d'attribution du Mérite militaire sans consultation préalable des éléments les plus représentatifs des cadres de réserve.

5532. — 5 mai 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le Premier ministre** que l'ancien secrétaire général d'une grande formation politique dont les membres constituent le groupe le plus important de la majorité, vient de déclarer dans une interview à la revue hebdomadaire *Entreprises*: « Il est souhaitable que le général de Gaulle intervienne personnellement, au moment opportun, et même sans attendre le moment où il décidera de prendre sa retraite, pour faire connaître aux Français quel est l'homme le mieux placé, selon lui, pour lui succéder ». Il lui demande si une révision constitutionnelle est — sur ce point — à l'étude.

5533. — 5 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le laboratoire municipal de chimie de la ville de Nice est agréé, depuis plusieurs années, pour les analyses relevant de la répression des fraudes; que la ville a fait dans ce domaine un important effort d'équipement; que le nouveau directeur présente toutes les conditions requises pour occuper son poste. Il lui demande pour quelles raisons ce laboratoire est mis, depuis quelque temps, dans une situation qui laisserait supposer que son agrément n'est pas maintenu.

5534. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boisidé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent communal actuellement stagiaire, a accompli auparavant un an de service dans un emploi d'une catégorie inférieure en qualité d'auxiliaire. Cet agent aura droit, au moment de sa titularisation, du rappel de quatorze mois de services militaires. Il lui demande: 1° si l'intéressé a droit au rappel pécuniaire entre l'indice de début de l'emploi auquel il sera nommé et l'indice qu'il obtiendra par le rappel de l'année d'auxiliaire, des quatorze mois de services militaires et son année de stage; ce qui aurait pour conséquence de le faire débiter pour compter de son entrée en qualité d'auxiliaire dans l'emploi de catégorie inférieure, de l'indice afférent au deuxième échelon de son nouvel emploi; 2° dans la négative, quels sont ses droits à rappel pécuniaire.

5535. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boisidé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers arrêtés modifiant partiellement l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 ont fixé le régime de rémunération des agents des collectivités locales. Il lui demande: 1° si un secrétaire général de mairie, d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, de classe exceptionnelle, à l'indice brut 485, a droit à des indemnités pour travaux supplémentaires et, le cas échéant, en vertu de quels textes; 2° dans la négative, quelles pièces justificatives le receveur municipal doit joindre au mandat de paiement d'une indemnité pour travaux supplémentaires de 350 nouveaux francs, ce comptable relevant de la cour des comptes, laquelle enjoint aux receveurs des communes de rapporter la preuve des avantages non régulièrement autorisés qu'ils ont payés.

5536. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boisidé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions en vigueur ne font pas obligation aux receveurs hospitaliers ou municipaux de joindre à l'appel des mandats de paiement des arrêtés de promotion ou de nomination aux classes ou échelons supérieurs des agents titulaires; que, par contre, la circulaire du 3 novembre 1959, paragraphe 11, fait obligation à ces mêmes comptables de s'assurer que les dispositions statutaires ont bien été respectées par les ordonnateurs. Il lui demande comment, dans ces conditions, lesdits receveurs peuvent effectuer les contrôles imposés et quelles sont les pièces qu'obligatoirement ils doivent connaître, communiquées ou produites à l'appui du premier mandat lors des avancements.

5537. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boisidé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire général de mairie à l'indice brut 435 peut être secrétaire d'un syndicat intercommunal et, à ce titre, percevoir un traitement ou des indemnités pour travaux supplémentaires.

5538. — 5 mai 1960. — **M. Raymond Boisidé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 61 du code municipal dispose que le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer partie de ses

fonctions. Il lui demande si les adjoints, non délégués, sont habilités à signer les documents comptables tels que mandats de travaux de fournitures, de traitements, etc., le maire n'étant ni absent, ni empêché, mais bien présent, et se refusant à donner délégation à ses adjoints.

5539. — 5 mai 1960. — **M. Bechard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vignoble gardois vient de subir des gelées qui ont occasionné des dégâts importants, en particulier dans les vallées de la Cèze, du Gardon et du Vidourle. Il lui demande s'il lui serait possible de décider que les viticulteurs dont le vignoble a été atteint par les gelées pourront sortir librement une partie de leur vin hors quantum de la récolte 1959. Si cette mesure, qui permettrait aux agriculteurs de compenser une partie de leur perte, était annoncée immédiatement, elle donnerait un apaisement partiel aux viticulteurs sinistrés. Naturellement, l'autorisation correspondante ne serait donnée qu'après contrôle des portes par les services agricoles.

5540. — 5 mai 1960. — **M. Beraudier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon des informations publiées par la presse américaine (New York Time, 30 avril), le Gouvernement marocain aurait commencé à diffuser une série d'émissions intitulées « La Voix de l'Algérie », dont les éléments seraient fournis par le prétendu gouvernement provisoire du F. L. N., et qui seraient réalisées grâce à l'émetteur « La Voix de l'Amérique » situé à Tanger dans le cadre d'un accord entre le Gouvernement américain et le Gouvernement marocain. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelle attitude le Gouvernement français compte adopter à cet égard tant vis à vis du Gouvernement marocain que vis à vis du Gouvernement américain.

REponses des ministres

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4745. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement que celui-ci a pris — au cours de la deuxième séance du jeudi 29 octobre 1959 devant l'Assemblée nationale — de se livrer, en collaboration avec ses auteurs, à un examen de l'amendement tendant à compléter l'article 29 du projet de loi portant réforme fiscale, par des dispositions prévoyant des minorations sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises appliquant l'intéressement ou l'association de leur personnel au-dessus d'un certain plancher. Il demande la date à laquelle cette confrontation pourra avoir lieu, car il semble que, jusqu'ici, peu d'entreprises aient tenté d'inscrire dans les faits les principes généraux mis en avant par M. le Président de la République. Il constate, au surplus, que les entreprises ayant conclu un contrat avec leur personnel ne sont pas toujours admises, par les commissions départementales, au bénéfice des exonérations fiscales prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959: la pierre d'achoppement semble être l'absence, dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises, de représentation syndicale. Il lui demande si le Gouvernement — avant d'appliquer un cession, dont les principes sont en eux-mêmes louables — entend envisager des aménagements aux textes déjà promulgués: il serait, en effet, indispensible qu'en l'absence de représentation syndicale les contrats conclus avec les délégués représentatifs de l'ensemble du personnel ouvrent droit aux exonérations prévues. Si le patronat n'est pas encouragé dans la voie de l'intéressement par des mesures appropriées, l'ordonnance du 7 janvier 1959 et son décret d'application resteront lettres mortes et le grand espoir, suscité dans la classe ouvrière, se transformera en amertume généralisée de troubles sociaux. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1° La mesure proposée par l'honorable parlementaire au cours de l'examen du projet de loi portant réforme fiscale et tendant notamment à prévoir une réduction de 20 p. 100 de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises répartissant à l'ensemble de leur personnel une somme de 100.000 francs par personne et par an, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. On rappellera tout d'abord que les sommes effectivement attribuées au personnel doivent être déduites du montant des bénéfices imposables des entreprises versantes. Il n'apparaît pas, en revanche, possible au Gouvernement, malgré tout l'intérêt qu'il attache au développement de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de faire varier le taux de l'impôt en fonction de l'importance ou de la qualité des participations accordées par une entreprise à son personnel, remarque étant faite d'ailleurs que l'avantage fiscal accordé ne serait, le plus souvent, pas en rapport avec le montant des sommes versées aux salariés. Il y aurait en tout état de cause des inconvénients à envisager, avant même que soient exactement connus les effets que l'on peut en attendre, un aménagement des dispositions légales et réglementaires instituées en vue de favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. On observera d'ailleurs que sur un plan général qu'il n'est pas recommandé d'apporter des changements trop fréquents à une législation fiscale dont la complexité nécessaire doit trouver sa contrepartie dans une certaine stabilité; 2° en ce qui concerne le problème posé dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises par l'absence de représentation syndicale, il convient de souligner que les textes actuellement en vigueur permettent dans une certaine mesure de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit en

effet que l'association ou l'intéressement des travailleurs à leur entreprise pourra notamment résulter de l'application d'un contrat type dont l'adoption peut être proposée par le chef d'entreprise au personnel qui doit le ratifier à la majorité des deux tiers. Les contrats types proposés à la ratification du personnel d'une entreprise doivent avoir été préalablement conclus selon la procédure prévue aux articles 31 1^{er} et suivants du livre 1^{er} du code de travail, tels qu'ils résultent de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail. Il ne semble donc pas en l'état actuel des choses que le texte de l'ordonnance du 7 janvier doive être modifié sur ce point.

AFFAIRES ETRANGERES

4821. — M. de La Malène demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de lui indiquer où en sont les négociations entamées dans le cadre du Marché commun pour faire avancer le problème des droits d'établissement prévus aux articles 52 et 51 du traité. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Après avoir entendu l'opinion des experts des six pays membres sur ce problème, la commission de la Communauté économique européenne a arrêté le projet de programme général pour la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement prévu par l'article 51 du traité de Rome. Ce texte est actuellement soumis à l'examen du conseil, qui doit se prononcer à l'unanimité après consultation du comité économique et social et de l'assemblée de la C. E. E.

5121. — M. Battesti demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que les deux assassins de Français perpétrés tout récemment au Maroc méritent d'être stigmatisés et que les auteurs doivent en être châtiés impitoyablement. Cependant, puisque, au-dessus des bras qui ont frappé, il y aurait lieu de chercher plus haut les vrais responsables, personnages politiques ou dirigeants de journaux déclarés à mener des campagnes antifrancaises, il demande également si le Gouvernement compte faire les démarches nécessaires à cet effet. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les assassins auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont sans doute celui de M. Faure, agriculteur, tué le 11 mars dans sa ferme, près de Rabat, et celui de M. Desmoulin, contremaître dans une entreprise minière de la province de Ouarzazate, mortellement blessé le 15 mars alors qu'il s'interrogeait dans une rixe entre deux Marocains. L'ambassade de France à Rabat est aussitôt intervenue pour demander la mise en œuvre de tous les moyens de recherche nécessaires et pour savoir dans quelles conditions précises avaient eu lieu ces deux assassinats, qui ont causé une très compréhensible émotion parmi nos compatriotes. D'après les informations obtenues, il s'agit de crimes de droit commun, sans aucun lien entre eux et dépourvus de tout caractère politique. L'assassin de M. Desmoulin a été arrêté; l'enquête pour retrouver le ou les agresseurs de M. Faure est conduite par la gendarmerie marocaine dans des conditions normales. Rien ne permet de penser que les auteurs de ces crimes ne seront pas châtiés sévèrement.

AGRICULTURE

4977. — M. Weber appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale vont être appelés à résoudre les problèmes du monde de la terre, sur les difficultés rencontrées par les maraîchers, et en particulier ceux des régions de l'Est, dont les activités doivent pouvoir se moderniser, s'adapter aux réalités du Marché commun et finalement être rentables. Il reconnaît que, dans le cadre de la modernisation, certains avantages sont déjà consentis aux maraîchers qui bénéficient, au même titre que les agriculteurs, d'un certain contingent de carburant détaxé et d'un abattement de 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) sur la T.V.A. lorsqu'ils s'équipent en motoculteurs, motobineuses, etc. Il souligne cependant qu'une modernisation bien comprise et souhaitable des activités maraîchères motive bien d'autres investissements importants pour doter les entreprises en châssis, matériel vitré, matériel de protection, serres et installations de chauffage. Il précise que ces diverses installations sont de nature à permettre: a) sur le plan social, un plein emploi de la main-d'œuvre; b) sur le plan économique, une amélioration de la productivité et de la rentabilité; c) sur le plan du Marché commun, une possibilité de compétition et de débouchés pour les primeurs d'origine française. Ce dernier aspect prend toute son importance pour qui sait que le miel, destiné au chauffage des serres, coûte 0,66 NF le litre en Hollande et 0,20 NF le litre en France. Il lui demande, compte tenu de tous ces éléments, s'il envisage l'extension de l'abattement de 10 p. 100 de la T.V.A. sur tous les matériaux, produits manufacturés et industriels qui sont indispensables à la modernisation, à un meilleur équipement technique, à un meilleur rendement de ces entreprises maraîchères. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — La baisse sur le prix des matériels agricoles instituée par la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 ne peut s'appliquer ni aux agencements fixes tels que les serres, ni aux installations de chauffage, étant donné que ces dernières n'ont pas, par nature, une destination spécifiquement agricole. En tout état de cause, les impénitibles budgétaires ont non seulement conduit le Gouvernement à ramener de 15 à 10 p. 100 le taux de la base, mais aussi à réduire la liste des matériels susceptibles d'en bénéficier. Il est donc difficile d'envisager pour le moment un élargissement du champ d'application de la loi du 10 avril 1954.

ARMEES

3270. — M. Gaillemier demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons l'ouvrage intitulé *La Question*, saisi en mars 1958, a pu être réédité sans entrave en octobre 1959, et pourquoi une nouvelle saisie n'a été décidée que le 16 novembre. Alors que cet ouvrage avait fait l'objet d'une large publicité et était en vente chez les libraires depuis plus de trois semaines. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — A la suite de la publication du livre *La Question* un ordre d'informer était délivré, le 25 mars 1958, par le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le 27 mars 1958, le juge d'instruction militaire ordonnait la saisie de l'ouvrage incriminé. La réédition de *La Question* ayant été annoncée fin octobre 1959, une demande d'enquête était adressée le 27 octobre 1959 à la préfecture de police. Malgré le résultat positif de cette enquête, le juge d'instruction ne pouvait ordonner une nouvelle saisie de l'ouvrage. En effet, les prescriptions du code de justice militaire n'autorisent pas ce magistrat à informer sur des faits postérieurs à la date de l'ordre d'informer qui l'a saisi. Pour le lui permettre, un nouvel ordre d'informer était délivré le 5 novembre 1959. Le 10 du même mois, le juge d'instruction ordonnait une nouvelle saisie de l'ouvrage.

3309. — M. Bourne, apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre *La Question*, demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement est décidé à faire connaître la vérité sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit comme sur ceux si regrettables, que l'on aurait constatés dans les camps de regroupement ou d'internement, qu'il s'agisse de Bessembourg ou autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement: 1° si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses; quelles mesures pénales viendraient frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables au bon renom français; 2° si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder le silence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies. (Question du 24 novembre 1959.)

Réponse. — A la suite de la parution et de la réédition du livre *La Question*, le tribunal permanent des forces armées de Paris a été saisi, du chef « de participation en connaissance de cause à une entreprise de démoratization de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale »; d'une information contre X., qui suit normalement son cours. Le magistrat instructeur a ordonné, le 27 mars 1958, puis le 10 novembre 1959, des saisies de cet ouvrage. Le livre *La Question* fait état des sévices qui auraient été commis sur la personne de l'auteur de ce livre, à la suite de son arrestation à Alger. L'intéressé ayant déposé plainte au sujet des sévices dont il prétend avoir été victime, une information est suivie, de ce chef, au tribunal permanent des forces armées d'Alger. Cette dernière procédure judiciaire est, également, en cours. En raison du caractère secret de l'instruction, il n'est pas possible de donner davantage de précisions à l'honorable parlementaire.

4595. — M. Thomazo expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de réserve ayant accompli, en 1958, une période à l'école supérieure d'artillerie antiaérienne et ayant demandé le règlement de leurs indemnités, conformément à l'article 16 de la loi du 1^{er} décembre 1956, se sont vu répondre par la direction centrale de l'intendance que les dispositions de ladite loi ne pourront être appliquées qu'à partir de la publication d'un règlement d'administration publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement n'est pas encore intervenu, bien que la loi ait été publiée il y a plus de trois ans. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La situation des officiers de réserve convoqués pour des périodes d'instruction a retenu l'attention du ministre des armées, mais le règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 n'a pu encore aboutir en raison de difficultés d'ordre budgétaire. Toutes mesures utiles sont prises, en liaison avec ces départements ministériels intéressés, pour que la publication de ce texte intervienne le plus rapidement possible.

4684. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des armées** que deux jeunes mineurs ont été arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire, emprisonnés et menacés d'être envoyés en zone opérationnelle en Algérie simplement pour s'être solidarisés avec leurs camarades de chantier faisant grève pour protester contre leurs salaires nettement insuffisants; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions nouvelles appliquées récemment aux jeunes mobilisés à la mine supprimaient les anciennes mesures les régissant. Il lui demande: 1° si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs ne les livre pas à tous les arbitraires; 2° si la sanction prise à l'égard de ces deux jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunité accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en péril récemment la sécurité de l'Etat; 3° s'il envisage d'ordonner la mise en liberté et le retour à la mine des deux jeunes mineurs en cause. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les mineurs dont il s'agit sont des militaires du contingent, et comme tels soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de discipline aux militaires en activité de service. Le fait de participer à une mani-

l'estation syndicale constitue une infraction aux règlements que ces militaires sont tenus de respecter et expose, de ce fait, les intéressés aux sanctions applicables dans les unités de l'armée active auxquelles ils appartiennent toujours. Les deux soldats en cause seront remis en liberté dès qu'ils auront subi leur punition de prison réglementaire, la durée de celle-ci ne pouvant excéder soixante jours.

4778. — **M. Duillard** expose à **M. le ministre des armées** que, pour pouvoir prétendre aux allocations prénatales, toute femme doit produire une déclaration de grossesse au vu de laquelle il lui est délivré un carnet de maternité. Si elle est salariée, la future mère doit s'adresser à la caisse ou à l'organisme qui lui assure le service des prestations « assurances sociales », et si elle n'est pas salariée, sa déclaration de grossesse est adressée à la caisse de sécurité sociale de son mari qui lui délivre le carnet de maternité. Cependant, il existe une anomalie dans le cas où l'épouse d'un militaire, actuellement en Algérie, travaille dans une entreprise en Algérie, puisque le statut de la caisse de sécurité sociale d'Algérie ne prévoit pas le paiement d'allocations prénatales et ne définit donc pas de carnet de maternité. Il lui demande si, dans ce cas, l'épouse du militaire dont il s'agit, ne devrait pas obtenir de la caisse de sécurité sociale militaire le paiement des allocations prénatales puisque, si elle ne travaillait pas, son droit à ces allocations ne serait pas discuté, et, dans la négative, de quelle manière la question peut être résolue. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — En aucun cas, la caisse nationale militaire de sécurité sociale n'intervient dans le paiement des prestations familiales: 1° s'il s'agit d'un militaire servant au-delà de la durée légale, soit comme militaire de carrière, soit comme maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les prestations familiales lui seront payées sur le budget du département des Armées, quel que soit le territoire (métropole, F. E. A., A. F. N.) sur lequel sert ce militaire. Que l'épouse exerce ou non une activité professionnelle, le paiement des allocations prénatales intervient sur présentation à l'organisme payeur de la solde, dans les délais prévus aux articles L. 516 et L. 517 du code de la sécurité sociale, soit de la feuille d'examen prénatal (1er examen), soit des feuillets extraits du carnet de maternité (2e et 3e examen). Dans l'hypothèse où le carnet de maternité ne peut être délivré, les paiements ont lieu, dans les mêmes conditions, sur présentation de certificats médicaux: 2° s'il s'agit d'un militaire accomplissant ses obligations légales d'activité, l'administration militaire n'intervient en aucun cas dans le paiement des prestations familiales. Celles-ci sont versées, le cas échéant, par la caisse des allocations familiales du lieu de résidence ou par l'organisme particulier dont l'intéressé relevait au moment de son incorporation. En conséquence, si le militaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne sert pas au-delà de la durée légale, le règlement des allocations prénatales auxquelles il pourrait éventuellement prétendre ne relève en aucune façon de la compétence du ministre des armées.

CONSTRUCTION

5068. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officielles éditées sous le couvert du ministère de la construction. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment, Recueil des textes, Bulletin statistique (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1° Le « Bulletin statistique » du ministère de la construction est rédigé par les services de ce ministère et est édité, depuis le 1er janvier 1960, par la documentation française. Le tirage mensuel est de 2.000 exemplaires qui sont, d'une part, diffusés pour l'information des services centraux et départementaux du ministère, des différentes administrations publiques à compétence financière et technique, des préfets, etc., et, d'autre part, vendus par abonnements annuels d'un prix unitaire de 30 NF. Un crédit de 80.000 NF a été inscrit au budget de 1960 pour ce bulletin. Il ne sera possible d'en établir le coût définitif qu'après une période qui s'étendra vraisemblablement sur plusieurs exercices: 2° le « Recueil de textes » est une publication de la direction des Journaux officiels à laquelle le ministère de la construction souscrit 1.500 abonnements annuels au tarif spécial de 20 NF (au lieu de 40 NF au tarif normal). Le montant total de ces abonnements représente une dépense de 30.000 NF; 3° les cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment sont édités par ce centre depuis 1947; la publication à l'origine trimestrielle, comporte depuis 1958 six numéros par an. Le ministère de la construction reçoit gratuitement 35 abonnements annuels et en souscrit 4 au prix de 52 NF.

INDUSTRIE

4872. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, au moment où le Gouvernement parle sans arrêt de décentralisation industrielle, il lui paraît normal de décider en haut lieu que la fourniture et combustibles d'hôpitaux, adjudgés jusqu'ici après appel d'offre, soit désormais réservée, par ordre administratif et ce, après un appel d'offre du 5 mars 1960, aux fabricants et fournisseurs du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que, au moment où les pouvoirs publics affirment s'intéresser au sort de l'économie de régions peu industrialisées et où la crise agricole est à son plus haut point, une telle décision gouvernementale ne peut que porter le plus grand tort à des activités industrielles locales existant depuis

de très longues années, au trafic de nos ports secondaires (Granville, par exemple) et aux ouvriers employés dans les usines et ports du littoral normand. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Il est exact, étant donné que les prix des charbons du Nord rendus se trouvent inférieurs à ceux des charbons d'autres provenances, qu'un hôpital-hospice d'une municipalité de la Manche a décidé de s'approvisionner pendant la période du 1er avril au 31 mars 1961 en charbons du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Ils lui seront fournis par un négociant d'Ille-et-Vilaine.

4900. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre de l'Industrie** qu'une personne voulant exercer le métier de cordonnier réparateur a demandé son immatriculation en cette qualité au registre des métiers. L'intéressé n'ayant pas les références professionnelles suffisantes a subi un petit examen dont le résultat a été décevant. Dans ces conditions, la chambre des métiers lui a refusé le certificat d'artisan. D'autre part, il lui a été indiqué que, puisqu'il ne devait effectuer aucun acte de commerce, il n'y avait pas lieu qu'il soit immatriculé au registre du commerce. S'étant enfin adressé à un service de son ministère, il lui a été répondu qu'il pouvait exercer la profession qu'il désirait au titre de « travailleur indépendant », pour lequel aucune immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers n'était nécessaire à condition toutefois qu'il acquitte les charges fiscales et sociales afférentes à son activité. Il lui demande de lui indiquer: 1° la position juridique d'un « travailleur indépendant »; 2° le régime fiscal qui lui est applicable; 3° les charges sociales qui lui seront imposées; 4° la caisse vieillesse à laquelle il devra être immatriculé; 5° les motifs qui s'opposent à l'immatriculation du travailleur susindiqué au registre du commerce, attendu que, dans la réparation des chaussures entre de la matière première que le réparateur achète et revend transformée; 6° s'il n'y a pas à craindre que cette notion de « travailleur indépendant » non immatriculé ne favorise le travail noir. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1° Il arrive que certains professionnels, exerçant une activité pour leur propre compte, ne répondent pas à toutes les conditions — notamment celle relative à la qualification professionnelle — fixées à l'article 1er du code de l'artisanat pour se prévaloir de la qualité d'artisan et ne possèdent pas non plus la qualité de commerçant s'ils n'effectuent pas d'actes de commerce, au sens des articles 1er et 632 du code de commerce. Les intéressés ne peuvent, en conséquence, requérir leur inscription ni au registre des métiers, ni au registre du commerce mais il leur est néanmoins possible, en vertu du principe de la liberté d'exercice des professions, de pratiquer leur activité sous la réserve qu'ils satisfont régulièrement aux obligations fiscales et sociales afférentes à cette activité. C'est à cette situation que correspond l'expression de « travailleur libre » ou de « travailleur indépendant » à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion dans sa question; 2° la question relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques; 3° et 4° ces questions relèvent de la compétence de M. le ministre du travail; 5° si l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce « tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre », une jurisprudence constante se refuse à reconnaître la qualité de commerçant à celui dont les gains proviennent principalement du produit de son propre travail; 6° le travail noir se caractérise essentiellement par la nature clandestine de son exercice, l'activité des professionnels ci-dessus définis ne saurait lui être assimilée puisque, s'ils ne sont pas inscrits au registre des métiers ni au registre du commerce, ceux-ci ne s'en révèlent pas moins aux services fiscaux et aux services sociaux auprès desquels ils satisfont aux obligations qui leur incombent.

TRAVAIL

5044. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des dispositions de l'article 533 du code de la sécurité sociale (décret du 10 décembre 1946) une allocation « dite de salaire unique » est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Il lui rappelle que ces dispositions résultent de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 4. Ces dispositions précisent que les allocataires doivent: 1° exercer effectivement une activité professionnelle salariée; 2° ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel... Ce n'est donc que par le jeu d'un arrêté fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales auxquelles ne dépendent pas les fonctionnaires que contrairement à la volonté du législateur et même, semble-t-il, du conseil d'Etat, puisque cela est en contradiction avec le règlement d'administration publique, qu'est intervenue la notion restrictive d'assimiler à un revenu professionnel les pensions et retraites de guerre. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas: a) que cette disposition constitue une anomalie de droit puisque la restriction n'intervient que par le jeu d'un modèle de règlement intérieur des caisses d'allocations familiales sanctionné par un simple arrêté ministériel, alors que la loi et le règlement d'administration publique sont muets sur ce point; b) qu'il soit difficile d'admettre, d'une façon générale, qu'une retraite constitue un revenu professionnel au sens de l'article 23 du règlement d'administration publique, qui précise bien que ce revenu doit provenir d'une activité salariée; c) que la position de retraite soit, en droit comme en fait, inassimilable à celle d'activité, étant donné que, tout au moins en ce qui touche les fonctionnaires, la position d'activité est ainsi définie par l'article 35 du statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959): « l'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonc-

lions de l'un des emplois correspondants »; 2° si, selon les réponses apportées aux questions qui précèdent, l'article 39 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales est opposable à un allocataire fonctionnaire dont l'épouse, elle-même fonctionnaire, est appelée, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires, à bénéficier d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services pour élever quatre enfants vivants, âgés respectivement de onze, neuf, cinq et trois ans, étant précisé que ni l'un ni l'autre des conjoints ne sont affiliés à une caisse d'allocations familiales, soumise au règlement intérieur fixé par l'arrêté ministériel du 12 mai 1947. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Selon l'article L. 533 du code de la sécurité sociale (ancien article 12 de la loi du 22 août 1946), l'allocation de salaire unique n'est attribuée qu'aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu doit provenir de l'exercice d'une activité salariée. Les pensions et retraites sont assimilées à un revenu professionnel ainsi qu'en a jugé le conseil d'Etat dans l'arrêt Patouillard-Bernoriana, le 24 janvier 1941, en « considérant que la pension constitue une rémunération que l'Etat continue à allouer à ses agents en vue de leur garantir, dans la position de retraite, des ressources que, le plus souvent, ils ne seraient pas en mesure de s'assurer eux-mêmes, par un prélèvement sur leurs traitements ». Le conseil d'Etat a confirmé sa position le 16 mai 1941 (arrêt Fauret) en « considérant qu'une pension de retraite constitue le prolongement, après cessation régulière d'activité, du traitement versé au fonctionnaire en contrepartie du service par lui accompli ». En application de ces dispositions, l'allocation de salaire unique ne peut être accordée lorsque le conjoint de l'allocataire salarié perçoit une retraite supérieure aux plafonds prévus par l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Ce dernier texte prévoit, en effet, que l'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le second revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales si le ménage a un ou deux enfants à charge ou la moitié de cette même base si le ménage a au moins trois enfants à charge. Il est précisé que les pensions de guerre ne sont pas considérées comme un revenu professionnel et ne s'opposent pas à l'attribution de l'allocation de salaire unique du chef du conjoint titulaire. L'application des dispositions précitées aux ménages de fonctionnaires relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne les allocataires du régime général, le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales opposable aux allocataires du régime général des prestations familiales a précisé en son article 38 que « les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel » ainsi qu'en avait jugé le conseil d'Etat dans les arrêts précités. Toutefois, pour étendre aux allocataires du régime général une mesure de bienveillance prise par M. le ministre des finances et des affaires économiques, le même article 38 du règlement intérieur a prévu que l'allocation de salaire unique peut être attribuée à l'allocataire dont la conjointe ancienne fonctionnaire et mère de trois enfants bénéficie d'une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate après avoir accompli quinze années de services. Cependant, dans les cas semblables à celui cité par l'honorable parlementaire, le cumul de la pension et de l'allocation de salaire unique ne doit pas excéder la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

5129. — M. Meck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article 37 du décret n° 45-1479 du 29 décembre 1945 modifié, qui, en son dernier alinéa, prévoit, en faveur des titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse auxquels les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, l'exonération du ticket modérateur s'ils sont atteints de l'une des affections visées à l'alinéa 1er dudit article 37. Il lui demande si cette exonération doit se limiter aux quatre affections énumérées ou si, au contraire, elle n'est pas à interpréter comme valant pour tous les cas visés à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée auquel se réfère d'ailleurs l'article 37 cité, c'est-à-dire dans les cas d'interruption de travail de plus de six mois et, surtout, en cas de soins continus supérieurs à six mois. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les assurés sociaux sont, en l'état actuel de la législation, dispensés du ticket modérateur dans certains cas limitativement fixés. Bénéficient ainsi de cette exonération: 1° les assurés et leurs ayants-droit atteints d'une affection de longue durée, étant entendu que sont considérées comme telles, les affections mentales, les affections tuberculeuses, la poliomyélite, les affections cancéreuses. Dans le cas où le malade est l'assuré lui-même, l'exonération n'est toutefois consentie que s'il interrompt son travail; 2° les assurés et leurs ayants-droit à qui sont dispensés des actes médicaux ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels, d'un coefficient égal ou supérieur à 50; 3° les assurés et leurs ayants-droit qui sont hospitalisés durant une période supérieure à trente jours; l'exonération prenant effet à partir du trente et unième jour d'hospitalisation; 4° les assurés qui doivent interrompre leur travail durant une période supérieure à trois mois, l'exonération prenant effet à partir du premier jour du quatrième mois de l'arrêt; 5° les assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux assurés salariés qu'aux pensionnés et rentiers de vieillesse; cependant, ces derniers ne peuvent évidemment, lorsqu'ils ne travaillent pas, bénéficier de la clause qui prévoit l'exonération en cas d'arrêt de travail supérieur

à trois mois. Aucune disposition ne prévoit actuellement l'exonération du ticket modérateur, en faveur des assurés à qui sont dispensés des soins continus durant plus de six mois.

5186. — M. Muller expose à M. le ministre du travail que, pour les paiements en espèces des prestations de l'assurance maladie aux guichets des caisses primaires de sécurité sociale, on impose aux assurés la présentation d'une pièce d'identité légale comportant la signature de l'assuré, qu'un grand nombre d'assurés et, en particulier, des retraités ou assurés modestes ne sont pas encore en possession de leur carte d'identité nationale; que, par contre, dans le cas de versements au conjoint de l'assuré ou à un de ses parents, le livret de famille est accepté pour la justification de l'identité; il lui demande si la circulaire n° 91/S.S. du 21 septembre 1959 ne pourrait être complétée, afin que, pour le paiement en espèces aux guichets des caisses de sécurité sociale, le livret de famille soit assimilé à une pièce d'identité légale. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction J. I. annexée à la circulaire n° 91/S.S. du 21 septembre 1959 relative à la justification des dépenses des organismes de sécurité sociale doivent être interprétées en fonction des prescriptions de l'article 53, 1er et 2e alinéas, du décret du 30 juin 1959, qui dispose que la responsabilité pécuniaire de l'agent-comptable (ou de ses délégués) est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut être établi que la caisse est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier et exécuter l'ordre de paiement. Pour dégager leur responsabilité, l'agent-comptable et ses délégués doivent, au moment des règlements en espèces s'assurer de l'identité de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire d'ayant-droit ou d'ayant-cause dudit créancier. La circulaire n° 18/S.S. du 9 mars 1960 relative à la justification des dépenses de l'assurance maladie précise que: « pour l'application des dispositions de l'instruction J. I. il faut entendre, par pièce d'identité légale, toute pièce d'identité que les grandes administrations, notamment l'administration des P. T. T., acceptent pour vérifier l'identité des personnes capables de donner quittance pour les règlements effectués en espèces ». Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de modifier les dispositions ci-dessus rappelées. La présentation du livret de famille, indispensable dans certains cas pour justifier de la filiation des intéressés, peut être considérée comme suffisante pour justifier de leur identité.

5214. — M. Weber, se référant à la réponse donnée le 19 juin 1959, à la question écrite n° 1021, estime opportun d'attirer à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et sur leur application. Il lui demande quand seront déposées et connues les conclusions de la commission dont il a prévu la création pour dresser la liste des activités professionnelles particulièrement pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme des travailleurs les ayant exercées devant bénéficier, après trente ans d'assurance et au moins vingt ans d'activités pénibles, d'une retraite égale à 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de soixante ans. Il souligne le cas des personnels de certaines entreprises de collectes et d'inclémation d'ordures (cas de la société Rimma à Naney, par exemple), dont les conditions de travail répondent aux définitions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, mais qui n'en ont jamais bénéficié; il fait à ce titre remarquer que les personnels de cette nature ne profitent généralement pas ou ne profitent que très peu de temps d'une retraite prise à soixante-cinq ans, leur santé étant particulièrement ébranlée par leur vie de travail dans des conditions malsaines. Il est souhaitable que ces catégories de travailleurs soient rapidement incluses dans la liste des activités reconnues comme particulièrement pénibles et qu'ils puissent ainsi se voir appliquer d'office le bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Étant donné la complexité de la tâche incombant à la commission chargée de communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses propositions en vue de l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, certains délais, difficiles à déterminer actuellement, s'écouleront avant l'aboutissement de ses travaux qui se poursuivront d'ailleurs activement. Il est précisé, à cet égard, qu'un certain nombre de médecins du travail ont été désignés pour apporter leur concours à cette commission en vue de définir les postes et conditions de travail présentant un caractère particulièrement pénible, susceptible d'entraîner l'usure prématurée de l'organisme. Il est résulté des enquêtes préalables, effectuées à cet effet par ces praticiens, qu'une étude scientifique, portant sur l'ensemble des professions, doit être entreprise sur ce problème très délicat dont les données sont à la fois complexes et imprécises. Cette étude est actuellement en cours. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'inscription, sur ladite liste, de l'activité exercée par les personnels de certaines entreprises de collecte et d'inclémation d'ordures, a été communiquée, à toutes fins utiles, à la commission d'études.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4544. — M. Falala rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par décision n° 210 EMG A/E G 2 du 8 juillet 1959, il a été accordé certains avantages en matière d'avancement et de décorations aux fonctionnaires appelés à participer à des exercices organisés par les forces armées dans un cadre national ou international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice des dispositions de la décision susvisée aux per-

sonnels de la Société nationale des chemins de fer français participant à ces exercices en raison de leurs fonctions. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Il a été demandé à M. le Premier ministre d'étendre aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français et des organismes professionnels les dispositions de la décision n° 210 EMG A/E G 2 du 8 juillet 1959.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 3 mai 1960.

Questions écrites.

Page 604, 2^e colonne, question n° 5174 de M. Boudet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, rétablir comme suit le texte à partir de la 2^e ligne: « sur le fait qu'un artisan malade, blessé ou mutilé du travail, dans l'impossibilité... » (le reste sans changement).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4560. — 29 février 1960. — M. Carter ne s'estimant pas satisfait de la réponse faite le 16 janvier 1960 par M. le ministre de la construction à sa question n° 3529 lui signale: 1° que des obligations faites aux organismes gestionnaires de grands ensembles immobiliers H. L. M. et Logéco, en ce qui concerne l'entretien des espaces verts de ces ensembles, devraient être nettement renforcées, et leur exécution strictement contrôlée; 2° s'agissant des jardins et parcs entourant des groupements d'immeubles non financés par l'Etat, une réglementation appropriée devrait intervenir, obligeant les propriétaires et copropriétaires à veiller avec non moins de soins à la tenue de ces espaces verts; une telle servitude ne paraît pas impossible à instaurer, au même titre par exemple que celle, récemment remise en vigueur, relative au ravalement des façades. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet; en insistant à nouveau sur le fait qu'il y va de la beauté et du renom de notre pays et en rappelant que nos voisins de l'Est et du Nord ont résolu ce problème à la perfection, pour le plus grand profit de l'esthétique de leurs cités.

4612. — 3 mars 1960. — M. de Kervoguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser: 1° le nombre des médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 2° le nombre des pharmaciens dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 3° le nombre des pharmaciens qui, sans avoir de laboratoire d'analyses médicales enregistré, pratiquent des analyses autorisées par la circulaire n° 19755 du 3 juillet 1947 et le nombre de ces analyses remboursées par la sécurité sociale.

4616. — 3 mars 1960. — M. de Kervoguen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est logique, pour une clinique médicale agréée et conventionnée, de payer une taxe de prestation de service sur le montant des analyses demandées pour ses malades à un laboratoire d'analyses médicales enregistré, alors que ces examens ne constituent pas un profit pour elle, son rôle étant d'être intermédiaire entre le tiers payant de la sécurité sociale et le laboratoire d'analyses médicales.

4850. — 19 mars 1960. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'information s'il est exact que des automobilistes rencontrent des difficultés pour se procurer les dispositifs d'appareils d'antiparasitage qui seront rendus obligatoires à partir du 1^{er} avril; et dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de leur accorder un délai suffisant pour leur permettre de se mettre en règle avec la loi. Ne pourrait-il, dans ce cas, arrêter les nouvelles dispositions qui doivent compléter les mesures déjà prises et assurer à tous les détenteurs d'appareils de radio ou de télévision une meilleure réception.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 avril 1960.

SCRUTIN (N° 76)

public à la tribune.

Sur la motion de censure, déposée en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure..... 276

Pour l'adoption..... 122

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Doublet.	Montesquiou (de).
Ballanger (Robert).	Douzens.	Muller.
Bayou (Raoul).	Duchâteau.	Niès.
Bécherd (Paul).	Ducos.	Padovani.
Bégouin (André).	Dumortier.	Payot.
Bénard (Jean).	Durroux.	Pécaostaing.
Blagel.	Dutheil.	Petit (Eugène- Claudius).
Bidault (Georges).	Ebrard (Guy).	Pic.
Billères.	Evrard (Just).	Pierrebout (de).
Billoux.	Faure (Maurice).	Pigeot.
Blin.	Forési.	Pleven (René).
Bonnet (Georges).	Gallard (Félix).	Poignant.
Bourdellès.	Gauthier.	Prival (Charles).
Bourgeois (Pierre).	Gernez.	Privet.
Bourne.	Grenier (Fernand).	Raymond-Clergue.
Boulard.	Hersant.	Regaudie.
Brocas.	Heullard.	Renucet.
Caillaud.	Jarrosson.	Rieunaud.
Canat.	Juskiewenski.	Roche-Defrance.
Cance.	Lacoste-Lareymondie (de).	Rochet (Waldeck).
Carmolac.	Lacroix.	Rointeaut.
Chandernagor.	Laffin.	Rossi.
Chauvet.	Lambert.	Sablé.
Colinet.	Larne (Tony).	Schaffner.
Collomb.	Leenhardt (Francis).	Schnutt (René).
Colonna (Henri).	Legaret.	Szilgeti.
Commenay.	Legendre.	Mme Thome-Patenôtre.
Conte (Arthur).	Lejeune (Max).	Thorez (Maurice).
Coste-Floret (Paul).	Le Pen.	Trémoleat de Villers.
Darchicourt.	Lollve.	Turroques.
Darras.	Lombard.	Ulrich.
David (Jean-Paul).	Longueue.	Valentin (Jean).
Dejean.	Longuet.	Vais (Francis).
Mme Delable.	Marie (André).	Var.
Delesalle.	Mazurier.	Vayron (Philippe).
Denis (Ernest).	Mercier.	Véry (Emmanuel).
Denvers.	Mollet (Guy).	Vignau.
Darancy.	Monnerville (Pierre).	Villon (Pierre).
Deschizeaux.	Montagne (Rémy).	Widenlocher.
Desouches.	Montalet.	Yrissou.
Dieras.	Montel (Eugène).	

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Monnerville à M. Cassagne (mission).
Muller à M. Pic (assemblées européennes).
Sablé à M. Ebrard (Guy) (mission).
Thorez (Maurice) à M. Waldeck-Rochet (maladie).
Véry (Emmanuel) à M. Dejean (maladie).
Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).